

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franç ^e et Tanger | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|--------|--------------------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS | 15 fr. | 18 fr. | 30 fr. |
| 6 MOIS | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les pai-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (R. O. n° 490
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

| | | | |
|--|------|--|------|
| Dahir du 20 février 1928/28 chaabane 1346 portant attribution de subventions pour l'épierrage et le défrichement des terres cultivables. | 994 | Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 révisant le taux de l'indemnité professionnelle des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. | 1008 |
| Arrêté viziriel du 20 février 1928/28 chaabane 1346 réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage. | 994 | Arrêté résidentiel du 5 avril 1928 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils. | 1009 |
| Dahir du 26 mars 1928/4 chaoual 1346 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de concession des ports de Méhédia-Kénitra et Rabat-Salé. | 997 | Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli. | 1009 |
| Dahir du 4 avril 1928/13 chaoual 1346 autorisant la Société du port de Tanger à contracter un emprunt de florins des Pays-Bas (3.350.000). | 1003 | Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale modifiant et complétant l'arrêté du 23 février 1920 portant réorganisation du corps du makhzen des contrôles civils. | 1010 |
| Dahir du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 complétant le dahir du 27 décembre 1924/30 joumada I 1344 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux. | 1004 | Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant institution d'un examen pour trois emplois de commis du service des contrôles civils. | 1010 |
| Arrêté viziriel du 31 mars 1928/9 chaoual 1346 portant modification des tarifs postaux. | 1004 | Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Das Neue Elsass ». | 1011 |
| Arrêté viziriel du 31 mars 1928/9 chaoual 1346 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur. | 1005 | Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation sur le pont mixte de Tafrant, sur l'Ouerra. | 1011 |
| Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1928/10 chaoual 1346 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès). | 1006 | Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux primes d'élevage pour l'application du dahir du 30 décembre 1923. | 1011 |
| Arrêté viziriel du 2 avril 1928/11 chaoual 1346 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Tata », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès). | 1006 | Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des Ait Toulout, Ait Moumou et Ait Ouafellah (territoire de Midelt). | 1012 |
| Arrêté viziriel du 5 avril 1928/14 chaoual 1346 portant modifications à l'arrêté viziriel du 8 janvier 1920/21 chaoual 1338 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. | 1007 | Autorisations d'association. | 1012 |
| Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 révisant le taux des indemnités allouées aux inspecteurs du travail. | 1007 | Nominations, mutation et démission dans divers services. | 1013 |
| Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 fixant les indemnités des inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières, et déterminant la situation du personnel technique en fonctions dans les cadres centraux des dites administrations. | 1007 | Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires. | 1013 |
| Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics. | 1008 | Nomination dans le personnel des commandements territoriaux. | 1013 |
| Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 accordant une indemnité d'entrée en campagne aux topographes adjoints du service topographique chérifien. | 1008 | Erratum au « Bulletin Officiel » n° 802 du 6 mars 1928, page 631. | 1013 |
| | | Extrait du « Journal officiel » de la République française du 16 mars 1928, page 2918. — Décret du 13 mars 1928 déterminant les conditions de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail dans la zone française de l'Empire chérifien. | 1013 |
| | | Extrait du « Journal officiel » de la République française du 16 mars 1928, page 2919. — Décret du 13 mars 1928 autorisant la caisse nationale des retraites à gérer le fonds spécial de garantie institué par le dahir du 25 juin 1927/25 hija 1345 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en zone française de l'Empire chérifien. | 1014 |
| | | Extrait du « Journal officiel » de la République française du 16 mars 1928, page 2919. — Décret du 13 mars 1928 étendant les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à la zone française de l'Empire chérifien. | 1014 |

exemplaire, exécuté par un expert agréé par le directeur général de l'agriculture, signé par lui et levé à l'échelle, et avec les procédés de figuration du terrain (points de repère, chemins, pistes, arbres, constructions, etc.) adoptés par le service de la conservation foncière.

Le plan, quelle que soit son origine, devra indiquer clairement les parcelles épierrées ou dépourvues de broussailles arbustives à l'époque de la déclaration et celles qui seront considérées comme non susceptibles de culture, malgré l'épierrage et le défrichement.

ART. 2. — *Expertise préalable.* — Un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expertisera le domaine, l'exploitant et le propriétaire (s'il n'exploite pas lui-même) étant dûment informés par des avis qui leur auront été adressés huit jours avant la date fixée pour l'expertise. Il vérifiera les indications portées sur le plan et évaluera l'étendue des parcelles cultivables épierrées et dépourvues de broussailles arbustives. Pour les terres cultivables à défricher ou à épierrer, il estimera, par parcelle de consistance homogène, les frais de défrichement ou d'épierrage à l'hectare.

Ces frais seront divisés par le salaire moyen de la main-d'œuvre, établi comme il est prévu ci-dessous, et le nombre entier de journées de travail ainsi calculé servira d'indice et de base pour le décompte ultérieur des subventions, quelle que soit l'époque du constat de défrichement ou d'épierrage.

Les salaires moyens seront déterminés au début de chaque année par des commissions régionales composées d'un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte et de l'inspecteur régional de l'agriculture, sous la présidence d'un représentant de l'autorité régionale de contrôle ; ils seront valables pour tous les défrichements et épierrages effectués au cours de la même année grégorienne.

ART. 3. — *Procès-verbal d'expertise préalable.* — Le délégué du directeur général de l'agriculture consigne dans un procès-verbal ses évaluations et ses observations et, s'il y a lieu, celles du propriétaire, de l'exploitant ou de leurs représentants, et reporte, le cas échéant, toutes indications utiles sur les plans fournis à l'appui de la déclaration.

Tous les exemplaires du procès-verbal et du plan sont signés par ledit délégué et par le propriétaire ou son représentant ou, à défaut, par le requérant ou son représentant. Le premier exemplaire de ces documents est adressé pour approbation au directeur général de l'agriculture ; le deuxième est remis à l'exploitant et le troisième est conservé dans les archives de l'inspection régionale de l'agriculture.

ART. 4. — *Délais d'expertise.* — La déclaration visée à l'article premier devra être envoyée par lettre recommandée ou déposée au bureau de l'autorité locale de contrôle un mois avant le commencement des travaux, de manière que l'expertise puisse avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi ou de dépôt, de la déclaration et des plans, l'expertise prévue à l'article 2 n'a pas été faite, le défrichement ou l'épierrage pourra être entrepris par le pétitionnaire qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclama-

tion sur la détermination, soit des superficies reconnues récemment défrichées ou épierrées, soit du prix de revient de l'opération.

ART. 5. — *Complément d'expertise.* — Lors de l'acquisition ou de la cession de parcelles (par le propriétaire d'une exploitation ayant fait l'objet d'une expertise préalable), il sera procédé à une nouvelle expertise et le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation établira un avenant au procès-verbal primitif, le tout dans les conditions prévues pour l'expertise préalable.

ART. 6. — *Révision d'expertise.* — Lorsque les travaux d'épierrage ou de défrichement révéleront l'existence de roches invisibles dont l'enlèvement, indispensable pour la mise en culture, exigerait des travaux supérieurs d'au moins 20 % à ceux prévus à l'expertise préalable, l'exploitant pourra demander une révision de la première expertise dans les formes prescrites pour celle-ci et en précisant les parcelles sur lesquelles la révision devra porter. Au cours de la nouvelle expertise, le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pourra prescrire toutes fouilles qu'il jugera utiles, aux frais du requérant.

L'exploitant ne pourra pas demander une deuxième révision des estimations préalables pour épierrage.

Si le délégué du directeur général de l'agriculture constate que les évaluations primitives ont été exagérées de plus de 20 %, il pourra proposer au directeur général de l'agriculture de faire procéder à une nouvelle expertise des terres contiguës. Le cas échéant, cette expertise sera elle-même susceptible de révision sur requête de l'exploitant dans les mêmes conditions que l'expertise primitive.

En aucun cas les nouvelles constatations ne pourront avoir d'effet sur le calcul de la subvention à allouer pour les travaux d'épierrage antérieurs à l'expertise de révision, sauf observation des délais prévus à l'article 4 du présent arrêté.

A moins de fraude dûment constatée, il ne sera procédé à aucune révision d'expertise pour travaux de défrichement après approbation du procès-verbal d'expertise préalable par le directeur général de l'agriculture, dont la décision est sans appel.

CHAPITRE DEUXIÈME

Constat des travaux d'épierrage et de défrichement

ART. 7. — *Déclaration de fin de travaux.* — Toute déclaration de fin de travaux précise l'étendue des surfaces défrichées ou épierrées dont le total ne peut être inférieur à trois hectares par exploitation. Elle est accompagnée d'un calque du plan général de l'exploitation sur lequel aura été reporté le levé des parcelles visées sur la demande. Elle porte mention de l'étendue et de la nature des cultures en cours de végétation sur les terres pour l'épierrage ou le défrichement desquelles le constat est requis. Elle est adressée à l'inspecteur de l'agriculture sous le couvert de l'autorité locale de contrôle chez qui elle est déposée, ou à qui elle est envoyée par lettre recommandée.

Les déclarations doivent être envoyées du 1^{er} au 31 mars ou du 1^{er} au 30 septembre. Celles qui sont formulées en dehors de ces périodes peuvent être jointes à celles remises au cours de la période suivante, si le requérant

n'a pas expressément demandé le bénéfice de la procédure d'urgence ».

Des demandes collectives pour constat d'urgence peuvent être formées par la réunion de plusieurs requêtes individuelles sous un même bordereau de transmission, à la condition que la distance maxima des exploitations entre elles n'exécède pas quinze kilomètres en ligne droite et vingt-cinq kilomètres par route ou bonne piste. A cet effet, les intéressés doivent, sur chaque demande individuelle, stipuler qu'ils veulent faire procéder collectivement aux constats de travaux et désigner nommément celui d'entre eux qui est chargé de la transmission des demandes. Le bordereau de transmission, signé de ce dernier, porte pour chacun des corequérants le nom et l'emplacement du domaine, les noms des propriétaires et exploitants, l'étendue approximative des terres soumises à l'expertise.

Quelles que soient les mentions portées sur la demande, toute requête remise du 1^{er} au 31 mars ou du 1^{er} au 30 septembre est considérée comme étant faite en vue d'un constat ordinaire.

Ne sont pas astreints aux prescriptions des alinéas 1^{er} à 4 du présent article, les agriculteurs installés depuis moins d'un an, à condition que leur requête mentionne expressément la date de leur installation. Leur qualité doit être établie en outre par la production d'un acte ayant date certaine (contrat de vente ou de location, acte d'attribution de lot de colonisation, etc...) ou sa copie certifiée conforme par l'autorité locale de contrôle.

ART. 8. — *Constat des travaux.* — Des délégués du directeur général de l'agriculture procèdent aux constats de travaux deux fois par an. Sauf cas de force majeure, ils examinent entre le 1^{er} avril et le 31 août, les requêtes déposées au mois de mars, et, entre le 1^{er} octobre et le 28 février suivant, celles qui sont formulées au mois de septembre.

Ces délais sont prolongés de six mois lorsque les terres épierrées ou défrichées sont couvertes de cultures rendant le constat impossible lors du passage de l'expert.

La procédure d'urgence prévue au précédent article n'est applicable que dans la mesure où le personnel du service de l'agriculture n'est pas retenu par l'exécution d'autres travaux.

ART. 9. — *Procès-verbaux de constat.* — La parfaite et entière exécution du défrichement ou de l'épierrage sera reconnue, dans les conditions visées aux articles précédents, par un délégué du directeur général de l'agriculture, qui consignera dans un procès-verbal les résultats de son constat. Ce document, signé du délégué et du pétitionnaire, sera adressé au directeur général de l'agriculture qui fixera sans appel le montant de la subvention à allouer dans chaque cas particulier. Il pourra servir, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention.

CHAPITRE TROISIÈME

Allocation des subventions

ART. 10. — *Approbation des procès-verbaux ; taux et décompte des subventions.* — Le directeur général de l'agriculture ou son délégué, après avoir examiné les procès-verbaux d'expertise préalable et de constat de fin de travaux, leur donne son approbation ou, s'il y a lieu, pres-

crit une contre-expertise. Dans le premier cas, il fixe le montant de la subvention en adoptant comme indice du coût des travaux par hectare et base des décomptes un prix de revient forfaitaire calculé de 20 francs en 20 francs en multipliant le nombre des journées de travail, établi comme il est dit à l'article 2, par le salaire moyen de la main-d'œuvre dans la localité au cours de l'année du constat.

En aucun cas le taux de la subvention ne pourra excéder deux cents francs par hectare ni 20 % du prix de revient forfaitaire calculé comme ci-dessus.

Lorsque les travaux auront eu pour effet de porter à plus de 100 hectares la surface des terres cultivables à l'européenne sans épierrage ni défrichement, ces maxima seront réduits de moitié.

Aucune subvention ne pourra être allouée pour les travaux qui auront eu pour effet de porter à plus de 200 hectares par exploitation la superficie des terres cultivables à l'européenne sans épierrage ni défrichement.

ART. 11. — *Subventions réduites.* — Lorsque le constat a été effectué suivant la procédure d'urgence ou lorsque l'exploitation a déjà fait l'objet d'une requête à fin de constat depuis moins d'un an, la subvention sera diminuée d'une somme de 200 francs.

Si une demande individuelle ou collective est présentée pour faire constater d'urgence les travaux accomplis sur plusieurs exploitations, et à la condition que la distance maxima des exploitations entre elles n'exécède pas 15 kilomètres en ligne droite et 25 kilomètres par route ou bonne piste, une réduction unique de 300 francs sera appliquée au total des subventions et supportée proportionnellement à chacune d'elles.

Toutefois, les agriculteurs installés depuis moins d'un an sur leur exploitation peuvent bénéficier de la procédure d'urgence sans réduction de subvention si leur exploitation ne contient pas plus de cinquante hectares cultivables à l'européenne sans épierrage ni défrichement lors de la précédente expertise.

ART. 12. — *Bénéficiaire de la subvention.* — La subvention est allouée, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre) :

1° Au propriétaire ou au propriétaire présumé du sol à l'époque du constat ;

2° Exceptionnellement, lorsque les travaux ont été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribus), au locataire réel du sol justifiant de cette qualité par tous documents utiles ;

3° Lorsque ces personnes sont titulaires d'un prêt agricole à long terme consenti par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, ou d'un prêt à moyen terme consenti par une caisse de crédit agricole mutuel, la subvention est allouée à la caisse qui a consenti le prêt pour être affecté à l'amortissement de celui-ci.

L'amortissement porte en premier lieu sur les prêts à moyen terme.

ART. 13. — *Suspension du droit aux subventions.* — Dans le cas où des repousses seraient constatées sur les terrains ayant donné lieu à une subvention au défrichement, il ne serait pas donné suite aux demandes de constat relatives à d'autres parcelles de la même exploitation tant

que le terrain où la présence des repousses aura été constatée n'aura pas subi le complément de défrichement nécessaire à sa mise en parfait état de propreté.

Ce défrichement complémentaire ne donnera pas lieu à l'attribution d'une subvention et les dépenses qu'il entraînera resteront à la charge de l'intéressé.

ART. 14. — *Sanction des actes frauduleux.* — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution d'une subvention pourra entraîner l'exclusion du propriétaire du bénéfice de toute subvention d'encouragement à l'agriculture pour une période qui n'excédera pas cinq années, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourront être entreprises contre lui.

CHAPITRE QUATRIÈME

Dispositions diverses

ART. 15. — *Dispositions transitoires.* — Jusqu'au 30 novembre inclus de l'année 1928, les agriculteurs qui voudront provoquer l'allocation de la subvention pourront faire une déclaration provisoire dans les formes prévues à l'arrêté viziriel du 11 février 1927. Cette déclaration ne produira effet que si la déclaration de fin de travaux est adressée à l'inspecteur régional de l'agriculture avant le 5 janvier 1929.

ART. 16. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaabane 1346,
(20 février 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 28 MARS 1928 (4 chaoual 1346)

portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de concession des ports de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession des ports de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé ;

Vu le contrat de concession des ports de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par Notre dahir du 14 janvier 1917 ;

Vu l'avenant n° 2 du 25 juillet 1923 au dit contrat de concession portant modification des articles 4, 6, 8 et 9 de la convention et relatifs à la constitution du capital social et du compte d'exploitation approuvé par Notre dahir du 3 septembre 1923 ;

Vu l'avenant n° 3 du 28 février 1918 au dit contrat de concession portant modification de différents articles tant de la convention et du cahier des charges primitifs que de l'avenant n° 2 susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 3 au contrat de concession des ports de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé, conclu le 28 février 1928 entre M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Rebuffel, président du conseil d'administration de la Société des ports de Méhédya-Kénitra et de Rabat-Salé, agissant au nom de ladite société.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1346,
(26 mars 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

AVENANT N° 3

à la convention de concession des ports de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé.

Entre :

M. Delpit, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien.

d'une part,

Et M. Charles Rebuffel, président du conseil d'administration de la Société des ports marocains de Méhédya-Kénitra et Rabat-Salé dont le siège social est à Paris, 25, rue de Courcelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration.

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENCÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la convention est complété comme suit :

« Les chemins de fer à voie normale de Kénitra à Méhédya, par l'une ou l'autre rive du Sebou, pourront être, suivant ce que décidera le Gouvernement chérifien en temps utile, soit définitivement incorporés à la concession, soit remis à titre gratuit avec leurs dépendances au Gouvernement chérifien et supprimés à l'inventaire du compte d'établissement ; quel que soit le nouveau mode d'exploitation décidé par le Gouvernement, il est entendu, en tous cas, que la société concessionnaire pourra, moyennant un droit de péage, faire circuler ses trains sur ces lignes. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la convention est remplacé par le suivant :

« Par contre le concessionnaire pourra, la chambre de commerce entendue et après appel à la concurrence, confier à des gérants, agréés au préalable par le directeur général des travaux publics, certaines manutentions, restant expressément entendu qu'il demeurera personnellement responsable envers le Gouvernement chérifien et envers les tiers de l'accomplissement des obligations que lui imposent la présente convention et le cahier des charges annexé. Les contrats ainsi passés auront une durée maxima de cinq ans et pourront être, la chambre de commerce entendue, renouvelables par tacite reconduction. »

ART. 3. — L'article 1^{er} de l'avenant n° 2 est complété comme suit :

« Le solde sera versé dans les trois mois de l'approbation du présent avenant.

« Dans le même délai la société modifiera ses statuts de manière à maintenir en permanence la majorité à l'assemblée générale, à des actions nominatives dont la cession et le transfert ne pourront avoir lieu qu'avec l'assentiment du conseil d'administration. »

ART. 4. — L'article 4 (Constitution du capital social) de la convention est complété comme suit :

« Le Gouvernement chérifien aura du reste la faculté de fournir directement une partie des fonds de premier établissement et de louer, à des conditions à débattre, le matériel lui appartenant qui serait disponible et qu'il jugerait avantageux d'employer temporairement à certains travaux de la concession. »

ART. 5. — L'article 5 de la convention (Compte de premier établissement) est annulé et remplacé par le suivant :

« Il sera dressé pour les deux ports un compte unique de premier établissement. Ce compte sera ouvert au jour de l'origine de la concession et tenu constamment à jour, de façon que l'on puisse en établir le montant à un moment quelconque et, notamment, au 31 décembre de chaque année.

« Avant le 30 juin 1928, ce compte sera arrêté au 31 décembre 1927, suivant les modalités prévues à l'article 5 de la convention (texte d'origine et vérifié et apuré dans les conditions fixées à l'article 13 de la convention.

« A partir du 1^{er} janvier 1928, ce compte comprendra :

« Au débit :

« a) Toutes les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité :

« 1^o Pendant toute la durée de la concession :

« Pour l'établissement des ouvrages, engins et appareils de tous genres qui auront été exécutés ou installés d'après les projets dressés par lui et approuvés par le Gouvernement chérifien, pour le paiement des indemnités de dépossession et de dommages se rattachant aux travaux, pour l'exécution des dragages ayant pour but la modification de la situation préexistante et pour les dépenses d'études, demandées ou autorisées par le Gouvernement chérifien, relatives à la concession en France et au Maroc et généralement pour toutes études demandées par le Protectorat ;

« 2^o Pendant toute la durée de la concession également :

« Pour le remplacement des susdits ouvrages, engins et appareils, sous réserve toutefois de l'inscription au crédit du présent compte prévu sous la lettre h ci-après, du prix des ouvrages, engins et appareils remplacés ;

« 3^o Pendant la période comprise entre l'origine de la concession et l'expiration de la cinquième année qui suivra l'ouverture du premier compte d'exploitation.

« Pour les réparations auxquelles le Gouvernement chérifien aurait reconnu, le concessionnaire entendu, un caractère exceptionnel, pour les grosses réparations de jetées et les dragages d'exploitation et aussi pour l'enlèvement des épaves échouées dans les chenaux et bassins quand les frais exposés de ce chef n'auraient pu être recouverts sur les tiers responsables de l'échouage ;

« 4^o Après l'expiration de la cinquième année qui suivra l'ouverture du premier compte d'exploitation.

« Pour la part des grosses réparations de jetées et des dragages d'exploitation résultant de l'application du paragraphe b) de l'article 6 ci-après.

« Etant d'ailleurs entendu que les sommes inscrites de ces divers chefs seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, feuilles de paie d'ouvriers, quittances de douane et d'octroi, état des primes d'assurances, frais de vérification et de contrôle par le « Bureau Véritas » et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire, avec majorations fixées à 5 %, ce taux étant réduit à 2,5 % pour la part excédant 500.000 francs du prix de tout engin dont la valeur unitaire *ci* dépasserait ce chiffre ou pour la part excédant 50.000 francs du prix de location annuel d'un engin loué à la société, pour les dépenses de grosses réparations d'ouvrages et de matériel et pour les indemnités de dépossession et de dommages.

« Ces majorations ne s'appliqueront ni aux droits de douane ou de porte, ni aux taxes ou impôts de quelque nature qu'ils soient.

« Lesdites majorations étant destinées à couvrir à forfait le concessionnaire des frais d'administration centrale en France ;

« b) Les frais d'émission des titres obligataires, le montant des intérêts courus au jour de ladite émission, et de ceux correspondant à la période comprise entre ce jour et le 31 décembre suivant ;

« c) Les insuffisances d'exploitation pendant les cinq années ayant subi l'ouverture du premier compte y relatif ;

« d) Les prix pour lesquels auront été portés au présent compte, en conformité des dispositions du paragraphe a) ci-dessus y compris les majorations prévues au même paragraphe, les ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés entre l'origine de la concession et l'ouverture du premier compte d'exploitation ;

« e) Et le montant des primes auxquelles le concessionnaire aura droit, par application des articles 7 et 9 du cahier des charges, pour avance dans la présentation des projets et l'exécution des travaux, lesdites primes étant portées en compte pour les projets au jour de leur approbation et pour les travaux au jour de la mise en service de l'ensemble des ouvrages, engins et appareils que les travaux considérés concernent.

« Au crédit :

« f) Les versements effectués sur le produit des ventes de terrains, conformément au paragraphe a) de l'article 12 ci-après ;

« g) Les intérêts produits par les sommes encaissées sur le capital-obligations jusqu'au jour de leur emploi, le placement de ces fonds disponibles devant être fait d'accord avec la direction générale des finances du Protectorat ;

« h) Le prix pour lequel auront été portés au débit du présent compte, en conformité des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, les ouvrages, engins et appareils anciens remplacés ou réformés pendant toute la durée de la concession, cette inscription étant faite à la date de la mise en service des ouvrages, engins et appareils de remplacement ou de la mise en réforme des ouvrages, engins et appareils non remplacés ;

« i) Et le montant des pénalités encourues par le concessionnaire pour retard dans la présentation des projets et l'exécution des travaux, par application des articles 7 et 9 du cahier des charges, lesdites pénalités étant portées en compte pour les projets au jour de leur approbation, et pour les travaux au jour de la mise en service de l'ensemble des ouvrages, engins et appareils que les travaux considérés concernent. »

ART. 6. — L'article 6 (Compte d'exploitation) de la convention est annulé et remplacé par le suivant :

« Il sera dressé pour chaque année un compte d'exploitation commun aux deux ports, le premier de ces comptes a été ouvert le 1^{er} janvier 1927 et sera arrêté au 31 décembre 1927, suivant les modalités prévues à l'article 6 de la convention (texte original modifié par l'avenant n° 2).

« A ce compte seront portés chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1928 :

« En dépenses :

« a) Les dépenses d'entretien et de réparation, exception faite de celles concernant les réparations d'un caractère exceptionnel visées aux articles 5 et 7 et l'enlèvement des épaves échouées dans les chenaux et bassins, quand les sommes employées à cet effet n'auront pu être recouvertes sur les tiers responsables de l'échouage ;

« b) A partir de l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du compte d'exploitation, les dépenses de dragages d'exploitation, de grosses réparations et d'entretien des jetées, jusqu'à un maximum égal à 15 % des recettes d'exploitation, le surplus de ces dépenses étant couvert par le compte de réserve et de renouvellement et si celui-ci est insuffisant, par le compte d'établissement. Toutefois les dépenses des dragages de pied au devant des quais exécutés avec les engins sur quais, bien que portées en dépenses au compte d'exploitation, ne seront pas comprises dans les dépenses ci-dessus dont l'imputation au compte d'exploitation est limitée à 15 % des recettes d'exploitation ;

« c) Les frais d'exploitation et de fonctionnement des divers services de la concession, y compris, notamment, l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du petit outillage destinés à l'entretien, aux réparations non exceptionnelles et à l'exploitation, les impôts, assurances de toute nature, indemnités pour pertes ou avaries de marchandises, incendies, accidents, allocations de la société pour les caisses de retraites, de secours ou de prévoyance pour son personnel, etc...

« Le montant de ces diverses dépenses étant établi d'après les pièces justificatives analogues à celles visées au paragraphe a) de l'article 5 ci-dessus pour le compte de premier établissement.

« d) Et une somme à verser au compte de renouvellement et de réserve, dont il sera fait mention à l'article 7 ci-après, laquelle sera calculée pour chaque année d'après le montant du compte de premier établissement tel qu'il aura été arrêté au 1^{er} janvier de ladite année et représentera un quart pour cent de ce montant.

« Il est toutefois spécifié que les versements seront interrompus lorsque ce compte présentera un solde créditeur de deux millions de francs, sauf à les reprendre quand, par suite des prélèvements qu'il aura supportés, ce solde sera tombé au-dessous de ce chiffre.

« En recettes :

« e) Le produit des redevances payées pour location ou occupation des terrains, celui des taxes de toute nature perçues par le concessionnaire, y compris toutes majorations existant au 1^{er} janvier 1928, le produit des indemnités versées par les compagnies d'assurances pour pertes ou avaries de marchandises appartenant à des tiers et aussi pour avaries causées aux ouvrages, engins et appareils de la concession qui pourraient être remis en service après réparation, et généralement toutes les sommes encaissées par celui-ci, à l'exception toutefois :

« 1° Du produit des ventes tant des ouvrages, engins ou appareils remplacés et réformés que des épaves qui seront restées sa propriété ;

« 2° Des indemnités versées par les compagnies d'assurances pour pertes ou avaries des ouvrages, engins et appareils de la concession qui ne seraient pas susceptibles de remise en service après réparation,

« et sous déduction des sommes ci-après attribuées au concessionnaire :

« 1° Une indemnité pour couvrir les frais d'administration centrale en France, comprenant annuellement :

« Une somme de 150.000 francs,

« Plus 3 % des recettes brutes avec minimum calculé sur les recettes de l'année 1927 ;

« 2° Une prime de gestion et d'économie comprenant annuellement une somme proportionnelle au tonnage annuel dans les deux ports à raison de :

« 0,75 par tonne jusqu'à 150.000 tonnes ;

« 1,50 par tonne au delà jusqu'à 400.000 tonnes ;

« 0,50 par tonne au-dessus de 400.000 tonnes.

« Le montant Po de cette prime sera majoré ou minoré d'après la formule suivante :

$$P \text{ (prime effective)} = \frac{R \text{ (Recettes brutes)}}{D \text{ (Dépenses)}} - 1,25$$

Po (prime de base)

« étant entendu que :

« 1° Pour la détermination de D il ne sera pas tenu compte des dépenses stipulées aux paragraphes b) et d) du présent article ni des impôts ;

« 2° Le tonnage des minerais admis à bénéficier des dispositions de l'article 26 ci-après est excepté des chiffres du tonnage annuel ci-dessus et la prime correspondante sera fixée comme il est dit à l'article 26.

« La différence entre les recettes nettes et les dépenses représentera, suivant que les premières seront inférieures ou supérieures aux secondes, le solde négatif ou positif autrement dit le déficit ou l'excédent de l'exploitation. A l'appui du compte commun défini ci-dessus, la société présentera des comptes particuliers pour Rabat-Salé et Méhédia-Kénitra ; chacun de ces comptes comprendra les dépenses localisées et la part de dépenses communes ventilées, conformément aux bases arrêtées par le directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu. »

ART. 7. — L'article 7 (Compte de réserve et de renouvellement) de la convention est annulé et remplacé par le suivant :

« Le compte de réserve et de renouvellement, visé à l'article précédent, sera ouvert en même temps que le premier compte d'exploitation et tenu constamment à jour, de façon que l'on puisse en déterminer la situation à un moment quelconque et, notamment, au 31 décembre de chaque année.

« Il comprendra :

« Au débit :

« a) Le prix des ouvrages, engins et appareils remplacés après l'ouverture du premier compte d'exploitation, et aussi celui des ouvrages, engins et appareils mis en réforme, sans remplacement, après cette même ouverture, les inscriptions y relatives étant faites pour les ouvrages, engins et appareils de la première catégorie au jour de leur remplacement, et pour ceux de la seconde au jour de leur mise en réforme ;

« b) A partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra l'ouverture du premier compte d'exploitation, les dépenses des réparations d'un caractère exceptionnel, celles de dragages d'exploitation et d'entretien des jetées qui, aux termes de l'article 6 ci-dessus, paragraphe b), ne doivent pas figurer au compte d'exploitation et enfin celles d'enlèvement d'épaves quand elles n'auront pu être recouvrées sur les tiers responsables de l'échouage, le tout avec la majoration prévue à l'article 5 de la convention.

« Au crédit :

« c) Les sommes dont le prélèvement sur chaque compte annuel d'exploitation est prévu sous la lettre d) de l'article précédent ;

« d) Le montant, avec inscription au jour de l'encaissement, des versements effectués sur le produit des ventes de terrains, prévus sous la lettre b) de l'article 12 ci-après ;

« e) Et, avec inscription au jour où ils auront été effectivement encaissés, le produit des ventes des épaves, ceux des ventes des ouvrages, engins ou appareils remplacés et réformés et le montant des indemnités versées par les compagnies d'assurances pour pertes ou avaries des ouvrages, engins et appareils de la concession non susceptibles de remise en service après réparations. »

ART. 8. — L'article 8 de la convention est annulé et remplacé par le suivant :

« Répartition des déficits et excédents d'exploitation.

« Compte d'attente.

« Lorsque le compte d'exploitation se soldera en déficit, ledit déficit sera porté au débit du compte de premier établissement pendant les cinq premières années ayant suivi l'ouverture du compte d'exploitation, comme il est dit au paragraphe c) de l'article 5.

« A partir de la sixième année et jusqu'à l'expiration de la quinzième année ayant suivi l'ouverture du compte d'exploitation, ce déficit sera porté à un compte d'attente et couvert par des avances du Gouvernement chérifien.

« A partir de l'expiration de cette période de quinze années, le déficit sera porté au compte d'attente, sans intérêts, et sera couvert comme suit :

« 1/5^e par des avances de la société concessionnaire jusqu'à concurrence d'un montant égal aux charges du cinquième du capital-actions telles qu'elles sont définies à l'article 9.

« Le solde par des avances du Gouvernement chérifien.

« Les avances du Gouvernement chérifien et du concessionnaire figureront à leur crédit au compte d'attente. Elles ne seront pas productrices d'intérêt et seront remboursées par le jeu normal de la répartition des excédents d'exploitation.

« Si pendant deux ans les avances de la société concessionnaire n'ont pu être remboursées, la société sera fondée à réclamer une majoration des tarifs de manière à ne pas avoir à supporter plus longtemps les pertes provenant des déficits d'exploitation.

« Lorsque les recettes seront supérieures aux dépenses, l'excédent recevra, dans l'ordre de succession ci-après, les affectations suivantes :

« a) Tant que le remboursement des sommes portées au compte d'attente ne sera pas intégralement effectué : 2/3 des excédents seront affectés à ces remboursements, au prorata des sommes figurant au crédit de chacune des deux parties. Sur le dernier tiers, il sera prélevé, au profit du concessionnaire, une somme égale à la rétribution stipulée à l'article 9, paragraphe b), en faveur du capital-actions, avec une majoration d'intérêts de 1 % net de tous impôts ; le solde, après ce prélèvement, sera affecté aux remboursements.

« b) Une fois le compte d'attente éteint, attribution au concessionnaire de la totalité du solde jusqu'à concurrence d'une somme égale à la rétribution stipulée à l'article 9, paragraphe b), en faveur du capital-actions avec majoration d'intérêts de 1 % net de tous impôts, et, pour le surplus, partage entre le Gouvernement chéri-

« sien et le concessionnaire, à raison de moitié pour chacun d'eux, « jusqu'au moment où la somme ainsi attribuée au concessionnaire « sera égale à la rétribution stipulée à l'article 9, paragraphe b), en « faveur du capital-actions, avec majoration d'intérêts de 2 % nets « de tous impôts, et à raison de 3/4 pour le Gouvernement chérifien « et 1/4 pour le concessionnaire au delà.

« Ces imputations sont indépendantes des indemnités attribuées « au concessionnaire aux articles 5 et 6, qui en fera tel emploi qu'il « jugera utile. »

ART. 9. — L'article 9 (Participation et garantie du Gouvernement chérifien) est annulé et remplacé par le suivant :

« a) Le Gouvernement chérifien garantit l'intérêt et l'amortisse- « ment des obligations émises dans les conditions stipulées à l'ar- « ticle 4 ci-dessus et cette garantie est attachée au titre en quelques « mains qu'il passe.

« Il versera en conséquence au concessionnaire, pour chacun des « exercices de la concession, le montant des charges réelles d'intérêt « et d'amortissement des obligations émises au jour de l'ouverture « de l'exercice considéré, frais de timbre et de service compris ;

« b) Il versera également pour chacun des exercices postérieurs « à l'ouverture du premier compte d'exploitation visé à l'article 6 « ci-dessus, et jusqu'à l'expiration de la concession, la somme néces- « saire pour compléter, si les attributions consenties au concession- « naire par l'article 8 lui restaient inférieures, une annuité repré- « sentant les charges du capital-actions établies sur les bases sui- « vantes :

« 1° Annuité d'intérêt calculée sur la base de 6 % l'an, à la « quelle il sera ajouté les frais de timbre et de service des titres « ainsi que le montant de tous impôts marocains et français présents « et futurs grevant les valeurs mobilières, réserve faite de ceux que « la législation française interdit actuellement à la société de prendre « à son compte, c'est-à-dire le droit de conversion et la taxe de trans- « mission qui resteront à la charge personnelle des actionnaires ainsi « que le droit de transfert ;

« 2° Annuité d'amortissement nette d'impôts présents et futurs « calculés suivant le taux de 6% l'an pour le remboursement des « actions ;

« c) Et, enfin, il remboursera pour chaque exercice la part du « déficit d'exploitation laissée à sa charge par l'article 8 ci-dessus.

« Le règlement des sommes à verser par le Gouvernement chéri- « sien au concessionnaire des différents chefs ci-dessus sera effectué « dans les formes stipulées à l'article 14 ci-après. »

ART. 10. — Le taux de 10 % de majoration de dépenses, prévu « au paragraphe 3° de l'article 10 de la convention, est réduit à 5 %.

Le taux de 5,50 % d'intérêt, prévu au paragraphe 3° de l'ar- « ticle 10 de la convention, est porté à 6 %.

ART. 11. — Les paragraphes b), c), d) de l'article 12 de la con- « vention sont annulés et remplacés par les suivants :

« b) Ensuite, versé au compte de réserve et de renouvellement « prévu à l'article 7 de la convention jusqu'à concurrence de la « somme nécessaire pour porter le solde créditeur dudit compte à « deux millions de francs ;

« c) En troisième lieu, affecté à l'extinction de compte d'attente « prévu à l'article 8 de la convention ;

« d) Et pour le surplus, partagé entre le Gouvernement chérifien « et le concessionnaire dans la proportion des capitaux fournis par « chacun d'eux au compte d'établissement. »

ART. 12. — Le 3° paragraphe de l'article 13 de la convention est « annulé et remplacé par le suivant :

« Il sera tenu de communiquer aux délégués ou aux agents de « cette direction et de la direction générale des finances, tous les « registres, pièces comptables, correspondance et documents divers « que ceux-ci jugeraient nécessaires pour leur vérification ; il com- « muniquera ou délivrera les copies qui lui seraient réclamées des « inscriptions aux comptes soumis à vérification et les pièces justifi- « catives de leur imputation. »

ART. 13. — L'article 14 de la convention est annulé et remplacé « par le suivant :

« Présentation, vérification et apurement des comptes de parti- « cipation et de garantie.

« Le concessionnaire adressera à la direction générale des travaux « publics :

« 1° Avant le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre « de chaque année, les décomptes des dépenses faites pour achève- « ment des ouvrages et engins en cours de construction ou d'installa- « tion visés à l'article 6 du cahier des charges, et l'état des sommes « à lui dues en remboursement desdites dépenses, avec la majoration « prévue à l'article 9 de la présente convention ;

« 2° Quarante jours avant l'échéance de chacun des coupons se- « mestriels d'obligations, le décompte des sommes nécessaires tant « au paiement dudit coupon qu'au service et à l'amortissement des « titres obligataires et aux charges fiscales afférentes pendant le se- « mestre suivant ;

« 3° Avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, pour « le semestre précédent, le décompte provisoire des sommes qui lui « resteraient dues par le Gouvernement chérifien soit pour la part « du déficit d'exploitation laissée, par l'article 8 ci-dessus, à la charge « de ce dernier, soit en raison de la garantie stipulée par l'article 9 « ci-dessus pour le capital-actions ;

« 4° Et, enfin, avant le 30 avril de chaque année, le décompte « définitif des sommes qui lui seraient dues de ces mêmes chefs pour « l'année précédente tout entière.

« Les décomptes trimestriels visés sous le n° 1 seront, dans un « délai d'un mois compté à partir de la date ci-dessus fixée pour « leur présentation, arrêtés par la direction générale des travaux pu- « blics, définitivement, si l'accord à leur sujet intervient avec le con- « cessionnaire, provisoirement et sous réserve de l'application de la « procédure définie à l'article 50 du cahier des charges dans le cas « contraire.

« Le montant définitif ou provisoire de chacun de ces décomptes « devra être versé au concessionnaire avant l'expiration de ce même « délai, savoir :

« Les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre au plus tard.

« Les décomptes visés sous le n° 2 seront vérifiés et arrêtés dans « les mêmes conditions que les précédents et dans le même délai et « le montant devra en être versé au concessionnaire à l'expiration « de ce délai, soit dix jours au moins avant le jour de l'échéance des « coupons qui y sont portés.

« D'autre part, le Gouvernement chérifien devra verser au conces- « sionnaire, avant le 30 avril et le 31 octobre, les neuf dixièmes du « montant des décomptes semestriels provisoires visés sous le n° 3.

« Le décompte annuel visé sous le n° 4 sera vérifié et arrêté défi- « nitivement ou provisoirement dans les formes indiquées à l'ar- « ticle 13 ci-dessus pour les comptes de premier établissement, de « réserve et de renouvellement et d'exploitation.

« La différence entre le montant des sommes touchées sur les « décomptes semestriels et le montant du décompte annuel tel qu'il « sera fixé à titre définitif ou provisoire, devra être payée au conces- « sionnaire avant le 1^{er} juillet.

« Au cas où les décomptes visés sous les n° 1, 2 et 4 n'auraient « été arrêtés que provisoirement, et où seraient ultérieurement re- « connus les droits du concessionnaire à allocations supplémentaires, « celles-ci devraient lui être payées dans le délai d'un mois, à compter « de la décision intervenue.

« Enfin, si le concessionnaire se trouvait, après l'apurement du « décompte annuel susvisé, débiteur vis-à-vis du Gouvernement ché- « rifien, soit que les sommes déjà touchées par lui, au vu des dé- « comptes semestriels provisoires, fussent supérieures à celles qui lui « étaient effectivement dues, soit que la part de recettes attribuées au « susdit Gouvernement chérifien dépassât la somme à verser par lui « à titre de garantie, il devrait opérer le versement du solde dont il « serait redevable le 1^{er} juillet au plus tard.

« Les différentes sommes visées ci-dessus, si elles n'ont pas été « payées aux dates plus haut stipulées, porteront, à partir des sus- « dites dates, au profit de l'ayant droit, des intérêts calculés au taux « d'escompte de la Banque de France majoré de deux points. »

ART. 14. — L'article 16 de la convention est annulé et remplacé « par le suivant :

« Rachat de la concession.

« Le Gouvernement aura le droit de racheter l'ensemble de la « concession au 1^{er} janvier 1943 et, à partir de cette date, à un pre- « mier janvier quelconque, moyennant un préavis de deux ans.

« Les conditions de ce rachat seront celles fixées par l'article 44 « du cahier des charges. »

ART. 15. — Le chiffre de 15.000 francs prévu à l'article 21 du cahier des charges, en ce qui concerne le maximum des marchés de de gré à gré, est porté à 60.000 francs.

ART. 16. — L'article 27 du cahier des charges (Responsabilité du concessionnaire au cas de dommages résultant de l'exploitation de la concession) est annulé et remplacé par le suivant :

« La responsabilité du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat chérifien et des tiers restera, pour les dommages résultant de l'exploitation de la concession, la même que pour ceux entraînés par l'exécution des travaux-neufs ou d'entretien.

« Le concessionnaire sera responsable vis-à-vis des tiers des préjudices à eux occasionnés au cours de ses opérations, sous les réserves spécifiées ci-dessous :

« 1° Sa responsabilité commencera à courir, pour les marchandises débarquées, au moment du pointage fait à bord contrairement avec le navire pour le nombre et l'état extérieur des colis, et complété par la vérification, à terre, des marques et numéros, et pour les marchandises à embarquer, au moment de la réception en présence de l'expéditeur. Les procès-verbaux de perte établis par le concessionnaire, après pointage à bord, devront être obligatoirement soumis au visa du chef d'exploitation du port ;

« 2° Le concessionnaire ne sera responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni pour les liquides des bris ou des coulages, même extraordinaires, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni des défectuosités de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries provenant de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affréteur ou de leurs préposés ;

« 3° Ne seront pas à la charge du concessionnaire, les risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime, ni ceux provenant d'un événement de force majeure ;

« 4° Assurances contre l'incendie. — Les marchandises, pendant leur manutention par le concessionnaire ou leur séjour sur les quais, magasins ou terre-pleins de sa concession, devront, en tout état de cause, être assurées contre l'incendie par le concessionnaire, tant pour son compte que pour celui des propriétaires des marchandises.

« Toutefois, réserve est faite pour les marchandises dangereuses de la catégorie a (explosifs, etc.) soumises à un régime spécial. »

ART. 17. — L'article 28 du cahier des charges (Pilotage) est complété comme suit :

« Le navire aura la faculté de contracter pour une année entière un abonnement au prix de :

« a) A Rabat-Salé et Mchédya-Kénitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage, en rade extérieure ou inversement :

« Un franc soixante centimes (1 fr. 60) par tonneau de jauge brute, avec minimum de cent quatre-vingts francs (180 fr.) ;

« b) A Rabat-Salé, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière et inversement, et à Mchédya-Kénitra, entre le point sis à deux milles et le poste de mouillage en rivière ou inversement si le susdit poste est à l'aval de la pointe du Raisin :

« Trois francs vingt centimes (3 fr. 20) par tonneau de jauge brute, avec minimum de sept cent vingt francs (720 fr.) ;

« c) Et enfin à Mchédya-Kénitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière ou inversement, si le susdit poste est à l'amont de la pointe du Raisin :

« Sept francs (7 fr.) par tonneau de jauge brute, avec minimum de sept cent vingt francs (720 fr.). »

ART. 18. — L'article 34 du cahier des charges (Magasinage) est complété comme suit :

« Taxes d'assurances contre l'incendie.

« Il sera perçu par le concessionnaire, pendant la durée du stationnement des marchandises dans les bâtiments ou hangars ou sur les terre-pleins de la concession, les taxes ci-après pour l'assurance des marchandises contre l'incendie :

« Marchandises ordinaires : deux centimes (0 fr. 02) par cent francs de valeur couverte et par décade ;

« Marchandises dangereuses et inflammables de la catégorie b) et marchandises simplement inflammables énumérées à l'article 23 : dix centimes (0 fr. 10) par cent francs de valeur couverte et par décade, huile comestible exceptée.

« Il est spécifié :

« 1° Que la valeur couverte sera celle admise par la douane pour les marchandises d'importation, ou celle déclarée par l'expéditeur pour les marchandises d'exportation ;

« 2° Que la taxe commencera à courir du jour du débarquement du navire pour les marchandises d'importation ou de la réception en présence de l'expéditeur pour les marchandises d'exportation ;

« 3° Que chaque décade entamée sera due en entier et que les calculs de la taxation se feront par fractions indivisibles de cent francs et sur un minimum de cent francs.

« Il est entendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1928 ces taxes spéciales seront révisables chaque année, s'il survient des modifications notables dans les tarifs actuels des compagnies d'assurances et de façon que les modifications de taxes correspondent aux modifications desdits tarifs.

« Les contrats d'assurances devront être soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien. »

ART. 19. — L'article 37 du cahier des charges (Réduction des taxes) est annulé et remplacé par le suivant :

« Réduction des taxes.

« Les tarifs fixés aux articles 23, 24 et 28 à 34 pour les différentes taxes à percevoir constituent des maxima.

« Ils seront obligatoirement abaissés :

« 1° Quand, pour deux années consécutives, la somme qui, de par les dispositions de l'article 8, lettre b, de la convention, aura été attribuée au concessionnaire sur l'excédent du compte d'exploitation, aura dépassé de deux points nets d'impôts la garantie prévue pour le capital-actions à l'article 9, paragraphe b), de la convention ;

« 2° Quand, malgré cette première réduction, cette même somme aura à nouveau, pour deux années consécutives, dépassé de deux points supplémentaires nets d'impôts la garantie rappelée ci-dessus ;

« 3° Quand, malgré cette seconde réduction, cette même somme aura à nouveau, pour deux années consécutives, dépassé de deux nouveaux points supplémentaires nets d'impôts la garantie rappelée ci-dessus.

« Chacun des abaissements successifs ci-dessus sera calculé de façon que la diminution, que son application eût entraînée sur la recette moyenne de deux années envisagées dans chaque cas, représente 1 % net d'impôts du capital-actions.

« Il est de plus entendu :

« Qu'il appartiendra à la direction générale des travaux publics, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus, d'arrêter la liste des taxes à réduire et le quantum de la réduction pour chacune d'elles ;

« Que les trois réductions successives dont les taxes pourront ainsi bénéficier, ne devront, pour aucune d'elles, excéder au total deux dixièmes et que, une fois cette limite atteinte pour quelques-unes d'entre elles, le surplus des réductions devra porter exclusivement sur les autres.

« Les taxes réduites seront appliquées à partir du 1^{er} janvier de l'année postérieure d'un an à celles où l'attribution revenant au concessionnaire aura atteint le montant entraînant leur mise en jeu.

« Au cas où la susdite attribution cesserait, pendant deux années consécutives, d'atteindre les montants susindiqués, il serait fait application, à nouveau, mais seulement à partir du 1^{er} janvier de l'année postérieure d'un an à celles où auraient été constatées les diminutions ci-dessus, des taxes de la période immédiatement antérieure, sauf à revenir aux taxes réduites, lorsque l'attribution susdite aurait derechef dépassé pendant deux ans le montant y donnant droit.

« En dehors des abaissements ci-dessus, d'autres pourront, à tout moment, être consentis par le concessionnaire, après autorisation du directeur général des travaux publics, soit de façon générale, et au profit de tous les usagers du port sans exception, soit à certains de ces usagers qui accepteraient que fussent poursuivies dans des conditions spéciales les opérations les intéressant, mais

« sous la réserve expresse que, dans ce dernier cas, seraient admis à bénéficier des mêmes avantages tous ceux qui déclareraient se soumettre aux mêmes conditions. Toutefois, les susdits usagers ne pourront se prévaloir, pour en réclamer l'application à leur profit, des traitements consentis, après autorisation du directeur général des travaux publics aux diverses administrations françaises ou chérifiennes et aux villes de Rabat-Salé et Kénitra.

« En aucun cas, les taxes réduites en vertu des dispositions du paragraphe précédent ne pourront être relevées avant deux ans.

« Le concessionnaire s'engage d'ailleurs à rechercher, dès qu'il aura pu se rendre un compte exact des conditions de fonctionnement de sa concession, les réductions qu'il pourrait proposer, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et d'emballage ou de la fixation d'un tonnage minimum à fournir par eux, sur certaines des taxes d'aconage, chargement ou déchargement et transport ci-dessus fixées, notamment sur celles concernant des marchandises qui constituent pour les ports des éléments de trafic particulièrement importants.

« Enfin, le Gouvernement chérifien garde la faculté de prescrire à un moment quelconque les abaissements de taxe qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt public, sous la réserve de payer au concessionnaire une indemnité représentant la réduction que subira de ce chef l'attribution lui revenant sur la recette nette en vertu de l'article 8 de la convention de concession. Cette indemnité sera calculée en tenant compte, d'une part de la diminution de recettes résultant de la substitution des taxes nouvelles aux anciennes, d'autre part de l'augmentation due à l'accroissement du trafic qu'aura pu entraîner cette même substitution ; à défaut d'accord amiable à ce sujet, il sera fait application de la procédure d'arbitrage stipulée à l'article 50 du présent cahier des charges. »

ART. 20. — Il est entendu que les taxes et tarifs actuellement appliqués, y compris les tarifs réduits, ne pourront être relevés qu'en raison d'aggravation dans la situation économique, postérieure à la date du présent avenant, ou par application des stipulations du présent avenant et notamment de celles précisées à l'article 8.

ART. 21. — *Magasins de transit.* — L'article 39 du cahier des charges (Services accessoires) est complété, entre le paragraphe 8° et le paragraphe 9°, par le paragraphe suivant :

« 9° Magasins de transit. »

ART. 22. — *Terre-pleins d'usage public.* — Un règlement spécial constituant annexe au présent avenant devra être présenté par le concessionnaire dans un délai de six mois à partir de l'approbation du présent avenant.

ART. 23. — a) Le 7° paragraphe de l'article 42 du cahier des charges est annulé et remplacé par le suivant :

« Les soldes non encore remboursés au jour de l'expiration sur les avances faites au compte d'attente en application de l'article 8 de la convention, par le Gouvernement chérifien et par le concessionnaire, resteront à leur charge respective. »

b) Le taux d'intérêt de 5,50 % prévu au dernier paragraphe de l'article 42 du cahier des charges est porté à 6 %.

ART. 24. — Le 5° paragraphe de l'article 43 du cahier des charges est complété par la phrase suivante :

« Le Gouvernement chérifien se réserve le droit de préemption au prix de l'adjudication. »

ART. 25. — L'article 44 du cahier des charges (Rachat de la concession) est annulé et remplacé par le suivant :

« *Rachat de la concession.*

« Au cas où le Gouvernement chérifien voudrait user de la faculté de rachat à lui réservée par l'article 16 de la convention de concession, il assurerait directement le service des obligations à partir du 1^{er} janvier auquel le rachat aurait été opéré.

« Les fonds disponibles provenant soit de versements du Gouvernement chérifien en exécution de l'article 4 ci-dessus, soit des obligations, seront remis au Gouvernement chérifien.

« En outre, il serait, pour chacune des années restant à courir entre le 1^{er} janvier susvisé et l'expiration de la concession, dû et payé au concessionnaire une annuité représentant la somme de trois annuités partielles déterminées comme il est dit ci-après, à savoir :

« On relèvera pour chacune des sept années ayant précédé le 1^{er} janvier auquel le rachat sera effectué, l'attribution dont aurait

« bénéficié le concessionnaire si la répartition eût été opérée dans les conditions stipulées sous la lettre b) de l'article 8 de la convention de concession ; on négligera les deux plus faibles et on admettra pour le montant de la première annuité partielle, la moyenne des cinq autres, sauf à substituer à cette moyenne, si elle lui était supérieure, l'attribution de la dernière année ; si cette dernière était elle-même inférieure aux charges du capital-actions calculées pour l'année ayant précédé le rachat, comme il est dit à l'article 9 de la convention, on lui substituerait le montant de ces charges, soit A l'attribution ainsi déterminée.

« On relèvera de même les accroissements qu'aura présentés pour chacune de ces sept années, par rapport à celle de l'année précédente, l'attribution susvisée ; on négligera les deux accroissements les plus faibles ; on fera la moyenne des cinq autres et on admettra pour le montant de la seconde annuité partielle le double de cette moyenne, sauf à substituer à celle-ci, s'il lui était supérieur, l'accroissement de la dernière année, soit pour la somme ainsi déterminée B.

« Enfin, on établira le montant total au jour du rachat des avances faites en application de l'article 8 de la convention par le Gouvernement chérifien, on déduira de ce total, pour être remis audit Gouvernement, le solde disponible sur le fonds de réserve et de renouvellement après remise en état et l'on calculera, au taux d'intérêt de 6 % et pour la période comprise entre le jour du rachat et l'expiration de la concession, l'annuité nécessaire au remboursement de la différence, soit pour cette annuité C.

« L'annuité de rachat sera alors déterminée par la formule :

$$A + B - C$$

« Toutefois, à l'annuité totale ainsi calculée, on substituerait, si elle lui était supérieure, une annuité égale aux charges du capital-actions calculées, pour l'année ayant précédé le rachat, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus, avec une majoration d'intérêts de 1 % net de tous impôts.

« Si le solde du fonds de réserve et de renouvellement était supérieur au montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, la différence serait partagée par moitié entre le Gouvernement et le concessionnaire.

« Le concessionnaire perdra le droit au remboursement du solde du compte d'attente ouvert par lui en vertu de l'article 8 de la convention.

« En tout état de cause, s'appliqueront les dispositions édictées par l'article 42 ci-dessus pour régir à l'expiration de la concession.

« a) La mise en parfait état des ouvrages et outillage, que le Gouvernement chérifien pourra réclamer et poursuivre, dans les formes indiquées à l'article 42 susvisé, pendant l'année qui doit séparer obligatoirement l'avis de rachat du rachat lui-même.

« b) La reprise des approvisionnements de combustibles et autres matériaux consommables.

« Le Gouvernement chérifien s'acquittera vis-à-vis du concessionnaire par le paiement au 31 mars de chaque année restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, de l'annuité due par lui, la première de ces annuités étant augmentée des sommes qu'il aurait devoir par ailleurs (moitié du solde du compte de réserve et de renouvellement) ;

« Les annuités non payées à la date ci-dessus fixée porteront à partir de cette date, au profit de l'ayant droit, des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de deux points. »

ART. 26. — Il est ajouté au cahier des charges un article 40 bis ainsi conçu :

« *Installations spéciales.*

« Les installations demandées, soit par le Gouvernement chérifien, soit par des tiers en vue d'un trafic de minerais et susceptibles d'assurer un chargement annuel de 200.000 tonnes ou plus, pourront être établies d'après le régime spécial suivant :

« Les installations pourront être exécutées aux emplacements non indispensables au trafic ordinaire du port et aux frais de l'usager.

« Les opérations de chargement de minerais pourront être faites entièrement par celui-ci.

« La rémunération à payer, tant pour la redevance des terrains occupés, que pour les frais généraux, entretien des accès et primes

« de gestion de la société et, s'il y a lieu, pour la part des dépenses
« d'installation que le concessionnaire aurait été autorisé à souscrire,
« sera fixée par le Gouvernement chérifien, la Société des ports ma-
« rocains entendue.

« Dans le cas où l'installation comporterait un ouvrage d'accos-
« tage payé par l'usager, le Gouvernement chérifien pourra, la société
« entendue, et si les nécessités du trafic général le permettent, auto-
« riser que cet ouvrage soit réservé en principe à l'usager ; celui-ci
« pourra, le cas échéant, être autorisé à s'en servir mais seulement
« pour les besoins d'importation du matériel et des bois de mine
« nécessaires à son exploitation et dans les conditions réglées par les
« articles 31 et 32 du cahier des charges.

« Dans le cas où l'usager n'exécuterait pas lui-même certaines
« manutentions de transbordement, il est entendu que la S.P.M.
« pourra faire des offres pour ces manutentions et aura, à conditions
« égales, un droit de priorité. »

ART. 27. — Le présent avenant sera mis en vigueur à dater du
1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 28 février 1928.

Lu et approuvé :

Société des ports marocains de Mèhédy-Kénitra
et Rabat-Salé.

Le président du conseil d'administration,

REBUFFEL.

Vu :

Le directeur général des finances,

BRANLY.

Approuvé

par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 28 février 1928.

A. DELPIT.

DAHIR DU 4 AVRIL 1928 (13 chaoual 1346)
autorisant la Société du port de Tanger à contracter un
emprunt de florins des Pays-Bas (3.350.000).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession du port de Tanger,
approuvée par le dahir du 22 mars 1924 (16 chaabane
1342) ;

Vu l'article 21 de la loi française du 31 décembre
1921 relative au régime fiscal des séries spéciales d'obliga-
tions émises à l'étranger par les sociétés françaises ;

Vu l'autorisation, en date du 19 novembre 1927, don-
née par le ministre des finances de France à la Société du
port, de contracter un emprunt de 3.350.000 florins hol-
landais avec le bénéfice des exonérations fiscales prévues
par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1921 ;

Vu la demande de la Société du port, en date du
25 novembre 1926, tendant à obtenir de l'administration
tangéroise et du Gouvernement chérifien l'autorisation de
contracter un emprunt de 3.350.000 florins hollandais ;

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée législative
de la zone de Tanger ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les ressources utiles
pour permettre à la société de poursuivre les travaux que
comporte la construction du port concédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société du port de Tanger est
autorisée à contracter, aux Pays-Bas, un emprunt de
3.350.000 florins des Pays-Bas, représenté par 6.700 obli-
gations au porteur d'une valeur nominale de 500 florins.

Ces obligations seront productives d'intérêts au taux
de 7 % l'an, à partir du 1^{er} mai 1928, payables semestriel-
lement à raison de florins Pays-Bas 17,50 par obligation,
les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. A cet effet,
les obligations seront pourvues de coupons semestriels
dont le premier viendra à échéance le 1^{er} novembre 1928.

Le service financier de l'emprunt sera effectué en Hol-
lande et à Tanger aux guichets des banques désignées à
cet effet.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le rembourse-
ment des obligations aux Pays-Bas seront effectués sans
aucune retenue d'impôts chérifiens ou français présents et
futurs, y compris ceux applicables à la zone de Tanger.
Mention en sera faite sur les titres.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien garantit la
charge de l'intérêt, de l'amortissement, des impôts maro-
cains et français y compris ceux applicables à la zone de
Tanger, ainsi que les frais de timbre et de service financier
des obligations émises. En conséquence, à défaut de la
société et de la zone internationale de Tanger, le Gouver-
nement chérifien s'engage à remettre, sept jours au moins
avant chaque échéance, aux établissements financiers char-
gés du service de l'emprunt, les fonds nécessaires à ce ser-
vice.

La garantie du Gouvernement chérifien est attachée
aux titres et les suit en quelques mains qu'ils passent.
Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effec-
tuera au pair, en 25 années au plus, à partir de 1938. Cet
amortissement sera effectué au moyen de 50 demi-annui-
tés, conformément à un tableau établi sur la base d'une
demi-annuité constante d'intérêts et d'amortissement, et
qui sera reproduit sur les titres. La première demi-annuité
viendra à échéance le 1^{er} novembre 1938.

Toutefois, la société aura la faculté, à partir du
1^{er} juillet 1938, d'accroître chacune des demi-annuités, ou
de rembourser au pair la totalité des titres encore en cir-
culation, après un préavis de quatre mois, moyennant une
annonce insérée aux journaux hollandais désignés pour
publier les avis aux porteurs du présent emprunt.

Les titres seront désignés au remboursement par des
tirages qui auront lieu à Amsterdam, aux mois de mars
et de septembre de chaque année, pour la première fois
au mois de septembre 1938.

Les tirages se feront dans les bureaux de la « Néder-
landsche Handel Maatschappij », après convocation en
temps utile de la Société du port de Tanger.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront pu-
bliés au moins un mois avant les dates fixées pour leur
remboursement, dans les journaux désignés ci-dessus et
aux frais de la Société du port de Tanger. Leur rembourse-
ment aura lieu le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre qui suivra
le jour du tirage.

Les remboursements au pair accélérés ou anticipés
pourront avoir lieu au plus tôt le 1^{er} novembre 1938 et

ultérieurement, à une date coïncidant avec l'échéance du coupon.

La Société du port de Tanger se réserve le droit, dans les cas où les obligations du présent emprunt seraient cotées au-dessous du pair, sans intérêt couru ou courtage, sur le marché néerlandais, de racheter à partir du 1^{er} janvier 1938, sur le marché néerlandais, par l'intermédiaire de la « Néderlandsche Handel Maatschappij », le nombre de titres correspondant à celui qui, soit d'après le tableau d'amortissement, soit en vertu d'une décision de remboursement accéléré, devra être amorti.

Le montant à amortir semestriellement par voie de tirage sera réduit à raison du nombre des obligations qui, dans les six mois précédant la date de chaque tirage, auront été rachetées par la Société du port de Tanger, suivant la disposition de l'alinéa précédent, et qui après leur rachat, auront été annulées et déposées à la « Néderlandsche Handel Maatschappij ».

En cas de sortie lors d'un tirage d'un numéro correspondant à une obligation amortie par rachat, il sera procédé au tirage d'un nouveau numéro.

Les remboursements anticipés ne pourront être faits que dans les limites ci-dessus et que sur la demande ou avis conforme de l'administration tangéroise et du Gouvernement chérifien. La demande ou l'avis conforme devront être communiqués à la « Néderlandsche Handel Maatschappij », ainsi qu'aux représentants des obligataires.

ART. 5. — Le taux minimum de placement, la somme à consacrer aux frais d'émission et les conditions de l'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la Société du port de Tanger.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1346,
(4 avril 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 AVRIL 1928 (16 chaoual 1346)
complétant le dahir du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1344) attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires démobilisés de l'Etat français, s'applique aux militaires et marins de carrière qui se trouvaient au 1^{er} août 1914, en cours d'engagement, de rengagement,

de réadmission ou de commissionnement, ainsi qu'aux officiers marinières du cadre de maistrance.

En aucun cas les reclassements auxquels pourrait donner lieu la présente disposition ne pourront entraîner des rappels de traitements, soldes ou salaires.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront appliquées conformément aux règles édictées par le dahir du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1344) et produiront effet à partir de la date d'application de la loi du 19 mars 1928.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1928
(9 chaoual 1346)
portant modification des tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345), 27 janvier 1927 (22 rejeb 1345) et 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) ;

Vu l'article 69 de la loi de finances du 29 avril 1926 promulguée au *Journal officiel* de la République française, du 30 avril 1926 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les journaux et écrits périodiques édités à l'étranger et déposés au Maroc sont passibles du tarif des imprimés ordinaires.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1928.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1346,
(31 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1928

(9 chaoual 1346)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux
du régime intérieur.**LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexe à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

Vu le décret du président de la République française, en date du 24 décembre 1927, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

| PAYS DE DESTINATION | POIDS | TAXES A PERCEVOIR | | | | | | | |
|---------------------|-------|----------------------|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|---------------------|-------|-----------|
| | | MAROC OCCIDENTAL | | | ASSURANCE | MAROC ORIENTAL | | | ASSURANCE |
| | | Transport | | | | Transport | | | |
| | | 1 ^{re} zone | 2 ^e zone | 3 ^e zone | 1 ^{re} zone | 2 ^e zone | 3 ^e zone | | |
| Ethiopie..... | 10 k. | 8.15 | 9.25 | 11.75 | | 8.25 | 9.35 | 11.85 | |
| Timor..... | 1 k. | 3.70 | 4.45 | 5.45 | 0.50 | 3.75 | 4.50 | 5.50 | 0.55 |
| | 5 k. | 6 | 6.75 | 7.75 | | 6.05 | 6.80 | 7.80 | |

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1928.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1346,
(31 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire

de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 350 hectares, est limité :

Au nord, rive gauche du Loukkos, propriétés de Mohamed ben Issaf, Mohamed ould Hassen Berraboun, Mohamed ould Ahmed ben Thami ;

A l'est, Si Mohamed ould Fekih Louha, Si Abdesslam ben Kacem et son frère Mohamed, Aïcha bent el Haj Ahmed, Si el Mokhtar Chellah, Layachi ould Ahmed ben Tayeb, Si ben Thami Sellam, Mohamed ben Amidou ben Kacem ;

Au sud, Ali ould el Haj, Maalem Abdesselam el Najem, M'Hamed ould Si Abdesselam, terrain des Sabbah (zone espagnole) ;

A l'ouest, piste venant de Dar Debaa allant au Loukkos, ruines de Menilimane, champ de cactus, terrains des Dar Debaa et le rayin dit « Khandak en Jir ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin, près du Loukkos, en face le douar Sebbab, au nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 mars 1928.

FAVEREAU.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1928
(10 chaoual 1346)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 2 mars 1928 et tendant à fixer au 29 mai 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin, près du Loukkos, en face le douar Sebbab, au nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1346,
(1^{er} avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

LE CHIEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de mille trente-trois hectares (1.033 ha.), est limité :

Au nord-ouest, par le bled des Beni Oujqueld et un chemin le séparant du bled des Oulad Rezouane ;

Au nord, par l'oued Mellah et un chemin le séparant du bled Oulad Abdelkrim ;

A l'est, par les terrains de Abdesselam ben Tahar du bled Abdelkrim, bled Asmanate, bled Ben Ayachi, un chemin le séparant du bled Sidi Aïssa ben Ikhlf, bled Asmanate, bled Achinate, bled Asmanate en bordure du Sebou ;

Au sud et au sud-ouest, par l'oued Sebou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble que l'enclave de 11 charrues concédée par dahir hafidien du 5 octobre 1911 (11 chaoual 1329), au profit de l'ex-sultan Moulay Youssef.

Il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près du Sebou, à la limite sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1928.

FAVEREAU.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1928
(11 chaoual 1346)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 5 mars 1928 et tendant à fixer au 4 juin 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près du Sebou, à la limite sud-est de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1346,
(2 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1928
(14 chaoual 1346)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 8 janvier 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dames employées à titre auxiliaire à l'Office des postes et des télégraphes sont ajoutées à la liste des candidats qui sont dispensés du concours et soumis seulement à l'examen dans les conditions indiquées à l'article 5, paragraphe 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338).

ART. 2. — La limite d'âge prévue à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), en ce qui concerne les candidates à l'emploi de dame employée, est portée exceptionnellement à 35 ans pour les postulantes comptant au moins une année de services effectifs comme auxiliaires à l'Office des postes et des télégraphes, et autorisées à subir les épreuves des trois premiers examens d'aptitude professionnelle qui suivront la date de promulgation du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1346,
(5 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

révisant le taux des indemnités allouées aux inspecteurs du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les indemnités des inspecteurs du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article premier. — Les inspecteurs du travail ont droit à une indemnité professionnelle comprise entre 500 et 1.500 francs par an et à une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprise entre 450 francs et 900 francs par an. »

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à partir du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

fixant les indemnités des inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières, et déterminant la situation du personnel technique en fonctions dans les cadres centraux desdites administrations.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) et 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant les nouveaux traitements du personnel technique ressortissant à la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) fixant les indemnités des inspecteurs des régies financières, et déterminant la situation des agents en service dans les cadres centraux des régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} 2 et 4 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les inspecteurs principaux des impôts et contributions, des douanes et régies, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des perceptions ont droit, lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, à une prime annuelle de recrutement de 6.000 francs.

« A titre transitoire cette prime sera également allouée aux inspecteurs pourvus du traitement de 24.000 francs. »

« Article 2. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières et les inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, peuvent recevoir par décision spéciale du directeur général des finances :

« 1° Une indemnité professionnelle de 600 à 900 francs par an, et exceptionnellement de 1.200 francs ;

« 2° Une indemnité pour frais de bureau de 450 à 900 francs par an, et exceptionnellement de 1.200 francs. »

« Article 4. — Une indemnité de fonctions, exclusive de toute indemnité autre que celles de résidence et pour charges de famille, comprise entre 800 et 6.000 francs par an, peut être allouée par décision du directeur général des finances aux agents techniques des administrations financières affectés à l'administration centrale des finances, aux services centraux des administrations financières ou au contrôle des engagements de dépenses.

« Le traitement de ces agents augmenté de leur indemnité de fonctions ne peut excéder le traitement des agents administratifs dont ils tiennent l'emploi. »

ART. 2. — Les dispositions concernant la prime de recrutement et l'indemnité de fonctions porteront effet à partir du 1^{er} août 1926 ; celles relatives à l'indemnité professionnelle et aux frais de bureau à partir du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928
(16 chaoual 1346)**

révisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) accordant une indemnité de campagne aux agents des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des travaux publics appelés à des opérations sur le terrain particulièrement pénibles et prolongées, chargés de la conduite de chantiers importants nécessitant une présence continue ou conduisant des travaux dangereux et pénibles, tels que des travaux de souterrain ou de fondations à l'air comprimé, pourront recevoir une indemnité dite « de campagne » qui sera calculée sur la base mensuelle de :

180 francs, pour les ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints ;

135 francs, pour les conducteurs et les autres agents.

L'indemnité sera décomptée suivant le nombre de jours où l'agent aura exercé les fonctions en justifiant l'allocation.

ART. 2. — Ces indemnités spéciales seront allouées à la fin de chaque trimestre, sur propositions motivées des chefs de service, par décision du directeur général des travaux publics visée par le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) est abrogé à compter de la même date.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928
(16 chaoual 1346)**

accordant une indemnité d'entrée en campagne aux topographes adjoints du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité d'entrée en campagne de 2.000 francs, destinée à l'achat du matériel de campement nécessaire, est allouée aux topographes adjoints du service topographique chérifien au moment de leur titularisation dans les cadres.

Cette indemnité s'acquiert par quart, pour chaque période de douze mois révolus.

ART. 2. — À titre exceptionnel, l'indemnité d'entrée en campagne sera versée aux ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes, aux topographes principaux et topographes et aux topographes adjoints en fonctions au moment de la promulgation du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928
(16 chaoual 1346)**

révisant le taux de l'indemnité professionnelle des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1926 (8 hija 1344) déterminant la situation et fixant les indemnités des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 juin 1926 (8 hija 1344) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones recevront une indemnité professionnelle de 600 francs par an. »

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à partir du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 AVRIL 1928
modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926, 12 mai 1927, 20 février 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les interprètes et interprètes principaux du service des contrôles civils, qui ne bénéficient pas de la majoration marocaine de 50 % prévue par le paragraphe final de l'article précédent, forment un cadre spécial, dont les traitements globaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Interprètes principaux

| | |
|---|------------|
| Hors classe (2 ^e échelon) | 35.000 fr. |
| Hors classe (1 ^{er} échelon) | 32.500 |
| 1 ^{re} classe | 30.000 |
| 2 ^e classe | 27.500 |
| 3 ^e classe | 25.000 |

Interprètes

| | |
|------------------------------|------------|
| 1 ^{re} classe | 22.500 fr. |
| 2 ^e classe | 20.500 |
| 3 ^e classe | 18.500 |
| 4 ^e classe | 16.500 |
| 5 ^e classe | 14.500 |
| Stagiaires | 12.500 |

« Le cadre et les traitements globaux des commis d'interprétariat du service des contrôles civils sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis d'interprétariat

| | |
|------------------------------|------------|
| Hors classe | 16.400 fr. |
| 1 ^{re} classe | 15.200 |
| 2 ^e classe | 14.000 |
| 3 ^e classe | 12.800 |
| 4 ^e classe | 11.600 |
| 5 ^e classe | 10.700 |
| 6 ^e classe | 9.800 |
| 7 ^e classe | 8.900 |
| 8 ^e classe | 8.000 » |

ART. 2. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitements résultant du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 5 avril 1928.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis en date du 23 mars 1928, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés, pendant l'année 1928, pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Fattaccioli Jean, Finzi Elie, La-faix Pascal.

Fès. — MM. Mallet Jean, Maynadier Armand, Vailhe.

Kénitra. — M. Pages Aimé.

Marrakech. — MM. Oustry Jean, Bartoux Jean, Raynaud Henri.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Meknès. — M. Cadillac Henri.

Oujda. — MM. Licht Jean, Nacher Edouard, Pujol Louis.

Rabat. — MM. Cheminade Pierre, Edelein Alphonse, Séguinaud Paul, Felzinger Alfred.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 2 avril 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
modifiant et complétant l'arrêté du 23 février 1920
portant réorganisation du corps du makhzen des con-
trôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires civiles, en date
du 23 février 1920, portant organisation du corps des
chaouchs et mokhazenis des contrôles civils ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) laissant
à la détermination du Commissaire résident général les
pouvoirs anciennement conférés au directeur des affaires
civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant ratta-
chement des services qui constituaient l'ancienne direc-
tion des affaires civiles, et donnant au secrétaire général
du Protectorat délégation permanente et générale des pou-
voirs et attributions dévolus anciennement au directeur
des affaires civiles ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en
date du 27 avril 1926, modifiant et complétant l'arrêté du
23 février 1920, portant réorganisation du corps du makh-
zen du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et soldes des chaouchs
et mokhazenis du makhzen des contrôles civils sont fixés
ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} août 1926 :

A. — *Makhzen à solde mensuelle.*

Chaouchs (solde annuelle)

| | |
|------------------------------|-----------|
| Classe exceptionnelle | 8.000 fr. |
| 1 ^{re} classe | 7.500 |
| 2 ^e classe | 7.000 |
| 3 ^e classe | 6.600 |

Mokhazenis montés (solde annuelle)

| | |
|------------------------------|-----------|
| Classe exceptionnelle | 6.200 fr. |
| 1 ^{re} classe | 5.800 |
| 2 ^e classe | 5.400 |
| 3 ^e classe | 5.000 |

Mokhazenis non montés (solde annuelle)

| | |
|------------------------------|-----------|
| Classe exceptionnelle | 7.000 fr. |
| 1 ^{re} classe | 6.600 |
| 2 ^e classe | 6.200 |
| 3 ^e classe | 5.800 |
| 4 ^e classe | 5.400 |
| 5 ^e classe | 5.000 |

B. — *Makhzen des Beni Guil à solde journalière.*

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Chaouchs | 15 francs par jour. |
| Mokhazenis montés | 11 francs par jour. |
| Mokhazenis à pied | 10 francs par jour. |

ART. 2. — Les nouvelles soldes sont attribuées à cha-
que chaouch ou mokhazeni suivant sa classe respective.
Elles sont exclusives de la majoration de 12 %.

Rabat, le 5 avril 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**
portant institution d'un examen pour trois emplois de
commis du service des contrôles civils.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920
portant réglementation du personnel du service des contrô-
les civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels
des 12 mars 1921, 9 mars 1922 ; 21 avril 1922 ; 21 juin
1922 ; 23 décembre 1922 ; 12 décembre 1924 ; 4 janvier
1926 ; 12 mai 1927 et 20 février 1928 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921, modifié par le dahir
du 2 décembre 1922 réservant, dans des conditions spéciales,
des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées
de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du
31 mars 1919, ou à leur défaut à certains anciens combat-
tants et aux veuves de guerre non remariées et aux orphe-
lines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1923, modifié et com-
plété par les arrêtés viziriels des 9 décembre 1922, 11 février
1925 et 11 juillet 1925 portant règlement pour l'application
du dahir du 30 novembre 1921 susvisé ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles
civils et sur l'avis conforme du directeur général des affai-
res indigènes et du chef du service du contrôle des munici-
palités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Trois emplois de commis du ser-
vice des contrôles civils, restant à pourvoir après nomina-
tion aux places réservées aux pensionnés de guerre et aux
anciens combattants ainsi qu'aux commis auxiliaires des
services chérifiens, seront attribués à la suite d'un examen
qui aura lieu le mardi 3 juillet 1928, à partir de huit heures
et demie du matin.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parve-
nir au secrétariat général du Protectorat (service des con-
trôles civils), à Rabat, avant le 20 juin 1928.

ART. 3. — Les centres d'examen seront :

Oujda, pour les candidats de la région d'Oujda ;

Fès, pour les candidats de la région de Fès ;

Rabat, pour les candidats des régions de Rabat et du Rabat ;

Casablanca, pour les candidats de la région des Chaouïa, des circonscriptions des Doukkala, des Abda Ahmar, d'Oued Zem, du territoire du Tadla ;

Marrakech, pour les candidats de la région de Marrakech et de la circonscription de Mogador.

Les candidats du territoire de Midelt et de la région de Taza pourront se rendre soit à Fès, soit à Oujda. Ils devront indiquer leur choix en présentant leur demande d'inscription.

ART. 4. — Les chefs de région sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves dans les différents centres.

ART. 5. — Tous renseignements utiles sur les pièces exigées pour la constitution du dossier, sur les conditions, le programme et le lieu de l'examen seront donnés dans les chefs-lieux de région et de circonscription de contrôle, ainsi que dans les services municipaux.

Rabat, le 2 avril 1928.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Das Neue Elsass ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 715 D. A. I. 3, du 28 mars 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Das Neue Elsass (L'Alsace Nouvelle)*, sortant de l'imprimerie Ch. Hauss et fils, 24, rue Knoblochgasse, à Strasbourg, ayant, à la même adresse, le siège de sa rédaction et de son administration, et comme gérant un nommé Camille Dahlet, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Das Neue Elsass* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Le titre de ce journal n'a qu'une valeur indicative et l'interdiction dont il est frappé s'étend, notamment, à tout journal de même langue et de même tendance, ayant en France le siège de sa rédaction et de son administration, même s'il a un autre gérant et s'il sort d'une autre imprimerie.

Rabat, le 31 mars 1928.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant interdiction de la circulation sur le pont mixte de Tafrant, sur l'Ouerra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite à tous les véhicules sur le pont mixte de Tafrant, sur l'Ouerra, pendant toute la durée des réparations entreprises sur cet ouvrage par le service du génie.

La durée des travaux sera de deux mois environ.

Rabat, le 29 mars 1928.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relatif aux primes à l'élevage pour l'application du dahir du 30 décembre 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1923 relatif aux primes à l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet sont régies, pour l'année 1928, par l'instruction annexée au présent arrêté.

Rabat, le 2 avril 1928.

MALET.

INSTRUCTION

relative à l'attribution de primes à l'élevage et à l'organisation des concours à cet effet, en 1928.

La présente instruction vise les concours spéciaux de primes à l'élevage qui auront lieu dans les villes et centres indiqués dans le calendrier ci-après.

En ce qui concerne les autres points du territoire, il ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment, l'initiative de l'organisation de ces concours restant à l'autorité de contrôle militaire locale.

CONCOURS SPÉCIAUX DE PRIMES A L'ÉLEVAGE
en 1928

Des concours spéciaux de races bovines et ovines, exclusivement réservés aux animaux reproducteurs mâles auront lieu, en 1928, dans les localités et aux dates ci-après :

I. — *Concours spéciaux de races bovines.*

Safi, 1^{er} avril ;
 Sidi ben Nour, 24 avril ;
 Sidi Yayia du Rarb, 10 avril ;
 Khémisset, 24 avril ;
 Marchand, 25 avril ;
 Meknès, 2 mai ;
 Rabat (Bab Zaër), mercredi 16 mai.

II. — *Concours spéciaux de races ovines.*

Oued Zem, 1^{er} avril ;
 Guercif, 3 avril ;
 Taourirt, 22 avril ;
 Marrakech, 2 mai ;
 Sidi Slimane, 16 mai ;
 Christian, 24 mai.

Ces concours auxquels ne prendront part qu'un petit nombre d'animaux sélectionnés au préalable, seront suivis d'un marché franc, exempt de droits sur les transactions et le stationnement.

Prix attribués

Les concours pour l'espèce bovine seront dotés chacun de 3.800 francs de prix, dont 2.200 francs pour les taureaux adultes et 1.600 francs pour les jeunes taureaux ayant au plus deux dents de remplacement.

Les concours pour l'espèce ovine seront dotés chacun de 2.500 francs de prix, dont 1.500 francs pour les béliers adultes et 1.000 francs pour les jeunes béliers n'ayant que deux dents de remplacement.

Il ne pourra être attribué à chaque exposant qu'un seul prix dans chaque section.

Un même animal ne pourra être primé deux années de suite dans une même section.

Ne pourront prendre part à ces concours que les animaux sélectionnés au préalable. Ces animaux recevront, le jour de leur présentation au concours, une prime de sélection indépendante des prix prévus pour le concours.

Tous les animaux prenant part au concours recevront un prix.

Primes de sélection

12 primes de sélection de 100 francs chacune par concours bovin, et 36 primes de sélection de 20 francs chacune par concours ovine, seront attribuées aux propriétaires d'animaux qui auront amené sur les lieux du concours les animaux sélectionnés au préalable par une commission spéciale.

Cette commission sera composée du chef de l'autorité de contrôle ou de son représentant, d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène.

La liste des animaux désignés par cette commission pour prendre part au concours et l'état signalétique de ces animaux devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Indépendamment des primes de sélection, un crédit est ouvert pour le remboursement des frais occasionnés aux exposants par le déplacement de leurs animaux, sur la base de 25 francs par bovin et de 10 francs par ovine.

Achats

Une somme de 2.000 francs par concours bovin et de 900 francs par concours ovine est réservée pour l'achat, par le service de l'élevage, des animaux reproducteurs mâles qu'il est de l'intérêt général de conserver pour la reproduction et d'empêcher qu'ils ne soient livrés prématurément à la boucherie ou au commerce de l'exportation.

Les animaux ainsi achetés seront dirigés sur les stations du service de l'élevage. Ils seront l'objet d'inscriptions aux registres des reproducteurs d'élite et placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils pourront être cédés aux associations d'éleveurs ou aux sociétés indigènes de prévoyance, ou bien attribués comme prix en nature lors de futurs concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCOURS

Sections et sous-sections

Il est prévu dans chaque concours deux sections suivant l'âge des animaux (jeunes ou adultes) et, dans chaque section, deux sous-sections :

L'une pour exposants européens ;
 L'autre pour exposants indigènes.

Jury

Le jury des concours comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignements, président ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un notable européen et un notable indigène désignés par l'autorité de contrôle.

Le jugement de chaque jury est prononcé à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire, l'autorité de contrôle pourra remplacer les membres absents par un nombre égal de membres suppléants désignés par elle.

Le procès-verbal des opérations, signés par tous les membres, sera remis, dès la clôture des opérations, au chef de l'autorité de contrôle.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des Aït Toulout, Aït Moumou et Aït Ouafellah (territoire de Midelt).

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 28 mars 1928, les pouvoirs des membres de djemâas de fraction des Aït Toulout, Aït Moumou et Aït Ouafellah, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de fraction des Aït Toulout, le notable Moha ou Hassou, en remplacement de Bihî N'Aït Akki, décédé.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 avril 1928, l'« Association des agriculteurs de Rabat-ceinture », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 avril 1928, l'association dite : « Union Sportive du lycée Gouraud », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATIONS, MUTATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 20 mars 1928, M. AHMED ZABROUCK, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'études secondaires musulmanes du collège Moulay-Youssef de Rabat, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète de la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil stagiaire, à compter du 13 mars 1928.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 mars 1928, M. BON Gabriel, rédacteur principal de 3^e classe au service du contrôle des municipalités, est muté sur sa demande au service de la conservation de la propriété foncière en qualité de rédacteur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} février 1928, en remplacement numérique de M. Mouty, nommé sous-chef de bureau (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 28 mars 1928, M. HUGEL Lucien, topographe adjoint de 2^e classe, est nommé topographe de 3^e classe, à compter du 15 novembre 1927 au point de vue du traitement, et du 1^{er} mai 1927 au point de vue de l'ancienneté.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 mars 1928, est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1928, la démission de son emploi offerte par M. TAILLADE François, commis principal hors classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Service topographique chérifien.

M. DEBEURY Camille, commis de 5^e classe du 1^{er} juin 1927, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927 au point de vue du traitement, et du 3 janvier 1926 au point de vue de l'ancienneté (70 mois. 28 jours de services militaires).

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Le lieutenant-colonel MARTIN, commandant le cercle d'Azilal, est nommé commandant du cercle de Tahala, à la date du 1^{er} avril 1928.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 802 du 6 mars 1928, page 631.

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminant l'organisation financière et fixant les règles de comptabilité de la ferme expérimentale de Casablanca.

ART. 23. — Au lieu de :

« L'agent-comptable constate sur un journal et un grand-livre les opérations hors budget effectuées pour le compte de la ferme. »

Lire :

« L'agent-comptable constate sur un journal et un grand-livre les opérations budgétaires et hors budget effectuées pour le compte de la ferme ».

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 16 mars 1928, page 2918.

DÉCRET DU 13 MARS 1928

déterminant les conditions de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail, dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ;

Vu la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail ;

Vu le décret du 2 janvier 1917 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail au Maroc ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail au Maroc ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre institué pour le Maroc par le dahir du 25 juin 1927, est assuré par le ministre du travail, qui délègue, à cet effet, le directeur du contrôle des assurances privées, notamment pour se pourvoir en son nom et dans l'intérêt dudit fonds de prévoyance devant tous magistrats conciliateurs et tous tribunaux compétents et y faire tous actes nécessaires.

ART. 2. — La gestion financière du fonds de prévoyance est assurée par la caisse des dépôts et consignations, qui porte, à cet effet, à un compte de dépôt ouvert dans ses écritures, au titre « Ministère du travail, fonds spécial de prévoyance, pour le Maroc, des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail » :

1^o Les versements représentant le montant des taxes recouvrées en vertu des articles 2, 3 et 4 du dahir du 25 juin 1927 ;

2^o Les revenus, les arrrages et le produit du remboursement ou de la cession de valeurs acquises en conformité de l'article 7 du présent décret ;

3^o Les intérêts des fonds visés au second alinéa de l'article 6 ci-après et toutes autres sommes versées sur l'ordre du ministre du travail.

ART. 3. — Les dépenses de toute nature sont liquidées par le service du fonds spécial.

Le ministre du travail fait face à leur montant par voie d'ordres de retrait sur les sommes existantes au fonds spécial. Chaque ordre

est adressé à la caisse des dépôts et consignations ; il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes.

ART. 4. — Les dépenses administratives du personnel et matériel afférentes au fonctionnement du service sont payées par la caisse centrale du Trésor, au moyen de prélèvements effectués au compte du fonds spécial, sur l'ordre du ministre du travail, dans les conditions visées à l'article précédent ; leur montant est rattaché, chaque année, par voie de fonds de concours au budget du ministère du travail.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses sont imputées au « fonds spécial de prévoyance » à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont effectuées.

ART. 6. — Les sommes existantes au compte sont bonifiées par la caisse des dépôts et consignations d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est servi à cet établissement par le Trésor pour son compte courant.

Les intérêts annuels sont liquidés et capitalisés au 31 décembre de chaque année.

ART. 7. — Les ressources du fonds spécial excédant les sommes reconnues nécessaires à son fonctionnement ne peuvent être employées qu'en valeurs de l'Etat marocain, ou jouissant de sa garantie.

Ces emplois ainsi que les aliénations de valeurs sont effectués sur l'ordre du ministre du travail à la caisse des dépôts et consignations, moyennant le paiement des droits et des frais de courtage.

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition, les remboursements de valeurs et les ventes, du jour de l'encaissement des fonds.

La caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rente et de valeurs mobilières faisant partie du portefeuille du fonds spécial de prévoyance pour le Maroc.

ART. 8. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française
du 16 mars 1928, page 2919.

DÉCRET DU 13 MARS 1928

autorisant la caisse nationale des retraites à gérer le fonds spécial de garantie institué par le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en zone française de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales :

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en zone française, notamment l'article 24, ainsi conçu :

« A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité per-

manente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse » ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de la République française au Maroc tendant à ce que la gestion du fonds spécial de garantie de la zone française de l'Empire chérifien soit confiée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu la loi du 9 avril 1898, notamment les articles 24 et 26 de ladite loi ;

Vu le décret du 28 juillet 1927 autorisant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à étendre ses opérations à la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à gérer le fonds spécial de garantie, institué par l'article 24 du dahir du 25 juin 1927, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en zone française de l'Empire chérifien, dans les conditions stipulées par ce dahir et par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 relatif à l'alimentation dudit fonds de garantie.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française
du 16 mars 1928, page 2919.

DÉCRET DU 13 MARS 1928

étendant les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à la zone française de l'Empire chérifien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ;

Vu la loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877 sur la caisse d'assurance en cas d'accidents ;

Vu la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée, complétée ou étendue ;

Vu la loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ;

Vu la loi du 25 septembre 1919, rendant applicable à l'Algérie, sous certaines réserves, la législation concernant les responsabilités des accidents du travail ;

Vu la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc tendant à réaliser dans la zone française de l'Empire chérifien l'extension des opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ;

Vu l'avis de la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont étendues à la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Le trésorier général au Maroc et les comptables placés sous ses ordres sont autorisés à recevoir les propositions d'assurances et les versements des cotisations, primes ou provisions, effectués au compte de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française
du 16 mars 1928, page 2920.

DÉCRET DU 13 MARS 1928

autorisant la caisse nationale des retraites à recevoir les capitaux constitutifs des rentes allouées en zone française de l'Empire chérifien, conformément au dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de la République française au Maroc tendant à ce que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse soit autorisée à recevoir les capitaux constitutifs des rentes allouées en zone française de l'Empire chérifien aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à recevoir les capitaux constitutifs des rentes allouées en zone française de l'Empire chérifien, conformément aux dispositions du dahir du 25 juin 1927, aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Ces capitaux constitutifs sont calculés d'après le tarif prévu à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 2. — Le trésorier général du Protectorat est autorisé à recevoir, en francs, les versements des capitaux constitutifs précités. Il est chargé en outre du paiement des arrérages des rentes. Il procède également au paiement des capitaux attribués soit en remplacement de ces rentes, soit par suite des modifications de contrats résultant de l'application de la législation relative aux accidents du travail.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail, de l'hy-

giène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

ANNEXE

au dahir du 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346) approuvant le contrat d'affermage de la régie des chemins de fer à voie de 0^m60 et portant modifications aux dahirs des 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) et 6 mai 1927 (4 kaada 1345).

(Publié au Bulletin Officiel n° 794 du 10 janvier 1928).

CONTRAT D'AFFERMAGE

DE LA RÉGIE DES CHEMINS DE FER À VOIE DE 0,60

Entre les soussignés :

M. Delpit, directeur général des travaux publics du Maroc, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien,
d'une part,

Et :

M. Ardoin Paul, directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la Compagnie, en date du 26 octobre 1927.

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien confie à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, qui accepte, la gérance de l'exploitation du réseau à voie de 0,60 du Maroc, tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessous, l'amélioration de ce réseau et l'équipement des lignes nouvelles, aux conditions de la présente convention et de ses annexes jointes.

ART. 2. — La durée du présent traité est de cinq années, à dater du 1^{er} janvier 1928 ; il se continuera au delà de ce délai par tacite reconduction, chacune des parties ayant droit d'y mettre fin en prévenant l'autre deux ans à l'avance, de manière qu'en tous cas l'affermage se termine au 31 décembre d'une année.

L'affermage prendra fin du fait du rachat de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 3. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc exécutera la convention du 26 décembre 1922 passée avec l'Etat français (ministère de la guerre) ; toutes les mesures intéressant cette convention devront être prises d'accord avec le Gouvernement chérifien.

ART. 4. — *Consistance du réseau affermé.* — Sont comprises dans la gérance :

a) Lignes en exploitation au 1^{er} janvier 1928 :

- N° 1. — Ligne de Fès à Oujda avec embranchement sur Ahermoumou ;
- N° 2. — Ligne de Guercif à la Haute-Moulouya ;
- N° 3. — Ligne de Kénitra à Ouezzan ;
- N° 4. — Ligne de Aïn Défali à Aïn Aïcha, et éventuellement l'embranchement de Tafrant dans les conditions qui seront convenues avec la Guerre ;
- N° 5. — Ligne de Souk el Tléta à Mechra bel Hader ;
- N° 6. — Ligne de Rabat à Khémisset ;
- N° 7. — Ligne de Casablanca à Marrakech par Foucauld.

b) Lignes en construction :

N° 8. — Ligne de Dar Caïd Tounsi à Mazagan.

c) Les lignes nouvelles éventuellement projetées ;

d) Les embranchements civils et militaires.

Au moment de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et le Gouvernement chérifien un inventaire descriptif du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier.

ART. 5. — *Travaux neufs.* — Sur les lignes en construction ou en voie d'achèvement, notamment sur les lignes 2, 4, 6, 8, les travaux de l'infrastructure, la fourniture du ballast et les bâtiments seront en principe exécutés par le Gouvernement chérifien dans les conditions prévues à l'annexe n° 1.

L'équipement des lignes et la fourniture du matériel roulant seront assurés soit par le Gouvernement chérifien, soit par la Compagnie des chemins de fer du Maroc aux conditions prévues ci-après et à l'annexe n° 1.

Pour les lignes nouvelles prévues à l'article 4, paragraphe c), les mêmes règles sont appliquées, sauf accord spécial et observation de la convention avec le ministère de la guerre.

Les dépenses des travaux neufs, que ces derniers soient exécutés par la Compagnie ou par le Gouvernement chérifien, sont entièrement à la charge du Gouvernement chérifien ou du département de la guerre.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc tiendra un compte des travaux neufs dont elle sera chargée. Ce compte comprendra les dépenses de toute nature effectuées pour la réalisation des projets approuvés, y compris l'intérêt, aux taux officiels d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc, des sommes qu'elle serait amenée à avancer en dehors du fonds de roulement sur sa trésorerie, pour le compte du Gouvernement chérifien ou du département de la guerre. Si la Compagnie des chemins de fer du Maroc est amenée à prêter le concours de ses services de voie normale pour la réalisation de ces projets, un accord interviendra dans chaque cas particulier pour la rémunération de ce concours.

La location du matériel et le salaire des équipes de voie de 0,60 employées aux travaux neufs et de grosses réparations, le transport des matériaux sur les voies de 0,60 seront réglés dans les conditions spéciales de l'annexe n° 2.

ART. 6. — *Dépose de ligne.* — La dépose des lignes ou sections de lignes qui, par suite de leur remplacement par des voies normales ou du rajustement du réseau, cesseront d'être exploitées, sera effectuée aux frais du Gouvernement chérifien qui pourra charger la Compagnie de ces travaux ; celle-ci devra fournir, dans tous les cas, le matériel et les équipes de voie de 0,60 nécessaires dans les conditions prévues à l'annexe n° 3.

Les transports effectués sur la voie de 0,60 seront facturés au prix des transports en service ; les transports du matériel passant d'un secteur dans l'autre, sur la voie normale, seront facturés sur celle-ci au prix de ses transports en service.

ART. 7. — *Travaux d'amélioration.* — Les travaux d'amélioration de la voie et du matériel, en vue d'assurer une exploitation plus régulière et plus économique, seront exécutés dans la mesure autorisée par le Gouvernement, d'après les projets et études présentés par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, et les dépenses en seront imputées au compte spécial prévu à l'article 8.

ART. 8. — *Compte spécial.* — Les dépenses d'amélioration prévues à l'article 7 seront prélevées sur un compte spécial, alimenté :

1° Par des allocations annuelles du Gouvernement chérifien dont le montant sera fixé par périodes de cinq ans. Pour la première période quinquennale commençant au 1^{er} janvier 1928, l'allocation moyenne est fixée au chiffre de quatre millions par an ;

2° Par le produit des ventes de matériel et objets de toute nature appartenant au Protectorat et réformés.

Le compte spécial supportera également les indemnités de licenciement dues aux agents. L'autorisation d'imputation à ce compte de ces indemnités devra être, dans chaque cas, donnée par le directeur général des travaux publics.

ART. 9. — *Fonds de roulement et approvisionnements.* — Le fonds de roulement dont dispose l'administration de la régie pour couvrir les dépenses d'approvisionnement et assurer le service de trésorerie du réseau, sera mis à la disposition de la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour le même objet. Cette dernière ouvrira

un compte pour la gestion de ce fonds qui bénéficiera de l'intérêt des sommes disponibles ; celles-ci seront placées d'accord avec la direction générale des finances. Ce compte sera débité des acquisitions faites pour les approvisionnements et crédité par le débit du compte d'exploitation de la valeur des matières et objets fournis aux différents services, augmenté des frais généraux de toute nature pour les achats et le fonctionnement des magasins et, notamment, des salaires et traitements du personnel employé aux approvisionnements.

Il sera dressé à l'origine de l'exploitation, par la compagnie gérante, un inventaire contradictoire des approvisionnements tant pour les matières consommables que pour les rechanges.

La valeur initiale du fonds de roulement sera la somme de la valeur des approvisionnements en magasin, au 1^{er} janvier, telle qu'elle résultera de l'inventaire et des espèces disponibles à la même date.

ART. 10. — *Compte d'exploitation.* — Ce compte comprendra :

1° *En dépenses :*

a) Toutes les sommes dépensées en vue de l'exploitation sur l'ensemble des lignes du réseau affermé, y compris, notamment, celles consacrées à la constitution des retraites du personnel, les versements aux caisses de prévoyance, les impôts et frais de contrôle, les indemnités relatives aux accidents, pertes, avaries et dommages d'incendie, dans la mesure où elles ne seront pas couvertes par les caisses d'assurance, les subventions aux correspondances par voie terrestre, fluviale et maritime, les frais de service de factage et camionnage, les frais résultant des engagements de toute nature que la compagnie gérante aura contractés, avec l'assentiment du Gouvernement chérifien, vis-à-vis des exploitants des autres lignes de chemins de fer.

Le total des dépenses sera majoré d'une somme de 250 francs par kilomètre de ligne exploitée au commencement de l'année, plus 0,003 R. qui, avec la prime visée à l'article 12, couvrira les dépenses de direction et d'administration générale en France, de direction locale au Maroc, celles-ci comprenant exclusivement les dépenses du personnel de chefs de service de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, et de secrétariat appartenant déjà à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, à Rabat, pour la part de concours qu'ils auront à apporter ;

b) Les primes fixées à l'article 12 ci-après ;

c) Une somme de 300 francs par kilomètre pour être versée au fonds de réserve prévu à l'article 11.

2° *En recettes :*

Les produits de taxe de péage et de transport, ceux des services de correspondance, factage, camionnage, etc., les revenus des terrains disponibles et généralement toutes les sommes encaissées par la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour le compte de l'exploitation affermée ;

Le produit des fonds disponibles ;

Toutes les recettes hors trafic.

ART. 11. — *Fonds de réserve.* — Il est institué un fonds de réserve ayant pour objet de pourvoir aux dépenses de l'exploitation présentant un caractère exceptionnel ; les imputations à ce fonds de réserve seront décidées par le Gouvernement chérifien sur la proposition de la compagnie fermière.

Ce fonds sera alimenté par le prélèvement sur le compte d'exploitation prévu à l'article 10 ; les prélèvements seront suspendus lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de trois millions, pour être repris aussitôt qu'il sera retombé à une somme inférieure.

ART. 12. — *Prime de gestion et d'économie.* — Afin d'intéresser la compagnie fermière au développement du trafic et aux économies, il lui sera attribué annuellement une prime de gestion et une prime d'économie qui lui seront acquises indépendamment des produits de la convention du 29 juin 1920. La prime de gestion sera calculée à raison de :

— 0,005 R pour R inférieur ou égal à 30.000 francs par kilomètre, et

— 0,01 R pour la portion de R dépassant 30.000 francs par an. Lorsque R sera supérieur à 0,80 D, il sera alloué à titre d'économie une prime calculée comme suit :

Tant que D sera supérieur à R — 0,07 (5 — 0,80 D) ;

Quand R sera supérieur à D — 0,014 + 0,10 (R — D).

Ces primes seront révisées, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, tous les cinq ans, ainsi qu'à la mise en exploitation partielle ou complète de la ligne à voie normale de Fès à Oujda.

Il est entendu :

1° Que D comprend les sommes portées au compte d'exploitation, sauf la prime d'économie, mais augmentées de l'intérêt à 3 % des allocations du Gouvernement chérifien au compte spécial ;

2° Que R comprend les recettes, impôts déduits, portées au compte d'exploitation.

ART. 13. — *Liquidation des exercices.* — Si le compte d'exploitation laisse un excédent, cet excédent reviendra entièrement au Protectorat. Dans le cas contraire, le déficit sera couvert par le Protectorat. Toutefois, celui-ci pourra demander à la Compagnie des chemins de fer du Maroc soit de prélever le montant de ce déficit sur les sommes revenant au Gouvernement chérifien, sur la liquidation des comptes du réseau à voie normale, soit de couvrir ce déficit au moyen d'avances prélevées sur les fonds disponibles du réseau à voie normale.

ART. 14. — *Avances de la Compagnie.* — Les avances faites par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, soit pour couvrir les insuffisances éventuelles du fonds de roulement, soit pour couvrir les déficits du compte d'exploitation, porteront intérêt au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc.

Les bénéfices d'exploitation revenant au Gouvernement chérifien seront affectés par priorité au remboursement des avances faites par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 15. — *Présentation des comptes.* — Des comptes rendus périodiques des recettes et des dépenses seront adressés toutes les semaines pour les recettes, tous les trois mois au moins pour les dépenses d'exploitation.

A la fin de chaque exercice ou au plus tard au 30 avril de l'année suivante, la Compagnie des chemins de fer du Maroc soumettra à l'approbation du Gouvernement chérifien la situation du compte des travaux neufs, du compte spécial, des comptes d'exploitation et d'approvisionnement, ainsi que, le cas échéant, du compte des avances faites par elle en application de l'article précédent.

La décision approbative fixera la somme due à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en capital et intérêts, et, s'il y a lieu, la somme à verser au Trésor.

ART. 16. — *Tarifs.* — Les tarifs généraux et spéciaux en vigueur au 31 décembre 1927 continueront d'être appliqués dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il est entendu que, sauf nouvelles propositions acceptées par le Gouvernement chérifien, seront maintenus les avantages spéciaux consentis pour les divers embranchements particuliers ainsi que pour les divers services accessoires.

Toute modification de tarif ou de conditions d'application doit être approuvée par le Gouvernement chérifien qui, le cas échéant, fixera les délais minima de préavis avant l'application.

L'Etat conserve le droit, dans l'intérêt général, d'établir des tarifs spéciaux réduits, sauf à compenser, s'il y a lieu, la diminution de la prime de gestion. Cette diminution sera calculée en comparant pour les transports visés les recettes obtenues dans les douze mois qui ont précédé l'application du tarif réduit avec celles qui ont été fournies par les mêmes transports dans la dernière année pour laquelle la prime est calculée.

Lorsque durant deux années consécutives, il n'y aura pas eu lieu à compensation, ce tarif sera considéré comme définitivement acquis et son application ne pourra plus donner lieu à compensation de prime.

ART. 17. — *Dispositions spéciales au personnel.* — La Compagnie des chemins de fer du Maroc, considérant que l'affermage du réseau à voie de 0,60 a pour objet, notamment, d'assurer dans les meilleures conditions l'avenir du personnel rendu disponible par la cessation de l'exploitation sur les lignes supprimées, au fur et à mesure de la construction des chemins de fer à voie normale, s'engage à employer sur les lignes du réseau à voie normale le plus grand nombre possible des agents devenus disponibles. Les agents reconnus par la Compagnie des chemins de fer du Maroc aptes à un service de la voie normale pourront être détachés du réseau voie de 0,60, soit incorporés dans le réseau voie normale, dans les limites permises par le statut du personnel de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

L'état des charges supplémentaires qui en résulteraient pour la voie normale sera soumis à l'approbation du Gouvernement, et ces dépenses seront provisoirement imputées sur le compte d'exploitation de la voie de 0,60 jusqu'à nouvel arrangement entre les deux parties.

La compagnie fermière s'engage à soumettre à l'approbation du Gouvernement chérifien les mesures propres à donner au personnel de la voie de 0,60, en ce qui concerne les conditions d'avancement, les congés, les services médicaux et la représentation auprès des chefs de service et du directeur et, s'il y a lieu, la caisse de prévoyance, des avantages équivalents à ceux des catégories correspondantes du personnel de la voie normale.

Fait en triple exemplaire à Rabat, le 21 décembre 1927.

Le directeur général
des travaux publics,
Signé : DELBIT.

Compagnie des chemins de fer
du Maroc :
Le directeur de l'exploitation,
Signé : ARDOIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

relatif au concours des 11, 12 et 13 avril 1928 pour le recrutement de commis stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le nombre des admissions au concours des 11, 12 et 13 avril 1928, pour le recrutement de commis stagiaires, est porté de 50 à 70.

LISTE

des candidats admis à l'examen des bourses d'enseignement secondaire (session du 22 mars 1928).

(3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries)

1^o. — CENTRE DE CASABLANCA

M. Capet Marcel, 3^e série A, élève du lycée Lyautey, Casablanca ;

M. Paoli Denis, 3^e série A, élève du lycée Lyautey, Casablanca ;

M. Gloss Pierre, 3^e série B, élève du lycée Lyautey, Casablanca ;

M. Levenard Pierre, 4^e série B, élève du cours secondaire, Marrakech ;

M. Benzaquen Albert, 6^e série B, élève du lycée Lyautey, Casablanca.

2^o. — CENTRE DE FES

M. Maizoue André, 3^e série A, élève du cours secondaire, Fès ;

Mlle Hirtzelberger, 4^e série A, élève du cours secondaire, Fès ;

Mlle Vincent Jane, 5^e série B, élève du cours secondaire, Fès.

3^o. — CENTRE DE RABAT

M. Maurras André, 3^e série B, élève du lycée Gouraud, Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES
BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR

L'examen du brevet supérieur est fixé au 7 juin 1928.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 1^{er} mai, dernier délai.

Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1928

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000 | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|--------------------|--|--|-----------|
| 3071 | 16 mars 1928 | Lavrentiell Inokenti, Hôtel de l'Oasis, Oujda. | Oujda (O) | Centre du marabout S ¹ bou Djema. | 1600 ^m S. et 2050 ^m E. | II |
| 3077 | id. | Rollot Marie, colon, 16 bis, rue de Saint-Dié, Casablanca. | Safi (O) | Angle ouest, immeuble moulins du Mohgreb, route de Safi à Mogador. | 800 ^m N. et 1000 ^m E. | IV |
| 3078 | id. | Coppeaux Georges dit Mohamed el Mestelem Zenaga, Figuig. | Chott Tigri (E) | Borne maçonnée. | 1200 ^m N. et 500 ^m E. | II |
| 3079 | id. | id. | id. | id. | 1200 ^m N. et 4500 ^m E. | II |
| 3080 | id. | id. | id. | id. | 5200 ^m N. et 500 ^m E. | II |
| 3081 | id. | id. | id. | id. | 5200 ^m N. et 4500 ^m E. | II |
| 3082 | id. | Lahoussine Haj Embarek, 55, souk Haddada, Mogador. | Tamanar (E) | Centre du marabout S ¹ bou Taoula, dans la Z ^a L ^a Tigouramine. | 6000 ^m S. et 2000 ^m O. | II |
| 3083 | id. | Molière Emile, 117, boulevard de Paris, Casablanca. | Casablanca (O) | Angle sud-ouest de la propriété S ¹ bel Kacem. | 4300 ^m S. et 570 ^m O. | I |
| 3084 | id. | id. | id. | Sommet du marabout de S ¹ Moumène. | 3175 ^m S. et 1150 ^m O. | I |
| 3085 | id. | Ripol Ernest, rue Inspecteur-Propète, Oujda. | Oujda (O) | Centre du marabout S ¹ bou Hourla. | 3900 ^m N. et 5000 ^m E. | II |
| 3086 | id. | Rollot Marie, colon, 16 bis, rue de Saint-Dié, Casablanca. | Safi (O) | Angle nord-ouest de la maison d'habitation de la ferme de la C ^o Marocaine. | 800 ^m N. et 4900 ^m E. | IV |
| 3087 | id. | Rollot Germaine, 16 bis, rue de Saint-Dié, Casablanca. | Safi (O) | Angle sud-est du marabout S ¹ Hamed. | 1400 ^m N. et 400 ^m E. | IV |
| 3088 | id. | Barberis Joseph, place Djemma el Fna, Marrakech. | Mogador | Angle sud du marabout S ¹ Harazem. | 4000 ^m N. et 1000 ^m O. | II |
| 3089 | id. | id. | id. | Angle sud du marabout S ¹ Kaouki. | 3500 ^m N. et 500 ^m O. | II |
| 3090 | id. | id. | id. | Angle ouest du marabout S ¹ Kaouki. | 500 ^m S. et 1500 ^m E. | II |
| 3091 | id. | C ^o chérifienné de recherches et de forages, route du Cimetière, Kénitra. | Fès (O) | Signal géodésique 813 au sommet du Dj. Tselfat. | 1500 ^m N. et 4900 ^m E. | IV |
| 3092 | id. | id. | Ouezzane (E) | Angle sud-est du marabout S ¹ Abdallah. | 1800 ^m E. | IV |
| 3093 | id. | id. | id. | Angle nord-est du marabout S ¹ Hellal. | 5300 ^m N. et 1300 ^m E. | IV |
| 3094 | id. | id. | id. | Angle sud-est du marabout S ¹ Abdallah. | 4000 ^m S. et 1800 ^m E. | IV |
| 3095 | id. | id. | id. | Angle sud-est du marabout S ¹ Ahsine. | 4400 ^m S. et 200 ^m E. | IV |
| 3096 | id. | id. | id. | Angle nord-est du marabout S ¹ Hellal. | 1300 ^m N. et 1300 ^m E. | IV |
| 3097 | id. | id. | Meknès (E) | Signal géodésique 813 au sommet du Dj. Tselfat. | 800 ^m N. et 3200 ^m O. | IV |
| 3098 | id. | id. | id. | Sommet du marabout S ¹ Kassem. | 200 ^m S. et 600 ^m E. | IV |
| 3099 | id. | id. | Meknès (E) | Sommet du marabout S ¹ Kassem. | 50 ^m N. et 3450 ^m E. | IV |
| 3100 | id. | Rollot Marie, colon, 16 bis, rue de Saint-Dié, Casablanca. | Mazagan | Centre du marabout S ¹ Mohamed M'Barek. | 1000 ^m E. | IV |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1928 (Suite)

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | Carte au 1/200 000 | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|--------------------|---|--|-----------|
| 3101 | 16 mars 1928 | Heysch de la Borde Jean, 15, avenue du Parc, Casablanca. | Casablanca (O) | Angle du mur indicateur, routes Casablanca-Boulhaut et Fédhala-Boulhaut. | 2200 ^m N. et 1300 ^m O. | II |
| 3102 | id. | Bailly, Pierre, rue des Flots bleus, Marseille. | Mazagan | Marabout S ^t Moh ^d el Kbir. | 5950 ^m S. et 2420 ^m O. | II |
| 3103 | id. | id. | id. | id. | 5950 ^m S. et 1530 ^m E. | II |
| 3104 | id. | Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca. | Marrakech-nord (O) | Centre de la borne indicatrice du croisement des routes Marrakech-Mazagan et l'embranchement de Safi. | 3400 ^m S. et 2000 ^m O. | II |
| 3105 | id. | Rollot Marie, 16 bis rue de Saint-Dié, Casablanca. | Mazagan | Angle nord-ouest de Dar Ahmed ben Abbou. | 300 ^m N. et 1200 ^m O. | IV |
| 3106 | id. | Lahoussine Haj Embarek, 55, souk Haddada, Mogador. | Mogador | Marabout S ^t bou Othmane. | 2500 ^m S. et 6000 ^m E. | II |
| 3107 | id. | Mir Jean-Paul à Taza. | Meknès (E) | Marabout S ^t Hassine. | 3750 ^m S. et 3420 ^m E. | IV |
| 3108 | id. | Guagliardo Giuseppe, 51, boulevard d'Anfa, Casablanca. | Marrakech-sud (E) | Angle sud de la maison nord du douar Ait Abdessalam. | 1300 ^m S. et 550 ^m O. | II |
| 3109 | id. | Lahoussine Haj Embarek, 55, souk Haddada, Mogador. | Tamanar (E) | Marabout S ^t bou Zekri. | 800 ^m N. et 200 ^m E. | II |
| 3110 | id. | Commandeur Ernest, 59, rue de Marseille, Casablanca. | Marrakech-sud (O) | Marabout S ^t Slimane el Bacha. | 3200 ^m S. | II |
| 3111 | id. | id. | id. | Marabout S ^t Moh ou Slimane. | 1500 ^m S. et 6000 ^m E. | II |
| 3112 | id. | Ripol Ernest, rue Inspecteur-Prophète, Oujda. | Oujda (O) | Marabout S ^t bou Houria. | 2400 ^m N. et 900 ^m E. | II |

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1928

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE 1/200.000 | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|-----------------|---|--|-----------|
| 369 | 16 mars 1928 | C ^{ie} Minière du M'Zaita, 97, rue Saint-Lazare, Paris. | Debdou (O) | Angle sud-est du marabout S ^t Yakoub. | 7700 ^m N. et 600 ^m O. | II |
| 370 | id. | id. | id. | id. | 2000 ^m N. et 4000 ^m E. | II |
| 371 | id. | id. | id. | id. | 6000 ^m N. et 3400 ^m E. | II |
| 372 | id. | Société Française des Mines du Maroc, 12, place Vendôme, Paris. | Chichaoua (E) | Centre de la tour nord-est de la maison du Khalifa S ^t Aomar, à Bou Tagradine. | 900 ^m S. et 250 ^m E. | II |
| 373 | id. | id. | id. | id. | 2400 ^m N. et 4400 ^m O. | II |
| 374 | id. | id. | id. | id. | 500 ^m S. et 4400 ^m E. | II |
| 375 | id. | id. | id. | id. | 1600 ^m S. et 4400 ^m O. | II |

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|-----------|---------------------|
| 202 | Dauge | Boujad (E) |
| 203 | id. | id. |
| 288 | Baradat | Talaat N°Yakoub (O) |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 8 ans de validité)

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|--------------------------------------|-----------|
| 68 | Société des mines d'Oujda | Oujda (E) |
| 623 | Société française des mines du Maroc | id. |
| 624 | id. | id. |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|--|-----------------------|
| 239 | Cie chérifienne de recherches et de forages. | Fès (O) |
| 242 | id. | id. |
| 248 | id. | id. |
| 320 | id. | Fès (O) et Meknès (E) |
| 338 | id. | id. |
| 339 | id. | id. |
| 2069 | id. | Meknès (E) |
| 1351 | id. | id. |
| 1352 | id. | id. |
| 310 | id. | id. |
| 311 | id. | id. |
| 120 | Busset | Mra ben Abbou (E) |
| 430 | id. | id. |
| 2522 | Commandeur | Marrakech-sud (O) |
| 2523 | id. | id. |
| 2525 | id. | id. |
| 1969 | Compagnie minière de l'Afrique du Nord | Oulmès (E) |
| 393 | Société minière des Rehamnas | Mra ben Abbou (E) |

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4792 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Laforêt Baptiste-Eugène, droguiste, marié à dame Gément Marie-Françoise, le 6 juillet 1907, à Le Mans (Sarthe), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Libellules », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard du Père-de-Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) et les Habous Bel Ayachi de Rabat, représentés par leur nadir ; à l'est, par les Habous précités ; au sud, par Fredj Si Abd el Kader, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed, derb Djerari, et Hadj Larbi el Goudira, demeurant à Rabat, derb El Fassi ; à l'ouest, par le boulevard du Père-de-Foucauld.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabanc 1346 (12 février 1928), aux termes duquel Abdelkader Fredj et El Hadj Larbi Guedira lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4793 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, M^{me} veuve Miquel, née d'Huteau Yvonne-Marie-Louise, institutrice, veuve de M. Miquel Sylvain, décédé le 14 avril 1924, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Berger, villa Nanou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nanou », consistant en villa avec dépendances et hangar, située à Rabat, lotissement Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 604 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. de Borde, demeurant à Rabat, rue Saint-Etienne prolongée ; à l'est, par la rue privée Leriche ; au sud, par M. Bonavita, demeurant à Rabat, cité Leriche ; à l'ouest, par la rue Berger.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 14 mai 1926 et 28 mars 1927, aux termes desquels M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4794 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, M. Pannié Louis-Jean-Marius, employé, marié à dame Rougny Louise-Adelphie, le 28 octobre 1924, à Tanger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Général-Pellé, a demandé l'immatriculation.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tion, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohamed Ghenam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adelphe », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue des Touarga, en face le camp des Touarga.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.194 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Carrieu, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 78 ; à l'est, par M^{me} Sabas, représentée par M. Sabas, avocat à Rabat ; MM. Gentile et Lacombe, demeurant à Rabat, rue de la Marne, respectivement n° 80 et 84, et M. Griguer, demeurant avenue des Touarga, n° 13 ; au sud, par l'avenue des Touarga ; à l'ouest, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, avenue des Touarga, n° 11.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1346 (24 février 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bennaceur Ghenam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4795 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1928, M. Grenier Jean-Félix-Rodolphe, directeur de l'agence de Rabat du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, marié à dame Midelet Marie-Augustine, le 12 mai 1921, à Fès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, demeurant et domicilié à Rabat, immeuble du Crédit Foncier, avenue Dar el Makhzen, représenté par M^e Chirol, avocat à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grenier I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle des rues Henri-Popp et de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Tahar ben Si Mohamed Bouhelal, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par la rue de Fès, et Rabia bent el Hadj Mohamed ben Abdallah, épouse de Si Mohamed el M'Rrini ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1346 (13 mars 1928), homologué, aux termes duquel Tahar ben Mohamed Bou Allal et Touhami ben Si Mohamed el M'Rrini, agissant pour le compte de Rebia bent el Hadj Mohammed ben Abdallah, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4796 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1928, M. Encaoua Mardochee, marié à dame Rena, née Benatar, selon la loi mosaïque, le 5 shivan 5677, demeurant à Salé, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Encaoua », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mellah ; à l'est, par MM. Amzalag et Joseph Abensour ; au sud, par M. Mekloul Encaoua et M^{me} Sara el Kafm ; à l'ouest, par M. Mekloul Encaoua, susnommé ; tous demeurant à Salé, rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 8 ayar 5683 (24 avril 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4797 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, 1° Bou Abid ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Larbi, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Abbas, vers 1920 ; 3° Ahmed ben

Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Slima bent Bouazza, vers 1927, tous trois demeurant au douar Bgadda, fraction Brachoua, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Brachoua, douar Bgadda, à proximité de l'aïn Horch.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Dellah », réquisition 2896 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du caïd El Hadj ben Abderrahman, demeurant tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par Mohamed ould el Gramzia ; au sud, par Mohamed el Fdaoui ben Allal ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 18 kaada 1345 (20 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4798 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, Lahsen ben Shaïmi, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent M'Hamed vers 1912, Shaïmia bent Thami vers 1917 et Gnima bent Ahmed ben Ali vers 1914, demeurant au douar M'Fallah, fraction Oulad Aziz, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lahsen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Oulad Aziz, douar M'Fallah, à proximité de l'aïn Mosdadia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Mers Chouitina ». — Au nord, par Ahmed ben Bennaceur ; à l'est, par Omar ben Omar, Djillali ben Miloudi ben Taleb et Ould Assou Assahli ; au sud, par Jamaa bent Ahmed ben Ali, Ould Ahmed ben M'Barek et Ibrahim ould Talia ; à l'ouest, par Ahmed ben Cheikh Hmda el Miloudi ben Hammadi Ahmed ben Bennaceur, Omar ben Omar, susnommés, et Mohamed ould Allala.

Deuxième parcelle, dite « Sbaa Aïoun ». — Au nord, par Mohammed ben Lahmeur ; à l'est, par Hamnadi ben Slimane, Ahmed ben Saïdi et Ahmed ould Talia ; au sud, par El Bsir Zellaji, Khachane ben el Maati ; à l'ouest, par Djillali ould Zaïda.

Troisième parcelle, « Mliktène ». — Au nord, par Bennaceur ben Sliman ; à l'est, par Jamaa bent Ahmed ben Ali, susnommée ; au sud, par Miloud ben Djillali et Ahmed ben Djillali ; à l'ouest, par Shaïmi ben Youssef et Mohammed ben Lahmeur, susnommé.

Quatrième parcelle, « Baladi ». — Au nord, par Omar ben Omar susnommé et Ben el Gnaoui ben Ali ; à l'est, par Ould ben Hammadi ben Kantar, Mohamed ben Shaïmi ; au sud, par Jamaa bent Ahmed ben Ali ; à l'ouest, par Shaïmi ben Ahmed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre moulkias en date du 25 chaabane 1346 (17 février 1928), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4799 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, Lahsen ben Shaïmi, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent M'Hamed vers 1912 et Shaïmia bent Thami vers 1917 et Gnima bent Ahmed ben Ali vers 1914, demeurant au douar M'Fallah, fraction Oulad Aziz, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Sidi Abdelaziz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Oulad Aziz, douar M'Fallah, à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Djillali ben Sidi el Ottmani ; à l'est, par Jamaa bent Ahmed ben Ali, Shaïmi ben Kantar et l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Jamaa bent Ahmed ben Ali, susnommée, et Ben Daoud Essahli ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 25 chaabane 1346 (17 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4800 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, El Maati ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Tolo bent Idris, vers 1927, demeurant au douar des Oulad Chkour, fraction Ferjal, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Soltane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Ferjal, douar des Oulad Chkour, à 2 kilomètres environ au sud du marabout Sidi Moul Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Bouazza ould Sidi Sghir ; à l'est, par El Hadj el Bouazzaoui et Abdelkader ben Lahsen ; au sud, par Idris ben el Khdim ; à l'ouest, par Bouazza ould Sidi Sghir susnommé, Larbi ben Seghir, El Miloudi ben Sghir et Ahmed ben Sghir ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 joumada II 1335 (31 juillet 1907), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Baïz Sahali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4801 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, M. Liedekerke Antoine-Marie-Joseph, marié à dame de Sonis Anne-Marie, le 28 août 1926, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M^e Bachelez, notaire à Meudon (S.-et-O.), demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, représenté par M. Mangeard Henri, demeurant à Rabat, rue Pierre-Loti, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Lilliga III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, rive gauche de l'oued Akreuch, lieu dit « La Lilliga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par Ben Achir ben Brahim et Brahim ben Amar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route d'Aïn el Aouda à Rabat, par l'oued Akreuch ; au sud, par Bouamar ben Thami, demeurant sur les lieux, et M. Ivanès, colon à Aïn el Aouda ; à l'ouest, par la propriété dite « La Lilliga II », titre 354 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 rebia I 1346 (23 août 1927) et 13 joumada 1346 (8 novembre 1927), aux termes desquels El Hassen ben el Kebir (1^{er} acte) et Bou Amar ben Thami (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4802 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, M. Genillon Pierre-Antoine, commis surveillant principal au contrôle des domaines à Rabat, marié à dame Thary Noémie-Elise, le 13 août 1921, à Paris (XV^e), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Tansard, notaire à Paris, 65, rue de Turbigo, le 4 août 1921, demeurant et domicilié à Rabat, lotissement Souissi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas », consistant en villa, dépendances et jardins, située à Rabat, rue de Dijon, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 627 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Luccioni, demeurant à Rabat, rue de Dijon ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Lenta, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Dijon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions du cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement réservé aux fonctionnaires de l'Etat chérifien, contenant notamment interdiction d'aliéner ladite propriété au profit de toute personne n'exerçant pas la profession de fonctionnaire, pendant un délai de dix ans à compter du 7 avril 1921, sous peine de résiliation de la vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 4 avril 1921, aux termes duquel M. Vedel, attributaire primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4803 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, 1^o Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Daouïa bent Bou Ameer, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Bouchaïb, vers 1900 ; tous deux demeurant aux douar et fraction Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Laâbar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ghouanem, fraction et douar Guedadra, à 4 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bou Ameer ben Bouazza ; à l'est, par M^e Berek ben Ali ; au sud, par El M^e Fadel ben Haddou ; à l'ouest, par Ben Abbou ben Ali ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 10 moharrem 1337 ou 1339 (16 octobre 1918 ou 24 septembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4804 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, 1^o Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Daouïa bent Bou Ameer, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Bouchaïb, vers 1900 ; tous deux demeurant aux douar et fraction Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Batma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar Guedadra, à 1.500 mètres environ au sud du marabout de Si Ali Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bou Ameer ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj, Mohammed ben Hamida et Larbi ben Bou Ameer, susnommé ; au sud, par Abbou ben Bouazza ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 14 rejeb 1339 (24 mars 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4805 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, M^{me} Arthaud Gabrielle-Eugénie, demeurant au kilomètre 64 de la route de Sidi Slimane à Petitjean et faisant élection de domicile chez M. Carrère, à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Arthaud », consistant en terrain de culture, située con-

trôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, fraction Oulad Hamed, au kilomètre 64 de la route de Sidi Slimane à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route n° 3 et Kacem ben Hamadi en Naïbi ; à l'est, par Ibir el Maïti el Hamiri ; au sud, par Sid Djelloul ben el Hadj el Hassan Saïdi ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed dit « Eddou » ; tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 26 ramadan 1345 (30 mars 1927) et 15 kaada 1345 (17 mai 1927), homologués, aux termes desquels Kacem ben Hamadi et consorts (1^{er} acte) et Abderrahman ben Hamadi et son père Abdessalam (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4806 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, M. Milland Pierre-Marie, inspecteur au service de l'identité judiciaire, marié à dame Petitjean Marcelle, le 14 février 1920, à Cousance (Jura), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ma Comte », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est et à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par M^{me} veuve Béchade de Fourouche, demeurant à Rabat, Office des phosphates.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings priés en date à Rabat du 27 février 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire-pour l'avoir acquise de Abdallah Ghannam, suivant acte d'adoul en date du 4 jourmada 1339.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4807 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, M. Benzaquen David, propriétaire, marié à dame Larédo Alia, selon la loi mosaïque, vers 1900, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, n° 184, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Chougrane, à 4 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Abdesslem ; à l'est, par Larbi ben Si Kaddour ; au sud, par Mohamed ben Cherki ; à l'ouest, par Chafai ould Hamani ben Bouazza ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 rebia II 1346 (15 octobre 1927) et 25 jourmada II 1346 (20 décembre 1927), homologués, aux termes desquels Larbi ben Saïd (1^{er} acte) et Taïbi ben Mohamed Laabidi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4808 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, M. Benzaquen David, propriétaire, marié à dame Larédo Alia, selon la loi mosaïque, vers 1900, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, n° 184, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Chougrane, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Hadj ben Abbou ; à l'est, par les Oulad Ali ben Omar ; au sud, par Lahssen ould Hakala ; à l'ouest, par Laouari ben Brahim ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), 18 hija 1345 (19 juin 1927), 18 rebia II 1346 (15 octobre 1927), 11 rejab 1346 (4 janvier 1928), aux termes desquels Bouazza ben Djillali (1^{er} et 2^e actes), Mohamed ben Ali (3^e acte), Lahcen ben Bou Azza (4^e acte) et Mohamed ben Djilani el Abidi et son oncle Mohamed ben Ali (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4809 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1928, Ali ben el Habchi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Taïb, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Doum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Oulad Taïb, à 2 kilomètres environ à l'est de l'aïn Mgern, Rabat, lieu dit « Ain Roudiat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Amar ben Mehi ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier), et, au delà, Chetaïbi ould Mehaïa ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et M. Lester, et Laaki ben M'Barek, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1342 (28 juillet 1924), homologué, aux termes duquel Sefia bent Miloud et Mohamed Ali, agissant pour le compte de ses pupilles Ahmed et Mérielm, enfants de Bouchaïb ben Djilani, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4810 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1928, Tehami ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrisat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Oulad Melouk, à 2 kilomètres environ à l'ouest de l'aïn Ribaa et à 1 kilomètre au nord du marabout Si Ahmed Lasri.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Safi ould Sadik ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Hadj ould Tami ; à l'ouest, par le requérant ; Hadj ould Hadj et Abdelkader ben Bouazza ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 hija 1345 (19 juin 1927), homologué, aux termes duquel Djilani ben Abdallah et ses sœurs Myriem, Ranou et Fatma, leur mère Aïcha bent Mohamed, et Aïcha bent Mohamed Moussa, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4811 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1928, 1^o Assou ben Haddou, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Haddou ou Chaouch, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mimouna bent Moha ou Ali, veuve de Raho ben Bennacer Mehdi ; 3^o Hadda bent Raho ben Bennacer, veuve de Driss ben Bouazza ; 4^o Khommane ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Bennacer, vers 1893 ; les sus-nommés demeurant au douar des Aït Hassen ou Amar, contrôle civil des Zemmour ; 5^o Moha ben Ismail, marié selon la loi musulmane à

dame Harra bent Driss ben Bouazza, vers 1908, demeurant à Oued Ardhou, région de Meknès ; 6° Fatma bent Bennacer, mariée selon la loi musulmane à Baadi ben Hamou, vers 1908 ; 7° Driss ben Afitou, marié selon la loi musulmane à Ito bent Bourouni, vers 1923, tous héritiers de Sid Raho ben Bennacer ; 8° Hadda bent Saïd, veuve de Bassou ben Larbi ; 9° El Arba ben Bassou ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Yetto bent Saïd, vers 1918 ; 10° Aïcha bent Bassou ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Benaïssa ben Saïd, vers 1913 ;

11° Saïd ben Chebbari, marié selon la loi musulmane à dame Rahho bent Slimane, vers 1923 ; 12° Bassou ben Saïd, marié la loi musulmane à dame Rahha bent Ali, vers 1906 ; tous héritiers de Sid Haddou ben el Arbi ; 13° Hadjo bent Khallok, veuve de Saïd ben M'Barek ; 14° Idriss bent Saïd ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Mimouna bent Moha ou Khalifa, vers 1908 ; 15° Itto bent Saïd M'Barek, veuve de Ali ben Hammou ; tous héritiers de Saïd ben M'Barek ; 16° Mimouna bent Hammou, veuve de Driss ben Khoudjane ; 17° Moha ben Driss ben Khoudjane, célibataire ; tous héritiers de Driss ben Khoudjane ; 18° Houcine ben Haddou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Zeroual, vers 1908 ; 19° Smaïn ben Haddou, célibataire ; ces deux derniers héritiers du caïd Haddou ben el Housseïne ; 20° Rahha bent Dhini, veuve de Addou ben Addam ;

21° Driss ben Haddou ben Addani, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Bassou, vers 1908 ; 22° El Ghazi ben Addou ben Addani, marié selon la loi musulmane à dame Bedda bent Mouna, vers 1913 ; 23° Djemâa bent el Hadj Haddou, veuve de Moha ben Haddou ; 24° Attal ben Moha ben Addou, célibataire ; tous héritiers de Haddou ben Haddani ; 25° Khedidja bent Rahou, veuve de Hammou ben Ismaïl ; 26° Moha ben Ismaïl, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Driss ben Bouazza, vers 1905 ; ces deux derniers héritiers de Hamou ben Ismaïl ; 27° Fatma bent Harti Zeham, veuve de Hadj Ali ben Khellouk ; 28° Bassou ben Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à dame Arbia Zehania, vers 1923 ; 29° Moussa ben Hadj Ali, célibataire ; tous héritiers de Hadj Ali ben Khellouk et demeurant au douar Aït Hassen ou Amar, contrôle civil des Zemmour et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat, place de Reims, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouh des Aït Lahcène », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, douar des Aït Lahcène ou Amar, à proximité et au sud du marabout de Sidi el Btar.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par M. Melleray, propriétaire ; à l'est, par M. Guénepin ; au sud, par la Compagnie Chaouïa-Maroc ; tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Maati, caïd des Zemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs : Raho ben Bennacer, Haddou ben el Arbi, Saïd ben Mebarek, Idriss ben Khoudjane, Haddou ben el Hocine, Haddou ben Haddani, Hammou ben Ismaïl, Haj Ali ben Khellouk, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 1^{er} rebia II 1280 (15 septembre 1863), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4812 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1928, Tehami ben Abdellah, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Oulad Melouk, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de l'aïn Ribâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et au sud, par El Hadj Larbi Guedira, demeurant à Rabat, derb El Fassî ; à l'est, par Lachhab ben Bouchaïb, demeurant au douar Oulad Melouk, et Bennacer ben Belaid, demeurant au douar Chetabna, tribu des Oulad Ktir ; à l'ouest, par la route de Sidi Yahia des Zaër, à Aïn Ribâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1346 (22 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Naceur, Allah Laabidi et Si el Mebelej ben el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4813 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1928, Tehami ben Abdellah, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Saheb Touïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Oulad Melouk, lieu dit « Ras Saheb Touïl ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mekkiould Benacer ; à l'est, par Mohamedould Ali ben el Ayachi, tous deux demeurant au douar El Aounate, et El Hadj Abdelouahad el Gharbi, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par Hadj Hamani ben Attia et Ali ben el Habid, demeurant au douar El Aounate ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1340 (30 janvier 1922), homologué, aux termes duquel Ali ben Lahbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4814 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1928, Tehami ben Abdellah, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Mohamed Chérif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Oulad Melouk, à proximité du marabout de Si Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mekkiould Benacer ; à l'est, par M. Bigarré, demeurant à Rabat, avenue de Témara, et Abdelkader ben Bouazza Marchiche et Si Mohamedould Si bel Abbès ; au sud, par Si Mohamedould Si bel Abbès, surnommé, et Mohamedould Tehami ; tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued de Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1927, aux termes duquel M. Bigarré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4815 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, M. Croze Henri, assureur maritime, marié à dame Barnouin Marcelle le 1^{er} juillet 1925, à Casablanca, sans contrat, y demeurant, boulevard d'Anfa, n° 173, et faisant élection de domicile chez Ben Abbou Raphaël, rue des Consuls, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Crozière III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, route de Témara à Sidi Bettache, à proximité du marabout de Sidi Esserakh.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le requérant et l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 février 1928, aux termes duquel M. Jean-Marie Guilloux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4816 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, Abdesselam ben Echettibi, marié selon la loi musulmane à dame Lemlikia bent Bouazza, vers 1920, demeurant et domicilié fraction des Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhafra Essealdia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Qaddour ben Mebarek ben Sfikih ; à l'est, par le cheikh Ben M'Barek ; au sud, par Bouazza ben Elmari ; à l'ouest, par Abdelkader ben Daoud ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada I 1339 (31 janvier 1921), homologué, aux termes duquel Ali ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4817 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, Ahmed ben el Hassen el Khelifi Essaïdi, marié selon la loi musulmane à dame El-Miloudia bent Beaïz, vers 1913, demeurant fraction des Oulad Saïd, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafiret Elghazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Oulad Saïd, à 2 km. 500 environ au nord-ouest du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bouazza ; à l'est, par El Hadj Mohammed ben el Hayani ; au sud, par El Miloudi ben Djedia et Abdesselam ben el Hadj Mohammed ben el Hayani susnommé ; à l'ouest, par El Arbi ben Bouazza et Hammou ben Djillani ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4818 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, Bouazza ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Ahmed, vers 1913, demeurant au douar Oulad Saïd, fraction des Homar, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Homar, douar Oulad Saïd, à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouiz ben Larbi ; à l'est, par Miloudi el Djedia ; au sud, par Ben Lekbir ould Chelihia ; à l'ouest, par Benachir ben Bouazza ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 ramadan 1346 (19 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4819 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, M. Arrouy Jean-Dominique, chef du trafic de la Compagnie générale transatlantique à Casablanca, marié à dame Lotte Louise-Octavie, le 4 février 1908, à Alger, sans contrat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Banque commerciale à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merizat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, à 2 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Raïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. « El Merizat ». — Au nord, par Benabou David, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et M. Benabou David, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est et au sud, par M. Benabou, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par M. Benabou ; à l'ouest, par la route de Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatorze actes d'adoul en date des 28 kaada 1341 (12 juillet 1923), 26 kaada 1340 (21 juillet 1922), 12 safar 1342 (24 septembre 1923), 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924), 11 safar 1343 (11 septembre 1924), 3 hija 1343 (25 juin 1925), 1^{er} safar 1344 (21 août 1925), 7 jourmada I 1345 (13 novembre 1926), 3 rejev 1345 (7 janvier 1927), 11 chaoual 1345 (14 avril 1927), 17 moharrem 1346 (17 juillet 1927), aux termes desquels Souali ben el Arfaoui (1^{er} acte), Ben M'Hamed ben el Miloudi (2^e acte), Ben M'Hamed ben Miloudi (3^e acte), Ahmed ben Banem et consorts (4^e acte), Ahmed ben el Hadj Boubeker Mouline et consorts (5^e acte), Laroussi ben Larbi et consorts (6^e acte), Ahmed ben Naceur et consorts (7^e acte), Ali ben Sliman (8^e acte), Benchérif ben Joun (9^e acte), M'Hamed ben Abdelkader et consorts (10^e acte), Lahcen ben Ahmed et son frère Khelifa (11^e acte), Ali ben Berdadi et ses frères Zeréidi et Omar Sid Moul el Bled ben Ali (12^e acte), Kaddour ben Bouchta (13^e acte) et Ahmed ben Tahar (14^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Karkour Ed Dehab », réquisition 2057 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1925, n° 640.

Suivant réquisition rectificative, l'immatriculation de la propriété dite « Karkour ed Dehab », réq. 2057 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Aziz, douar Oulad Aïssa, à proximité du marabout de Sidi Azouz, près d'Aïn Bendar, sur la rive droite de l'oued Grou, est désormais poursuivie tant au nom de Khachane ben Maati, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Maïdi, au douar Zelladya, fraction des Oulad Aziz, tribu des Sehoul, y demeurant, qu'en celui de Salah ben Zindane, requérant primitif, en qualité de propriétaires indivis en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 rebia I 1345 (17 septembre 1926), aux termes duquel Salah ben Zidane, représenté par Ahmed en Naciri, son mandataire, a vendu à Khachane ben Maati, susnommé, la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mers Chiatna », réquisition 4510 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1928, n° 795.

Suivant réquisition rectificative du 12 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Mers Chiatna », réq. 4510 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Chiatna, est désormais poursuivie au nom de M. Bousquet Emile, marié à dame Maker Elise, le 2 août 1920, à Saint-Martin-de-Viel (Aude), demeurant

à Casablanca, rue David, domicilié à Rabat, chez M. Rougé, demeurant quartier de Khébibat, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 mars 1928, aux termes duquel M. Leotti Léonardo, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Zeraya », réquisition 4639 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 février 1928, n° 800.

Suivant réquisition rectificative du 8 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Zeraya », réq. 4639 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiyyine, est désormais poursuivie au nom de Abdallah el Maadadi, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdallah ben Lahcen, en juillet 1913, demeurant à Salé, en qualité de propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Honrion, notaire à Rabat, les 27 janvier et 20 février 1928, aux termes duquel El Khattab ben Djillali dit « Chebchab el Mansouri el Azouzi », requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 11857 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, 1^o Abdeslam ben Ahmed ben el Maalem el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, demeurant au douar Abbara Ouled Brick Cheikh Reguig, tribu des Oulad Harriz, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2^o la djemaa des Abbara, représentée par le cheikh Reguig, assisté de M. le directeur des affaires indigènes, demeurant à Rabat, tous deux domiciliés chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, lieu dit « Sahel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Essahel », réquisition 5607 C., appartenant à Omar ben Hadj ben Omar et consorts, domiciliés chez M^e Essafi, avocat à Casablanca, 7, rue de Rabat ; à l'est, par la piste n° 96 de Zaouia Cherkaoui à Souk es Sebt, et au delà, la propriété dite « Bled Seghini », réq. 7740 C., appartenant à M. Billant Lucien, demeurant à Rabat ; au sud, par la piste n° 95 d'Azemmour à Ber Rechid, par Si Ali Benouma ; à l'ouest, par la propriété dite : « Bled Mohamed ben Thami », réq. 9329 C., appartenant à Mohamed ben Thami, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le requérant pour l'avoir acquis des héritiers de Bou Haddou ben Idriss, suivant acte d'adoul en date du 15 safar 1316 (5 juillet 1898).

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 reheb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit Bled des Abbara.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11858 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, El Houari ben Mohamed Jdani Zerhoumi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Fatma bent Si M'Hammed, demeurant et domicilié chez son fils et mandataire Mohamed ben el Houari ben Mohamed Jdani Zerhoumi, au douar Jaarna, fraction Zrahma, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud Dahr Sfia et Djenan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bla-

dat el Houari I », consistant en terrain de culture sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Zrahma, douar Jaarna, à 3 km. au nord de la gare de Sidi Ali, à proximité de la réquisition 7059 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, composée de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Ameer ; à l'est, par le même ; au sud, par Rahal ben Mohamed ; à l'ouest, par El Hamri ben Mohamed ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Abbou ; à l'est, par Bouchaïb ben Ameer, susnommé ; au sud, par Djilali ben Menana ; à l'ouest, par Halima bent Ahmed ben Mohamed et Bouchaïb ben el Basri ;

Troisième parcelle : au nord, par El Hassan ben Ahmed ; à l'est, par El Hossine ben Bouaza ; au sud et à l'ouest, par le requérant, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 29 jourmada II 1343 (25 janvier 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11859 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, El Houari ben Mohamed Jdani Zerhoumi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Fatma bent Si M'Hammed, demeurant et domicilié chez son fils et mandataire Mohamed ben el Houari ben Mohamed Jdani Zerhoumi, au douar Jaarna, fraction Zrahma, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Charif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat el Houari II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Zrahma, douar Jaarna, à 3 km. au nord de la gare de Sidi Ali, à proximité de la réquisition 7059 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ameer et Ameer ben Abbou ; à l'est, par El Hassan ben Ahmed ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ameer, susnommé, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 29 jourmada II 1343 (25 janvier 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11860 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, El Houari ben Mohamed Jdani Zerhoumi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Fatma bent Si M'Hammed, demeurant et domicilié chez son fils et mandataire Mohamed ben el Houari ben Mohamed Jdani Zerhoumi, au douar Jaarna, fraction Zrahma, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hefari Bou Lecrares », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat el Houari III », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Zrahma, douar Jaarna, à 3 km. au nord de la gare de Sidi Ali, à proximité de la réquisition 7059 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Ameer, sur les lieux, et Mohammed ben Larbi, aux Hedami, fraction Rahma, douar Chkaoui ; à l'est, par Bouchaïb ben Ameer, susnommé ; au sud, par Abbou ben Ameer, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 29 jourmada II 1343 (25 janvier 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11861 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Thami ben Tandji ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar M'Hamda, fraction des Moualine el Oquad, tribu des Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essouiti », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction des Moualine el Oquad, douar M'Hamda, au km. 30 de la route de Boucheron, à 1 km. 500 environ à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Segheir ; à l'est, par Si Mohamed ben el Maati ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par un chemin allant du lieu dit D'Har Ahmed ben Moumen à Ain el Yahoudi, et au delà, par Sidi Mohamed ben Brahim el Kadmiri ; tous demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927), aux termes duquel Mohamed et M'Hamed, fils de Abdelazziz Ziani Mahmoudi lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11862 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Abdallah ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à dame Rekia bent M'Hammed ben el Maati, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Ahmed ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Miloudia bent el Maati ; 2° Hamou ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1913 à dame Fatma bent Si Mohamed ould Hamou, tous demeurant et domiciliés au douar Ould Abdenaïm, fraction Oulad Benarif, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriet el Fassi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Oulad Benarif, douar Ouled Abdenaïm, à 8 km. au sud-est de Ben Ahmed et à 2 km. au sud de la route de Ben Ahmed à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Rahali ben Mohamed ben Abdelmalek, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Sebaa et Rahal ben Bouazza ben Djilali, demeurant au douar Ouled Cheikh, fraction Ouled Benarif ; au sud, par Rahal ben Bouazza, surnommé ; à l'ouest, par Ben Abdallah ben M'Hammed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 jourmada II 1345 (30 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11863 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Lahcen ben Thami Terfaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à dame Anaïa bent Thami, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berouagua », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Bahlou, douar Beni Kerzaz, sur le bord de Dayet Berouaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Busset, à Casablanca, rue de la Plage ; à l'est, par Mohamed ben Ismaïl, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Laboudi, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Busset, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat des 22 safar 1343 (22 septembre 1924) et 14 safar 1345 (24 août 1926), aux termes desquels Amena bent Abdallah Ziadia lui a vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11864 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Mortéo Alberto, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Mina Mortéo, le 1^{er} septembre 1928, à Lavo (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, cité portugaise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mortéo II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, boulevard Charles-Roux, en face la gare maritime.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Charles-Roux ; à l'est, par la propriété dite « Mortéo », titre 5471 C., appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par la Kissaria Mortéo, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 18 février 1928, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11865 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Mortéo Alberto, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Mina Mortéo, le 1^{er} septembre 1928, à Lavo (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, cité portugaise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kissaria Mortéo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kissaria Mortéo n° 34 », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Charles-Roux ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Netto », titre 5469 C., appartenant à M. Netto, demeurant à Mazagan, place Brudo ; au sud, par la propriété dite « Moulay Ahmed ben Djafar Tahiri », titre 7328 C., appartenant à Moulay Ahmed ben Djafar Tahiri, demeurant à Mazagan, place Gallieni, n° 34, et par M. Pujol, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété dite « Veuve Spinney », titre 1978, appartenant à Mme veuve Spinney, demeurant à Mazagan, et la propriété dite « Bureaux Spinney », titre 2140 C., appartenant à M. Spinney, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 18 février 1928, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11866 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, 1° Mohamed ben Mohamed ben M'Hamed el Meniari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Mohamed, né en 1903, célibataire ; 3° El Djilali ben Mohamed, né en 1908, célibataire, tous trois demeurant et domiciliés au douar Beni Menia, fraction Souaffa, tribu des Oulad Harriz a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et 1/4 pour chacun des autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ghissa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Souaffa, douar des Beni Meniar, à 1 km. au nord de la route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Elhimeur ; à l'est, par la piste

des Oulad Saïd à Casablanca, et au delà, El Hadj ben Elhimeur ; au sud, par Mohamed ben M'Barek ; à l'ouest, par Ali ben Elhadj Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date de fin 1345 (30 juin 1927) et du 27 jourmada II 1346 (22 décembre 1927), aux termes desquels les héritiers Idriss ben Ahmed el Fakri leur ont vendu ladite propriété (1^{er} acte) et El Hadj ben el Himeur, un des co-acquéreurs, a cédé ses droits au requérant (2^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11867 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, Bouchaïb ben el Hadj Ettehami el Jellouli, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à dame Aïcha bent Lahssen ; 2° Mohamed ben el Hadj Ettehami el Jellouli, né vers 1898, célibataire ; 3° Ahmed ben el Hadj Ettehami, né vers 1890, célibataire ; 4° El Basri ben el Hadj Ettehami, né vers 1892, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Joualla, fraction Talaout, tribu des Oulad Harriz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Harche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, douar des Joualla, près du marabout de Sidi M'Barek et de la zaouïa de Sidi Ahmed ben Driss et près de la piste de Bouskoura aux Oulad Saïd, à 5 km. à l'est de cette piste, à 1 km. au nord de la route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Abdelaziz, sur les lieux ; à l'est, par Ben Dahan ben el Maati, sur les lieux ; au sud, par M. Goullioud, rue de Bouskoura, immeuble Pappalardo ; à l'ouest, par Idriss ben Bouchaïb, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat du 4 kaada 1326 (28 novembre 1908), aux termes duquel El Hadj ben el Jilani el Harizi leur a vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11868 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, Bouamor ben el Mekki ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Zahra bent Mohammed, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Abdelkader ben el Mekki ben Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Tadjia bent Abdeslam ; 2° Toto bent Ahmed ben Bouchaïb, veuve de El Mekki ben Mohammed ben Ali, décédé en septembre 1926, tous demeurant et domiciliés au douar El Fokra, fraction Ouled ben Amor, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Remel Sidi Abderrahmane », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled ben Amor, douar El Fokra, à 15 km. sur la route de Casablanca à Bouskoura, à 1 km. environ à gauche de cette route et enclavant le tombeau de Sidi Abderrahmane Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Djillali, au douar Ouled Mallek, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Casablanca à Ber Rechid, par Bouskoura ; au sud, par la piste de Ramel Elhallel à la cashah de Médiouna ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Mekki ben Mohamed el Médiouni el Bouamri, suivant acte de filiation du 3 rebia I 1345 (11 septembre 1926), qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia du 30 chaoual 1309 (27 mai 1892).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11869 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1928, 1° Abdallah ben Bouchaïb ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Maarouf, vers 1913, et à Kebira bent Ben el Hadj, vers 1902 ; 2° El Hadj ben Bouchaïb ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, vers 1907 ; 3° Mohamed ben Bouchaïb ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à El Bacha bent el Gana Saïdia, vers 1920 ; 4° Abderrahman ben Bouchaïb ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djillali, en 1908 ; 5° Amor ben Bouchaïb ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Ghouziel bent el Hadj ; 6° Djillali ben Bouchaïb ben Abderrahman, né vers 1908, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar El Massideb, fraction Oulad Chebana, tribu des Beni Brahim, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Oulad Chebana, douar Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bel Hadj ben Mohammed ; à l'est, par la piste de Hafret Sedra à Taïbi ben Moussa, et au delà, Maati ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Seghir et consorts ; à l'ouest, par Miloudi ben Djilali ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 19 jourmada II 1346 (14 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11870 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, El Hachemi ben Abdelqader, marié à El Anaya bent Mohamed, vers 1878, demeurant et domicilié au douar Hadj Abdallah, fraction Oulad Zir, tribu des Oulad Abbou (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bezam », « Djenane », « Bled Baïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Zir, douar Hadj Abdallah, à 2 km. au nord-est de Souk el Djemâa, à proximité du marabout de Sidi Bougtifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, « Bezam » : au nord, par M. Tafis, demeurant à El Kouacem, tribu des Oulad Abbou (Oulad Saïd) ; à l'est, par Mhamed ben Djilali ; au sud, par Abdallah ben Mohamed ben Djilali ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali ;

Deuxième parcelle, « Djenane et Bled Baïda » : au nord, par Abdallah ben Mohamed ben Djilali et M'Hamed ben Djilali ; à l'est, par Si el Hadj ben el Hadj Ahmed ; au sud, par le mahfoud Ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1336 (27 octobre 1908), aux termes duquel Abdelkader ben M'Hamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11871 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, Khadouj bent Khachen, veuve de Maati ben Taïbi, décédé vers 1923, demeurant et domiciliée au douar et fraction des Oulad Abdallah, tribu des Oulad Hamed (Achach), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Jratek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Hamed (Achach), à 24 km. à l'est de Ben Ahmed, à 2 km. au nord de Sidi el Khaddir, à 1 km. à l'ouest de l'oued Ziunine, à 2 km. de la forêt de Mhirte.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M'Kadem Rahal ; à l'est, par Mati ben Abdessalem ; au sud, par Mati ben Thami ; à l'ouest, par Mati ben Abdessalem, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Mohamed ben el Fqih ; au sud, par Larbi ben Abdesselam ; à l'ouest, par Rahal ben Moqqadem ; tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 hija 1345 (30 juin 1927), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11872 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, 1° Mohamed ben M'hamed ben Tahar el Maslouhi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bih, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de 2° Mouley Soudi ben M'hamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Abdellah, vers 1911 ; 3° Zahra bent M'hamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hadj Bouchaïb, vers 1920 ; 4° Saïd ben M'hamed, né vers 1901, célibataire ; 5° Habiba bent M'hamed, mariée selon la loi musulmane à Ameer ben Abdellah, vers 1918 ; 6° Abbès ben M'hamed, né vers 1906, célibataire ; 7° Fatima bent M'hamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abderrahman, vers 1924 ; 8° Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Khadouj bent Ahmed ben Brahim, vers 1921 ; 9° Fatema bent el Hadj Mghar, veuve de M'hamed ben Tahar, décédé vers 1912 ; tous demeurant et domiciliés au douar Moulay M'hamed, fraction Beni M'hamed, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Zaazih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'hamed, à 4 km. à l'ouest de la casbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Hadj Lahssen et Abdesslam ould Hadj Hamou ; à l'est, par la route de Souk el Khemis à Settât, et au delà, Bouchaïb el Hadj Mohamed et consorts ; au sud et à l'ouest, par Jean Roufenge ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cheikh Sidi M'hamed ben Taher el Hassini, suivant acte de filiation en date du 9 rebia II 1345 (17 octobre 1926), lequel l'avait acquise du caïd Hadj Maati ben Abdallah, suivant acte d'adoul en date du 29 rebia I 1329 (30 mars 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11873 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, 1° Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame Fathma bent Ben Driss, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Alia bent Saïda ; 3° Cherki ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Meriem bent Cherki ; tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Ghanem, fraction Feddalates, tribu des Moulain el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui et Mohamed ben Ahmed et moitié pour Cherki ben Ali, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Chetatenâ », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction des Feddalates, douar Ouled Ghanem, à 3 km. du marabout des Ghelmin, à l'ouest de la route de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le Talah el Ain Habète à Cherki ben Ali ; à l'est, par le Talah, en face « El Hamra Heddad », à Ali ould Chama ; au sud, par Si Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par Ali ben Sghir ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte du 21 kaada 1340 (16 juillet 1922), aux termes duquel ils l'ont acquis de Mohamed ben Bouazza, dit Ould el Abbdia.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11874 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed el Messaoudi, marié à Aïcha bent Bouchaïb, à Casablanca, vers 1903, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié dite ville, rue du Dispensaire, ruelle n° 12, maison n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hamra », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Bettioua, douar Cheikh el Missaoui, à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Allel et à 6 km. à l'est de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Errouaine ez Ziani el Bettioui ; à l'est, par Larbi ben el Cheikh el Moussaoui ; au sud, par Sid Mohamed ben el Hadj el Mahfoud ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Ahmed ; tous demeurant douar Cheikh el Missaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 chaoual 1327 (2 novembre 1909), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11875 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, Fathma bent M'Ahmed el Forki, veuve de Sidi Mohamed Errahali, dit « Ben el Hadj » M'Ahmed el Jardji el Halfi el Mohseni, décédé vers 1907, demeurant et domiciliée au douar Laabarka, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vanossi », consistant en terrain planté de vigne et figuiers, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction Ahlaf, douar El Mhassenna, à 10 km. environ à l'ouest de Bou Laouane et à 1 km. à l'est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Kotbi el Mohseni, représentés par Ahmed bel Kotbi, demeurant douar Elmhasenna précité ; à l'est, par Abbès ben Bou Ali el Mehazi el Mohsini, demeurant douar Elmhasenna précité ; à l'ouest, par ce dernier et la piste de la zaouïa de Sidi bel Abbès ben Omar à la zaouïa de Sidi el Ghazi el Omari.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 joumada II 1345 (2 janvier 1927), portant donation par Sidi Mohamed Errahali, dit « Ben el Hadj M'Ahmed el Fardji el Halfi el Mohseni », à la requérante, de la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11876 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, 1° Mohamed ben Brahim el Médiouni el Medjati, marié selon la loi musulmane à Chaïbia bent Ghanem, vers 1898, demeurant au douar Oulad Boughaba, fraction Oulad el Medjatia, tribu de Médiouna, agissant en son nom et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Boughaba, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lecen, en 1925, et remariée selon la loi musulmane à Zitouni ben Elarbi, en 1925, demeurant à Casablanca, rue El Périna, n° 2 ; 3° Aïcha bent Boughaba, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Abderrehman, vers 1921 ; 4° Haddoum bent Boughaba, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouchaïb, en 1927 ; 5° Yamina bent Boughaba, mariée selon la loi musulmane à Moha-

méd ben Dembati, vers 1921, ces trois derniers demeurant à Casablanca, rue El Kharouba, n° 8 ; 6° Rakia bent Boughaba, née vers 1909, célibataire ; 7° El Kébira bent Ahmed el Medjati el Médiouni, veuve de Boughaba ben Brahim, décédé vers 1908 ; 8° Chafai ben Brahim el Médiouni el Medjati, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatna bent Abderrahman, ces quatre derniers demeurant au douar Oulad Boughaba précité ; 9° Djilali ben Brahim el Médiouni el Medjati, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouchaïb, en 1909, demeurant à Casablanca, derb El Khelifa, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et l'autre moitié pour les huit derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad em Medjata, à 2 km. environ à l'est de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Médiouna aux Oulad Ziâne, et au delà, Ghanem ben el Baji, demeurant au douar Lehfari ; à l'est, par Mohamed oueld el Hadj Ghanem, demeurant au douar Oulad Boughaba ; au sud, par Abdelkader Benis, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 102 ; à l'ouest, par Elarbi ben Elamri, demeurant douar Keraïouiche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis indivisément avec Boughaba ben Brahim de Elhadj Mohamed ben Tahar et consorts, suivant acte d'adoul en date de fin chaoual 1322 (6 janvier 1905), ses coindivisaires l'ayant recueilli dans la succession de Boughaba ben Brahim, susnommé, suivant acte de filiation en date du 18 jourmada I 1340 (17 janvier 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11877 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Ferrieu Prosper-Pierre-Antoine, veuf de dame Poncelet Elisabeth, décédée à Casablanca, le 28 juillet 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hiot el Gédiane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouaber II », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, à 3 km. au nord-ouest de la borne kilométrique 27 de la route 109 de Casablanca à Foucault, chevauchant la propriété objet de la réquisition 9.964 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferrieu VI », réq. 2566 C., appartenant au requérant ; à l'est et au sud, par la piste de Bouskoura à l'Aïn Moulay Ali, et au delà, Mohamed ben Ali Salhi el Houari et Sahraoui ouled Hmed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par le requérant ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1346 (30 novembre 1927), aux termes duquel Oulad Cheikh Salha Lahrizi Salhi et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient suivant moulkia en date du 2 safar 1346 (1^{er} août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11878 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, Sid Ali ben Hamou Chelh, marié à Jemaïa bent Hadj Ali, vers 1925, à Oued Zem, suivant la loi musulmane, demeurant à Oued Zem, rue de l'Hôpital, et domicilié à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 26, chez Sid Mohamed ben Mohamed ben Kacem Bengelloun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 204 d'Oued Zem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ali Chelh », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, rue de l'Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Si el Hattab el Azzouzi, demeurant douar et fraction Ouled Azzouz, tribu des Bahr el Kbar (Ourdigha) ; au sud, par Moulay Ahmed ben Lahsen Essoussi, demeurant à Oued Zem, rue de l'Hôpital ; à l'ouest, par la rue de l'Hôpital.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de Sid Mohamed ben Mohamed ben Kacem Bengelloun, susnommé, pour sûreté d'un prêt de huit mille francs, remboursable dans un délai de sept mois, à compter du jour de l'acte consenti suivant acte sous seings privés du 28 février 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal de cession en date du 15 mai 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11879 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, 1° Abdelkader ben Mbarek el Guendouzi el Hafi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Fatma bent Azzouz ; 2° Ben Dissa ben Mbarek el Guendouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Atia bent Belmatti, demeurant au douar Lehrnenchah, fraction Ouled Fteuh, tribu des Guenadiz, et domiciliés chez M^e Desandré, avocat à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 10, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hadjar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Guenadiz, confédération des Beni Khirane, à mi-chemin entre le lieu dit « El Kern el Kebir » et Souk el Tleta des Guenadiz, douar Cheikh el Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : à l'est, par Mohamed ben el Hadj ben Hammou ben Mziâne ; au sud, par Abdesselam ben Azzouz ; à l'ouest, par Hassan ben Afdil ; tous demeurant au douar Lehrnenchah, confédération des Beni Kirane, tribu des Guenadiz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia du 23 chaabane 1346 (15 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11880 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, 1° Abdelkader ben Mbarek el Guendouzi el Hafi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à dame Fatma bent Azzouz ; 2° Ben Dissa ben Mbarek el Guendouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Atia bent Belmatti, demeurant au douar Lehrnenchah, fraction Ouled Fteuh, tribu des Guenadiz, et domiciliés chez M^e Desandré, avocat à Casablanca, rue Jean-Bouin, n° 10, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Djebib », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Guenadiz, confédération des Beni Khirane, à mi-chemin entre le lieu dit « El Kern el Kebir » et Souk el Tleta des Guenadiz, douar Cheikh el Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Azouz et Hassan ben Azouz ; à l'est, par Bouazza ben Ahmed ; au sud, par Hassan ben Afdil ; à l'ouest, par les Oulad Salah ben Ghezouani ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia du 23 chaabane 1346 (15 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11881 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, Mohamed ben Abdelkader, marié à Zohra bent Mohammed, vers 1885, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Chorfa, fraction Ouled Naceur, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harcha », consistant en terres de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Naceur, au sud et à 2 km. de Lala Fatma el Kehila et à 10 km. au sud-est de la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Omarould Grimah et son frère El Mir, demeurant douar et fraction Ouled Ayad, tribu des Menia ; à l'est, par Cherkaoui ben el Maati, demeurant douar Chorfa, fraction Ouled Naceur précitée ; au sud, par la route allant de Settat au souk El Khemis des Oulad Mrah, et au delà, Mohamed ben el Khadir, au douar Chorfa précité ; à l'ouest, par El Hadj ben Abdellah, au douar et fraction Oulad Yaïch, tribu des Menia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1312 (11 janvier 1895), aux termes duquel Sid el Kadir ben Abdelkader, Sid Driss et Messouda lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11882 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, Abdallah ben Laïdi, marié à Izza bent Abdallah, vers 1887, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié douar El Hareti, fraction Hafafa, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terres de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafa, douar El Hareti, lieu dit « Aïn Kenna », au sud de la propriété dite « Oued Merzez II », titre 2909 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben L'houssin ; à l'est, par la piste allant de Casablanca à Aïn el Ghourara, et au delà, Thamiould Chaffaï ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Larbi ben Hamou ; tous les susnommés demeurant douar El Hareti précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1310 (28 septembre 1892), aux termes duquel Ahmida ben Abdeslem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11883 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, Saïd ben Ahmed Doukali, marié à Zahia bent Mohammed ben Larbi el Medkouri el Kouri, vers 1900, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Leguanet, fraction Rhahane, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lehnancha », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebhab (Mdakra), fraction et douar El Maatga, sur la route de Médiouna à Sidi Boulghman, à 1 km. du marabout de Sidi Boulghmane, à 6 km. à l'ouest de Souk el Arba, près de Bir Bouhalloufa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ben Moussa el Médiouni, demeurant douar et fraction Henancha, tribu de Médiouna, près Sidi Hadjadj ; à l'est, par Lachheb ben el Hadj el Kouri, sur les lieux ; au sud, par la piste de Médiouna à Sidi Boulghman, et au delà, Ben Haddou ben Kaddour, demeurant douar Ouled Tahar, fraction Ouled Koréa, tribu des Oulad Sebhab ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Si Ouadoud ben Bouchaïb ben el Hadj el Médiouni, demeurant douar Oulad Taleb, fraction Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par devant adoul de kaada 1318 (février-mars 1901), aux termes duquel Miloud ben Mohamed ben Kerroum el Maatougui et Mohamed ben Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11884 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, M. Lili Marius, marié à dame Patitucci Anna, le 15 avril 1913, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Bendahan, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Kebach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Ouled Sidi Ali ben Azzouz, au km. 18 de la route de Casablanca à Rabat et à 150 mètres au nord du marabout de Si Ahmed ben Ichou.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, scindée en deux parcelles par la route de Casablanca à Rabat, est limitée dans son ensemble : au nord, par El Rak Zenati ; à l'est, par Gildardi ; au sud, par la piste de la route de Casablanca à Rabat, au marabout Sidi Ahmed ben Ietou, et au delà, El Kebir ben Abdallah ; à l'ouest, par Si Lahsen ben Ahmed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1345 (30 janvier 1928), aux termes duquel Thami ben el Houssein ben Moussa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11885 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, Amor ben Mohamed Edschiani el Harizi, marié à Fatma bent Si Ali, vers 1909, demeurant et domicilié douar des Dsia Bena, fraction des Araba, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mesdour », consistant en terres de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Araba, près du douar des Dsia Bena, sur la piste allant de Ber Rechid aux Fokane, à 3 km. au sud de Ber Rechid, et à 1 km. à l'est de la route de cette ville à Settati.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid aux Fokra, et au delà, El Mefaddel Ber Rechid, demeurant à la casbah de Ber Rechid ; à l'est, par El Hadj Ahmed et Ali Boubeker, demeurant douar Oulad Hajaj, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par Ali Boubeker, cheikh du douar des Oulad Hajaj ; à l'ouest, par Djilali ben Hammar Dermaoui, demeurant douar Dermana, fraction des Araba précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hijja 1343 (23 juin 1925), aux termes duquel Qassem ben el Hadj Bouchaïb ben el Hadj Qassem el Harizi el Hajjaji Elallouh, ses frères, Mohamed, Abdelkader, Khadriga, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11886 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed el Messaoudi, marié à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle n° 12, maison n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad Ramlia et Tourisa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riadh el Kedim », consistant en terres de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Sidi Messaoud, douar Mekibba, au km. 3, et à gauche de la route de Mazagan, à 1 km. environ au nord de la gare des Oulad Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle, Riad : au nord, par le requérant ; à l'est, par la route de Casablanca aux Oulad Hazziz ; au sud, par Bouazza ben el Hadj Moussa, demeurant douar Mekihba précité ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Mahfoud, demeurant au dit douar ;

Deuxième parcelle, Remlia : au nord, par Mohamed ben el Hadj Mahfoud précité ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par Abdelkader ben el Hadj Ahmed ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed, ces deux derniers demeurant douar Mekihba précité ;

Troisième parcelle, Tourisa : au nord, par Mohamed ben el Hadj Kassem ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Moussa ; à l'ouest, par Dahane ben Driss, tous demeurant au douar Mekihba précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia I 1328 (13 mars 1910), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11887 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, El Hadj Amor ben Tehami el Hachtouki el Gedani, marié à Yamena bent el Hadj el Hoceine, vers 1888, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié zaouïa Cherkaoua, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Hadj Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Amor », consistant en terrain avec maison d'habitation, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, dans la zaouïa Cherkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Abderrahmane ben Si el Hadj el Mekki ; à l'est, par une ruelle non dénommée, et au delà, Si Abderrahman précité, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par devant adoul en date du 18 doul hijra 1295 (13 décembre 1878), aux termes duquel Sidi el Hadj el Mekki ben Cherki Cherkaoui el Harti lui a légué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11888 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, El Hadj Amor ben Tehami el Hachtouki el Gedani, marié à Yamena bent el Hadj el Hoceine, vers 1888, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié zaouïa Cherkaoua, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoudh Belabbes Mebarek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Nouara », consistant en terres de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, à 2 km. environ à l'est de la zaouïa Cherkaoua, au lieu dit Bou Nouara.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben Ahmed, demeurant douar El Gueranta, fraction Beni M'Hamed, tribu des Guedana ; à l'est, par Si Abdelkader ben el Hadj Bouchaïb, demeurant douar Oulad Ali, fraction Beni M'Hamed précitée ; au sud, par Mohamed ben Ahmed el Khemfouchi et consorts, demeurant douar El Guerameta précité, et Cheikh Sid Cherki ben el Hadj el Mekki et consorts, demeurant à la zaouïa Cherkaoua précitée ; à l'ouest, par Cheikh Sid Cherki ben el Hadj el Mekki et consorts précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 doul el kaada 1323 (19 janvier 1906), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Elarbi ben Semmani el Guedani el Kermoti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11889 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, Cheikh Dahan ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Omar Ziani, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Rabia bent Driss, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Thami ben Ahmed ; 3° Fatma bent Ahmed ben Driss, née vers 1912, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Dar Cheikh Dahan, près l'Aviation, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/2 pour lui-même et 1/4 pour chacune des deux femmes, d'une propriété dénommée « Ard Elmaïour, Ard Eddar, Ennessrissa et Daya Dra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dahan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du km. 8 de la route de Casablanca à Mazagan, de part et d'autre de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord-ouest, par le requérant Dahan ben Driss ; au nord-est et au sud-est, par la propriété dite « Ferme Tazi 4 bis », titre 1822 C. (première parcelle), appartenant à Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis ; au sud et au sud-ouest, par la propriété dite « Mohamed Baschko II », réq. 6306 C. (première parcelle), appartenant à Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, 36, rue Djemaa Ech Chleuh ;

Deuxième parcelle : au nord-ouest, par la route de Casablanca à Mazagan ; au nord-est, par Hamou ben Tahar, employé à la Ferme expérimentale (Aviation), et par le titre 1822 C. (4^e parcelle) précitée, puis par la réq. 6306 C. (3^e parcelle), précitée ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud et au sud-ouest, par la réq. 6306 C. (2^e parcelle) précitée ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par le titre 1822 C., précité (3^e parcelle) ; au sud, par la réq. 6306, précitée (2^e parcelle) ; à l'ouest, par le titre 2012 C., propriété dite « Crécy Aviation », appartenant à MME Desbarres, demeurant à Crécy-sur-Ormançon (Yonne) ;

Quatrième parcelle : au nord et au nord-est, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par la propriété dite « Bled Dahan », réq. 7265 C., appartenant à Ahmed ben Embarek, surnommé ; au sud, par Hadj Ahmed ben Mohamed Messaoudi, sur les lieux, puis par la propriété dite « Mekiliba Mohamed », titre 7129 C. (5^e parcelle), appartenant à Mohamed ben Messaoud, dit « Zaroual », demeurant au douar Mekiliba ; à l'ouest, par la propriété dite « Gare Ouled Haddou », réq. 8503 C., (première parcelle), appartenant à Mohamed ben el Hadj, demeurant tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage du 23 kaada 1344 (5 juin 1926) leur attribuant la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 11890 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, Cheikh Dahan ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Fatma bent Omar Ziani, demeurant et domicilié à Dar Cheikh Dahan, près l'Aviation, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dahan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du km. 8 de la route de Casablanca à Mazagan, à 300 mètres au nord de cette route, lieu dit « Dar Cheikh Dahan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord-ouest, par la piste de Casablanca à l'Aïn Saerni, et au delà, par les propriétés dites « Ennessrissa Baschko », réq. 6840 C., appartenant à Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, 36, rue Djemaa Chleuh, et « Bled Sahel », réq. 8481 C., appartenant à Miloudi ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca ; au nord-est, par Si Mohamed ben Mohamed ben Larbi, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Souk ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme Tazi 4 bis », titre 1822 C., appartenant à Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis ; par la propriété dite « Bled Dahan », réq. 11889 C., appartenant à Cheikh Dahan ben Driss et consorts, demeurant à Casablanca, près de l'Aviation, Dar Cheikh Dahan, et par la propriété dite « Bled Sidi

Mohamed ben Ahmed Baschko II », r.ég. 10616 C., appartenant à Ahmed ben Embarek Baschko, surnommé ; au sud et au sud-ouest, par la propriété dite « Mohamed Baschko II », r.ég. 6406 C. (première parcelle), appartenant à Ahmed ben Baschko, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 21 rejeb 1346 (15 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11891 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, 1° M. Canas Roger, marié le 12 novembre 1924, à Mazagan, à dame Keirsch Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 10 novembre 1924, demeurant au domaine Talaa, par Bir Djedid Saint-Hubert, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Hadj Mohamed ben el Hadj Saïd, et 3° Ahmed ben el Hadj Saïd, tous deux mariés selon la loi musulmane ; 4° Zohra bent el Hadj Bouchaïb ben Damia el Haouzi el Amri, née vers 1898, célibataire, ces trois derniers demeurant au douar Chleuh, fraction des Oulad Amor, tribu des Chtouka ; 5° le Trésor public, ayant-cause de Halima bent Mohamed ben Taleb Senhadji, représenté par le curateur des successions vacantes, demeurant à Azemmour, et tous domiciliés chez le premier requérant, surnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 218/352 pour lui-même, 56/352 pour Hadj Mohamed, 56/352 pour Ahmed ben el Hadj et 11/352 pour chacun des deux derniers, d'une propriété dénommée « Feddan Djenan el Kebir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled héritiers Hadj Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 hectares, composée de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété objet du titre 4598 C., appartenant à M. Canas, requérant surnommé ; Khallouk ben Bouchaïb ben Requia, demeurant sur les lieux, et par la route allant de Sidi Saïd Machou ; à l'est, par les héritiers de Hadj Miloudi Debbouzi ; au sud, par Salem ben Charef Louasti ; à l'ouest, par la route précitée ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Bouammi Debbouzi ; à l'est, par les héritiers de Larbi ben Amara Debbouzi ; au sud, par Djilali ben Bouchaïb ben Dakhta et Rebati ben Djilali ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Debbouzi et Saïd ben Amou ben el Hadj Larbi ;

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers de Allal ben el Himer et El Hadj Miloudi ben el Himer ; à l'est, par Saïd Nemi ben el Hachemi et El Hadj Miloudi ben el Himer Debbouzi ; au sud, par Khallouk ben Bouchaïb ben Rokia ; à l'ouest, par Mohamed Chaouba ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Djilali ben Bakhta ; au sud, par El Kasmi et les héritiers de Mohamed ben el Himer ; à l'ouest, par la piste du Souk el Tnine ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Hadj M'Hamed ben Allal ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Chaouha ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Azemmour, du 24 février 1928, aux termes duquel Mohamed ould Hadj Ali ben Kachia el Fardji et consorts lui ont vendu ladite propriété, et ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Saïd, suivant acte de filiation en date du 21 rejeb 1346 (14 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11892 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 février 1928, 1° Nedjmaa bent Hadj Saïd, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Mohamed ould Hadj Ali ben Kachia el Fardji, sur les lieux ; 2° Bouchaïb ould Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane, vers

1921, à dame Zineb bent Ali, sur les lieux ; 3° Mohamed ould Hadj Saïd, et 4° Ahmed ould Hadj Saïd, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 5° Fatima bent Hadj Saïd, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, au Cheikh Si Saïd ben Barghdadi, sur les lieux ; 6° Yessa bent Hadj Saïd ben Erkia, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Si Mohamed ould Sliman, demeurant au douar Aïtam ; 7° Fatma bent Khebaza, veuve de Hadj Saïd ben Erkia, décédé vers 1922, et remariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Si Mohamed Soussi, demeurant à Azemmour, derb Lazra ; 8° Cherkaouia bent Hadj Saïd ben Erkia, née vers 1915, célibataire, demeurant au même lieu ; 9° Aïcha bent Hadj Saïd ben Erkia, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Si Mohamed ben Si Saïd Cherkaouia, demeurant au douar Blellat (Chtouka) ; 10° Zohra bent el Hadj Bouchaïb ben Damia el Haouzi el Omri, née vers 1898, célibataire, demeurant sur les lieux ; 11° le Trésor public, ayant-cause d'Helima bent Si Mohamed ben Taleb ben Hadji, représenté par le curateur aux successions vacantes, demeurant à Azemmour et domicilié chez Si Mohamed ould Hadj Ali ben Kachia el Fardji, au douar Chleuh, tribu des Chtouka, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 56/352 pour chacun des 2°, 3° et 4°, 28/352 pour chacune des 1°, 5°, 6°, 8° et 9°, 22/352 pour la 7°, 11/352 pour chacun des 10° et 11°, d'une propriété dénommée « Ard Djenan el Kebir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled héritiers Hadj Saïd II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, douar Aïtam.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de 4 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Ralimanna ; à l'est, par Si Mohamed ben Delouich ; au sud, par une daya ; à l'ouest, par Kacem ben el Anda ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Rahmania ; à l'est, par la piste de Souk el Arbaa ; au sud, par une daya ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Derouich ;

Troisième parcelle : à l'ouest et au nord, par les héritiers de Mohamed Belaid ; à l'est, par la piste de Souk el Tnine ; au sud, par la piste de Souk el Arba et par les héritiers de Bouchaïb ben Bouali ;

Quatrième parcelle : au nord, par Si Bouchaïb ben Faïda et par Mohamed ben Derouich ; à l'est, par les héritiers de Benjcha Debbouzi ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Delouich ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de feu Hadj Saïd ben Erkia, suivant acte de filiation du 21 rejeb 1346 (14 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11893 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, M. Fargues Eugène-Jean-Paul, marié sans contrat à Port-aux-Poules (département d'Oran), le 10 juin 1926, à dame Roche Adèle, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soualem Trifia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Trifia, lot n° 8 de la propriété domaniale « Ghaba des Soualem Trifia n° 46 D ».

Cette propriété, occupant une superficie de 205 hectares, est limitée : au nord, par M. Cousni, à Casablanca, 23, rue de l'Horloge ; à l'est, par le lot n° 7 de la propriété domaniale dite « Ghaba des Soualem Trifia n° 46 D » ; au sud, par Abdelkader ben Driss, Mokadem ben Saïd, Mohamed ben Mohamed, Thami ben Kacem, Cheikh Bouchaïb, Aïssa ben Haddaoui, Bouazza et Ahmed ben Laïdi, Aïssa ben Haddaoui, Ouadoudi ben Bouchaïb, Mohamed ben Abdelkader, Hamou ben Laïdi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Roetzer, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922,

notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 20.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 7 décembre 1927, lui attribuant la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11894 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, Bouchaib ben Bouziane ben Mohamed, né vers 1898, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° El Alia bent Ahmed, veuve de Bouziane ben Mohamed Miliani Kacemi, décédé vers 1924 ; 2° Lahssen ben Bouziane ben Mohamed, né vers 1900, célibataire ; 3° Sid Mohamed ben Bouziane ben Mohamed, né vers 1904, célibataire ; 4° Ben Thami ben Bouziane ben Mohamed, né vers 1906, célibataire ; ces quatre derniers célibataires ; 5° El Miloudi ben Bouziane ben Mohamed, né vers 1906, célibataire ; 6° Arbia bent Bouziane ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Hadj Thami ; 7° Mina bent Bouziane ben Mohamed, née vers 1912, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar El Herdjena, fraction des Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennekhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Tirs, douar El Herdjena, à 1 kilomètre à l'ouest de Souk el Tleta, et traversée par le chemin de ce centre à Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Lahsen el Arali ben Abdelkader, El Mekki bel Arbi, tous sur les lieux ; à l'est, par Cheikh M'Hamed bel Mekki, Elhadj Bouazza, sur les lieux, et par Yamin Amar, Cinéma-Médina, Bab Marrakech, Casablanca ; au sud, par Sid Eddine, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ould Bakhta et Lahsen ben Mechardel, au douar Oulad Daoud, fraction Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouziane ben Mohamed, suivant acte de filiation du 1^{er} jourmada I 1343 (28 novembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11895 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, Larbi ben Larbi Daoudi el Agnazri, marié selon la loi musulmane à Zedida bent el Hadj Mohamed ben el Hadja, vers 1893, et à Miloudia bent Fathi, vers 1916, demeurant et domicilié aux douar et fraction El Gnazra, tribu de Sidi ben Daoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Sidi Larbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si el Arbi », consistant en terrain bâti, située à Settât, rue du Fondouk-Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le caïd Ouled el Hadj Ali ; à l'est, par la rue du Fondouk-Ali, à Settât ; au sud, par les Oulad Hadj Rahali, représentés par Ahmed ben Hadj Rahal : tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 rejeb 1346 (18 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11896 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, 1° El Homs ben Daoud ben Salah, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Izza bent Kaddour, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Boucheta ben Salah, marié selon la loi musulmane à Chelha bent Hammou, vers 1898, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Jedra, fraction des Gfafès, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettalaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Gfafès, douar Oulad Jedra, à 15 kilomètres à l'est de Oued Zem, à 500 mètres au nord de la route de Settât à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Bouazza ben el Aïdi et les requérants ; à l'est, par M'Hamed el Guennani ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 rebia II 1338 (27 décembre 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11897 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, Mohamed ben el Caïd Larabi el Maroufi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Zohra bent Hadj Mustapha, demeurant et domicilié au douar Oulad Abadi, tribu des Oulad, contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mrabah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Ben Ahmed, douar Oulad Youb, tribu des Oulad.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ghezouani ben Mohamed ; au sud, par Abdesselam ben Mohamed et consorts ; à l'ouest, par El Himer ben el Maati ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926), aux termes duquel Salah ben Zeroual el Ouldi el Mokhehli et Hadjadj ben Zeroual lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11898 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, Mohamed ben el Caïd Larabi el Maroufi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Zohra bent Hadj Mustapha, demeurant et domicilié au douar Oulad Abadi, tribu des Oulad, contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manzah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Ben Ahmed, douar Oulad Youb, tribu des Oulad.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Kaddour et consorts, douar Oulad Chacha, tribu des Oulad, contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par Si Mohamed ben Youb, au douar Oulad Youb, tribu des Oulad, contrôle civil de Ben Ahmed ; au sud, par Omar ben Echafi, au douar Oulad Chacha susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed et consorts, même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926), aux termes duquel Daoud ben Ali, Abdeslam ben Ali, Fatma bent Ali et Mériem bent Ali lui ont vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Cheikh Bouchaïb I », réquisition 7926 C., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 25 août 1925, n° 670.

Suivant réquisition rectificative du 17 mars 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bled Cheikh Bouchaïb I », réq. 7926 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem, douar Bouchtine, est désormais poursuivie au nom exclusif de Cheikh Bouchaïb ben Abdelkader ben Abdallah ben el Mejahed, en vertu d'un acte sous seings privés du 22 juillet 1927, déposé à la Conservation, aux termes duquel la dame Halima bent Lahcen ben Elhadj el Miloudi, corequérante primitive, lui a vendu ses droits indivis dans la propriété en cause.

Le requérant déclare que la totalité de la propriété est affectée à l'acquittement de l'hypothèque et subsidiairement de l'antichrèse, au cas de non-remboursement, qu'il a consenties à M. Busuttill Paul, suivant acte reçu le 9 décembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, pour sûreté d'un prêt de 6.000 francs (capital, intérêts et accessoires).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Mohamed ben Salah », réquisition 9613 C.,
dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru
au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1926, n° 739.

Suivant réquisition rectificative du 14 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Mohamed ben Salah », réq. 9613 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Rahou, douar Behallala, à proximité de Sidi Smahi, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif qu'en celui de : Mohamed ben Smahi et Yamani ben Smahi, tous deux célibataires mineurs, sous la tutelle de leur père : Smahi ben Ahmed ; tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Abdelkader, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et moitié pour les deux derniers, qui ont acquis leurs droits de Mohamed ben el Hadj Salah, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date aux Oulad Saïd du 10 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Errouda », réquisition 10185 C., dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 12 avril 1927, n° 757.

Suivant réquisition rectificative du 25 février 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Errouda », réq. 10185 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghenimiyne, douar des Oulad Bouhassoune, est désormais poursuivie exclusivement au nom de Azzouz bel Hadj Erradi, en suite d'un partage intervenu entre ce dernier et Lahssen bel Hadj Erradi, corequérant primitif, suivant acte rédigé par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 17 février 1928, aux termes duquel la propriété susvisée a été attribuée à Azzouz bel Hadj Erradi précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar El-Baraka », réquisition 10315 C., dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 3 mai 1927, n° 758.

Suivant réquisition rectificative du 14 mars 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, rue El Aoudja, n° 30, est désormais poursuivie dans la proportion de moitié chacun, tant au nom de Abdelkader ben Hadj Amor el Harizi, requérant primitif, qu'en celui de la dame Aïcha bent Sid el Hadj el Maati el Harizia, mariée selon la loi musulmane, vers 1888, aux Oulad Harriz, à Si el Hadj ben Ismail el Harizi, demeurant au douar Habacha, fraction Slama, tribu des Oulad Harriz, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 11 chaabane 1346, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2133 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, 1^{er} M'Hamed ben Salah Arbib, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali, vers 1920, au douar Oulad Rahou, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Ahmed ben Salah, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Salah, au même douar, vers 1921 ; 3^o Mohamed ould Kaddour dit aussi Mohamed ben Lakhel, marié selon la loi coranique, vers 1920, à dame Kaïma bent Mokhtar, au même douar ; 4^o Boutaïeb ben Kaddour dit aussi Boutaïeb ben Lakhel, marié selon la loi coranique, vers 1922 à dame Halima bent Ahmed, au même douar, et 5^o Mustapha ben Abderrahmane, célibataire, demeurant et domiciliés au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 3/5^e pour les deux premiers et de 2/5^e pour les trois autres, d'une propriété dénommée « Dhar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Ajen », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Oulad Rahou, à 18 kilomètres environ à l'ouest de Berkane et à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Boubernous, en bordure de la piste de Taamert au marabout précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Kaddour ould Ahmed ould Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de Taamert à Sidi Boubernous, et, au delà : 1^{er} Ali Belkacem et 2^o Ahmed Kaddour Farchache, sur les lieux ; au sud, par El Fekir Mohamed et Allal Ouled Maatoug, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed Ahbeddou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 10 kaada 1344 (22 mai 1926), n° 90, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2134 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, 1^{er} M'Hamed ben Salah Arbib, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali, vers 1920, au douar Oulad Rahou, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Ahmed ben Salah, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Salah, au même douar, vers 1921 ; 3^o Mohamed ould Kaddour dit aussi Mohamed ben Lakhel, marié selon la loi coranique, vers 1920, à dame Kaïma bent Mokhtar, au même douar ; 4^o Boutaïeb ben Kaddour dit aussi Boutaïeb ben Lakhel, marié selon la loi coranique, vers 1922, à dame Halima bent Ahued, au même douar, et 5^o Mustapha ben Abderrahmane, célibataire, demeurant et domiciliés au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de moitié pour les deux premiers et de moitié pour les trois autres, d'une propriété dénommée « Kouir Djahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouir Djahal », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction Oulad Bou Abdesseïd, douar Oulad Bahou, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, et à 2 kilomètres environ au sud de la casbah de Boughrila, entre les marabouts de Sidi Driss et de Sidi Ali ou Raho.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Amar Tassoussanet, sur les lieux ; à l'est, par : 1^{er} Mohamed ben Mahdi et 2^o Mohamed Bouktoub, sur les lieux ; au sud, par Ahmed Kaddour Farchache ; 2^o Abdelkader ould Ahmed Salah et 3^o Ali ould Belkacem Farchache, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1^{er} Si el Mehdi el Ourini et 2^o Si el Hassane el Ourini, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 1^{er} chaoual 1327 (16 octobre 1909), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2135 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1928, 1^{er} Mohamed ould Kaddour Lekhal dit aussi Mohamed ben Lakhel, marié selon la loi coranique, vers 1920, à dame Kaïma bent el Mokhtar, au douar Oulad Rahou, fraction des Oulad Bou Abdesséid, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Boutaïeb ould Kaddour dit aussi Boutaïeb ben Lakhel, marié selon la loi coranique, vers 1922, à dame Halima bent Ahmed, au même douar, et 3^o Mustapha ould Abderrahmane, célibataire, demeurant et domiciliés au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 5/6^e pour les deux premiers et de 1/6^e pour le troisième, d'une propriété dénommée « Kasbet Boughriba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guentret Boughriba », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséid, douar Oulad Rahou, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de Berkane à la Moulouya, et en bordure de la piste d'Aïn el Hammam à Sidi Ali ou Raho.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ou Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant d'Aïn el Hammam à Sidi Ali ou Raho, et, au delà, la propriété dite « Ferme Viudez », réq. 1259 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Viudez Miguel, à Berkane ; au sud, par M'Hamed et Allal Ouled Rabah, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben Salah Rbib, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha dressée par adoul le 8 moharrem 1328 (30 janvier 1910), homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2136 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Mohamed ben Saïd, marié selon la loi coranique, vers 1918, à dame Yamma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit ben Saïd » ; consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 10 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tagma à Aïn Haarousse, lieu dit « Tafarhit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1/4 ha. 83 a. 25 ca. environ, est limitée : au nord, par Slimane ben Mohamed ben Amar, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tagma à Aïn Haarousse, et, au delà, Si Ahmed ben Mohamed ben Saïd, sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed Trari, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Belkhir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul daté du 6 ramadan 1337 (5 juin 1919), n° 89, homologué, aux termes duquel El Fekir Ahmed ben Bouazza, agissant au nom des mineurs : Mohamed, Ahmed et Bernia Ouled Mohamed ben Ahmed ben Boudjemaa, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2137 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, M. Elie Chocron, dit aussi Yaho ould Méritekh Choukroun, marié selon la loi hébraïque, vers 1912, à dame Rachel Chocron, à Mellila (Maroc espagnol), demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chelloukh Chocron », consistant en terre de culture, située contrôle civil

d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. 500 environ au nord de la ville d'Oujda et à 2 kilomètres environ au nord de la gare, en bordure de la piste allant d'Oujda au Sed, lieu dit « Sed ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par un terrain makhzen appelé « Sed » ; à l'est et au sud, par la piste allant d'Oujda au Sed, et, au delà, un terrain makhzen ; à l'ouest, par Larbi ould Mahmoud et consorts, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste susdésignée, et, au delà, un terrain makhzen ; à l'est, par un ravin dit « Chaabet el Ghamka », et, au delà, un terrain makhzen ; au sud et à l'ouest, par la piste d'Oujda à Chelloukh, et, au delà, un terrain makhzen. Etant observé qu'il existe dans cette dernière parcelle deux mahrem (Makhzen).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul daté du 16 hija 1334 (14 octobre 1916), n° 181, homologué, aux termes duquel Si el Hebib ben Si Mohamed ben el Hbib lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2138 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, M. Durmon Aaron-Henri, marié à dame Seban Suzanne, le 28 janvier 1925, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Darmon Henri », consistant en terrain de culture irrigable, située ville d'Oujda, quartier du Collège, à 250 mètres environ à l'est du boulevard de la Gare-au-Camp, en bordure de la route d'Oujda à Taza, lieu dit « Oura Oujda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6.500 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une séguia publique, et, au delà, M. Attias Mimoun, à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'est, par une séguia publique, et, au delà : 1^o Ben Ali Bouchama, à Oujda, quartier Ahl Djamel, et 2^o Mardoché ould Mouchi Azoulay, à Oujda, rue de la Kessaria ; au sud, par la route d'Oujda à Taza ; à l'ouest, par M. Touboul Makhlouf, à Oujda, avenue de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul daté du 6 ramadan 1346 (28 février 1928), n° 105, homologué, aux termes duquel : 1^o Si Mohamed ould el Fekir Mostefa ben el Bachir Kerkour, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses deux sœurs Rekia et Helima, et 2^o Belkacem ould el Fekir Mostefa ben el Bachir Kerkour lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2139 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, 1^{er} Mohamed ben Ahmed ben Bouchta, marié selon la loi coranique, vers 1910, à dame Safia bent Moulay Driss, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Moulay el Hassane ben Ahmed ben Bouchta, marié selon la loi coranique, vers 1903, à dame Keltoum bent Hadj ben Saïd, demeurant et domiciliés au douar Zegzel, fraction des Oulad Bouchta, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Tizelijine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zegzel Tizelijine », consistant en terre de culture complantée d'orangers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bouchta, douar Zegzel, à 10 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Bourbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord, par : 1^o l'oued Bourbah et 2^o l'oued Mehras ; à l'est, par l'oued Mehras précité ; au sud, par Moulay Ahmed ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Seddik ould Hadj Taïeb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1338 (10 mars 1920), n° 175, homologué, aux termes duquel Si Abdelmedjid ben Mohamed ben el Hadj Bensaïd, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses coayants droit, leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2140 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, El Mokaddem Dahmane ben Taïeb, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Abdallah, vers 1889, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Ali ould Mohamed ben Larbi, veuf non remarié de dame Maazouza bent Kaddour, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane, vers 1880, demeurant tous deux et domiciliés au douar Oulad Moussa, fraction des Beni Hamtil, tribu des Oulad Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par égales parts, d'une propriété dénommée « Khennoussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khennouset Dahmane », consistant en terre de culture avec construction y édifiée, située contrôle civil d'Oujda, douar Oulad Moussa, fraction des Beni Hamtil, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 40 kilomètres environ au sud de la ville d'Oujda, à proximité de la piste de Oued Kaab à Oujda, en bordure de l'oued Kaab, à proximité du marabout de Sidi Boubekeur, et à 500 mètres environ à l'ouest de Haddi Tanout.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par le djebel Tirecht (terrain makhzen); à l'est, par : 1° M'Hamed ould ben Abdallah ; 2° Ben Abdallah ould Tahar ; 3° Mohamed ould Tahar ; au sud, par l'oued Kaab ; à l'ouest, par le requérant et le djebel susvisé ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 24 ramadan 1338 (12 juin 1920), n° 67, homologué, aux termes duquel le requérant a acquis la moitié indivise de cette propriété de Djaber ould Abdallah ould Izeddine, l'autre moitié appartenant à Ali ould Mohamed ben Larbi, ainsi qu'il résulte d'une moukha du 7 ramadan 1338 (26 mai 1920), n° 30, homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2141 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, Mohamed ben Mohammadine ben Chigueur, marié selon la loi musulmane à dame El Ouazena bent el Bachir, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Oulad Belkheir, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tigdouine Chigueur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, douar Oulad Belkheir, à 15 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Bouhadi et de la piste de Sidi Abdallah à Djemâa ould Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Abdallah à Djemâa Oulad Yacoub, et, au delà, un cimetière musulman (Habous); à l'est, par l'oued Benhadi ; au sud, par Moussa ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 15 kaada 1326 (9 décembre 1908), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2142 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, MM. 1° Escale Pamphile, propriétaire, veuf de dame Briand Marie-Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine, avec laquelle il s'est remarié sans contrat à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2° Havard Léon, propriétaire, marié avec dame Nogaro Eva-Yvonne, le 9 août 1904, à Tlemcen, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 ; tous deux demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, n° 51, le second allée des Ormeaux, villa Yvonne, et domiciliés à Oujda, chez M. Bourgnou, agent d'assurances, rue du Général-Alix, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Briqueterie Escale et Havard n° 1 », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées ; à l'est, par la route de Martimprey.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis aux termes : 1° d'un acte sous seings privés en date du 12 août 1912 ; 2° d'un acte de partage dressé devant M° Ostermann, notaire à Tlemcen, le 4 juillet 1913, et 3° d'un procès-verbal d'adjudication du 26 mars 1925.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2143 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, MM. 1° Escale Pamphile, propriétaire, veuf de dame Briand Marie-Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine, avec laquelle il s'est remarié sans contrat à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2° Havard Léon, propriétaire, marié avec dame Nogaro Eva-Yvonne, le 9 août 1904, à Tlemcen, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 ; tous deux demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, n° 51, le second allée des Ormeaux, villa Yvonne, et domiciliés à Oujda, chez M. Bourgnou, agent d'assurances, rue du Général-Alix, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Briqueterie Escale et Havard n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure de l'oued Nachef, à 150 mètres environ à l'est de la briqueterie.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la Compagnie de chemins de fer du Maroc (C.M.M.); à l'est et au sud, par M. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis aux termes : 1° d'un acte sous seings privés en date du 12 août 1912 ; 2° d'un acte de partage dressé devant M° Ostermann, notaire à Tlemcen, le 4 juillet 1913, et 3° d'un procès-verbal d'adjudication du 26 mars 1925.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2144 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, Mohamed Snoussi ben Ahmed dit « Grouah », marié selon la loi coranique, vers 1913, à dame Fatma bent Boumediène ben Abdelkader, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, lieu dit « Tabnia », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Grouh », consistant en un terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, en bordure d'une rue publique non dénommée, lieu dit « Tabnia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° Mohamed Seghir ould el Hadj Miloud Kaouachi, sur les lieux, et 2° Benyounés ould Abdelkader ben Della,

à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Abdelghani ; à l'est, par un terrain habous ; au sud, par Sid Larbi ben Merzouk, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 7 septembre 1925, aux termes duquel Mimoun bel Arbi Hadji lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2145 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, Ali ben Ahmed ben Salah, marié selon la loi coranique, vers 1909, à dame Fatna bent Salah, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tihal », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, douar Oulad Moussa, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure des pistes allant d'Aïn Zebda à El Kolli et à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ha. 10 a. environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Zebda à El Kolli, et, au delà, Si Kouider ould Si Omar, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdelghani, à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par la piste d'Aïn Zebda à Adjeroud, et, au delà, M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; à l'ouest, par M. Lajoinie précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1346 (24 octobre 1927), n° 276, homologué, aux termes duquel M. Thévenot Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1685 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, Mohamed ben Embarek ben Omar Cherchemi Lahsini, marié en 1909, selon la loi coranique, à Yasmine, au douar Cherachema, fraction Lahsine, tribu des Abda, demeurant et domicilié à Safi, n° 3, rue des Cheuhs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Faddoul », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Dar Cherchemi », douar Cherachema, fraction Lahsine, tribu des Abda, à 3 kilomètres de Souk Sebt Gzoula, à proximité de la route de Souk el Khemis Anga.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Elkouchi ben Abderrahman Cherchemi et Abdelkader ben Omar Cherchemi, demeurant tous deux au douar Cherachema, fraction Lahsine ; à l'est, par Ould Si Abdellah ben Sahbah el Gorhani et Abdelkader ben Fatmi, demeurant au douar Elgorhane, fraction Lahsine ; au sud, par Sliman ben Abdelkrim Cherchemi et Embarek ben Allal Cherchemi, demeurant au douar Cherachema ; à l'ouest, par Thami ben Boukber Elhassadi, demeurant au douar Cherachema, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente devant adoul en date des 17 jourmada I 1343 (14 décembre 1924) et 28 chaabane 1345 (3 mars 1927), homologués, aux termes desquels le requérant a acquis ladite propriété de Fedhoul ben Allal ben Bahloul et des héritiers d'Abdelkrim ben Moumen.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1686 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, Mohamed ben Embarek ben Omar Cherchemi Lahsini, marié en 1909, selon la loi coranique, à Yasmine, au douar Cherachema, fraction Lahsine (Abda), y demeurant et domicilié à Safi, rue des Cheuhs, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété dénommée « Blad Miloud et Blad Amara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad Bouhaych », consistant en terrain de culture, située au lieu dit Oulad Bouhaych, douar R'Babha, fraction El Amer, tribu des Abda, à 4 kilomètres du souk El Khemis Angga, sur la piste de Souk Sebt Gzoula à la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est composée de deux parcelles :

La première parcelle, dite « Blad Miloud », est limitée : au nord, par Mansour ben Amara ben Tahar ; à l'est, par les héritiers Lahrossi, Miloud ben Amara ben Tahar et Haddi ben Mohamed ; au sud, par Ghanem el Falosii, Boudjemâa Elbouhaychi et par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Tahar ben Dahime et Hadj Mohamed ben Amara ben Larbi, demeurant tous au douar R'Babha, fraction Elamer (Abda).

La deuxième parcelle, dite « Blad Amara », est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Amara ben Larbi et Miloud ben Amara ben Larbi, demeurant tous deux au douar R'Babha susvisé ; à l'est, par Omar ben Mohamed Lahdili, demeurant audit lieu ; au sud, par Embarek ben Kbalifa Oulad Ali bel Hadj, demeurant au douar Angga, fraction Elamer ; par Oulad Amor ben Dahime, demeurant au douar Lamouissat, même fraction ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Amara ben Larbi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologuées, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1687 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, M. Lico Nunzio, marié devant le consul d'Italie à Tunis, sous le régime légal italien, le 18 mars 1918, à dame Grazzia Mouso, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Safi, quartier Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Elalz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Joseph II », consistant en terrain à bâtir avec un magasin, située à Safi, quartier Sidi Abdelkrim, près du contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mme Albert Bonjo, demeurant à Marrakech, n° 2, rue de la Bahia ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Joseph », titre foncier n° 634 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 4 chaoual 1345 (7 avril 1927), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Cheikh Sellam ben el Hachemi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1688 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, M. Lico Nunzio, marié devant le consul d'Italie à Tunis, le 18 mars 1918, selon le régime légal italien, à dame Grazzia Mouso, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Safi, quartier Sidi Abdelkrim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Espinasse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Anna », consistant en magasin, située à Safi, quartier Sidi Abdelkrim, impasse non dénommée prenant sur la rue Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par Embarek ben Mohamed, demeurant à Safi, impasse non dénommée prenant sur la rue Sidi Abdelkrim ; à l'est, par Ahmed ben el M'Bardi, même adresse ; au sud, par les héritiers G. Braunschwig, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 9 ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Elisabeth », titre foncier n° 21 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un procès-verbal d'adju-

dication en date du 25 juin 1923, aux termes duquel M. Espinasse Raymond, colon à Safi, a été déclaré adjudicataire dudit immeuble ; 2° un acte de vente sous seings privés en date du 22 octobre 1923, aux termes duquel M. Espinasse précité a vendu cette propriété au requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1689 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1928, Moulay Hassan ben Mohammed el Aïchi dit Sarsar, marié vers 1912, selon la loi musulmane, à Lalla Ourdia, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Hart Sourah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Sarsar », consistant en terres de culture en partie complantées d'arbres divers avec ferme, située à Marrakech-banlieue, à 8 kilomètres de Marrakech, à l'est de la route de Marrakech à Casablanca, près du pont de l'oued Tensift.

Cette propriété, occupant une superficie de 132 ha. 10 a., est limitée : au nord, par l'oued Tensift ; à l'est et au sud, par les Habous Kobra, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par l'oued Issil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction pendant un délai de cinq ans, à compter du 25 août 1927, de vendre la propriété sans le consentement de l'Administration. La propriété est irriguée par deux sources en dépendant dites « Aïoun ben Daoudi », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 juillet 1927, approuvé le 25 août 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1690 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1928, M. Bernard Joseph-Emile, entrepreneur de transports, marié sans contrat, à Philippeville (Constantine), le 12 octobre 1918, à dame Carmen Di Meglio, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bernard », consistant en terrain avec bâtiments d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, lot 246, à l'angle des rues Verlet-Hanus et des Oulad Delim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Oulad Delim ; à l'est, par M. Pidoux, à Béziers (Hérault), 22, avenue Gambetta ; au sud, par la propriété dite « Villa Dédé », titre n° 612 M., appartenant à M. Deveaux, demeurant au Guéliz ; à l'ouest, par la rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 novembre 1924, aux termes duquel la Compagnie Algérienne, société anonyme ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1691 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, M. Arribé Auguste, négociant, né le 19 août 1887 à Billières (Basses-Pyrénées), veuf de dame Croisier, décédée le 22 juin 1922, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou, n° 17 et 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arribé 2 », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, partie du lot 227.

Cette propriété, occupant une superficie de 547 mq. 95, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar el Belda », titre 505 M., appartenant à M. Aaron Dray, rue de la Bahia, à Marrakech-Médina ; à l'est, par une rue privée sur le lot n° 227 appartenant à MM. Pariset et Jousseaud, demeurant au Guéliz, rue des Menaba ; Pecorilla, demeurant au Guéliz ; Aaron Dray, demeurant à Marrakech-Médina, rue de la Bahia, et au requérant ; au sud, par : 1° M. Poggioli,

commis du contrôle civil à Beni Mellal, propriété dite « René », réq. n° 1455 M. ; 2° la propriété dite « Rose-Marie », réq. n° 1392 M., appartenant à M. Pariset ; à l'ouest, par l'avenue du Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de non *œdificandi* de 3 mètres de largeur sur l'avenue du Guéliz résultant du cahier des charges du lotissement domanial, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 mars 1928, enregistré, aux termes duquel M. Ididia Serfaty, propriétaire, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Mellah Djedid, n° 10, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Zrarta I » et « Zrarta II », réquisition 1187 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 24 mars 1928, M. Khalil Michel, entrepreneur de transports, né à Sebeil (Liban), vers 1872, marié à dame Lucie Maroun, vers 1911, à Sebeil, sans contrat, sous le régime de la loi syrienne, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Abda, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Zrarta I et Zrarta II », sise à Marrakech-Guéliz, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 6 septembre 1927, aux termes duquel M. Mawada Selim Djebri, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété qui prendra le nom de « Sabaal ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1807 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Djilali ben Mohamed el Guerrouani, dit Ould Yattoubane, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Khamad, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, et domicilié à Boukhoujane (tribu des Guerouane du nord), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Afouda Oujdat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yattoubane VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, lieu dit Chmark, à 2 km. environ au sud de l'oued Chbihiet et à 2 km. de l'ancienne route des Zemmour à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou el Housseine, demeurant sur les lieux, lieu dit Aouit Rmalla ; à l'est, par Driss ben M'Barek, demeurant sur les lieux, lieu dit Hachekir, et Moha ou el Housseine, surnommé ; au sud, par Lhasen Keniounat, demeurant sur les lieux, lieu dit Bouguenit ; à l'ouest, par un ravin non dénommé, et au delà, par Driss ou Bassou, des Aït ben Daoud, demeurant sur les lieux, lieu dit Koujane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 chaabane 1328 (22 août 1910), homologuée.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1808 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Ahmed ben el Meliani ben Abd el Haq, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1335, demeurant au douar des Melaina, même fraction, tribu des Oulad M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, et domicilié au bureau des affaires indigènes de Karla Ba Mohammed, sur la propriété, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Mohamed ben Amar el Aïssaoui el Moussi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1338 ; 2° Qaddour ben Abdallah el Aïssaoui el Moussi, dit Belaid, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1323, tous deux demê-

rant au douar des Oulad Attou, fraction des Moussiyyine, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour Ahmed ben el Meliani, 1/6 pour Ahmed ben Mohamed ben Amar, et 2/6 pour Qaddour ben Abdallah, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Abdellah ben Belaid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabat el Qseb », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Chorfas Melliane, au sud du marabout de Sidi Abdennour.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 50, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Abdennour ; à l'est, par les chorfas Dehaho, représentés par Sidi Kaddour ben Daho, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste allant de Fès à El

Arba ; à l'ouest, par Sidi Ahmed ben Moumen, représenté par Sidi el Dassi ben Ahmed ben Moumen, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier pour l'avoir recueilli dans la succession de son père El Meliani ben Abdelhacq, décédé il y a trois ans environ, les deux autres pour avoir acquis leur part en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1323 (8 mars 1905), aux termes duquel El Meliani ben Abdelhacq, sus-nommé, leur a vendu la moitié de ladite propriété, dans les proportions susindiquées.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2057 R.

Propriété dite : « Karkour ed Dehab », située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Aziz, douar Oulad Aïssa, à proximité du marabout de Sidi Azouz, près d'Aïn Bendar, sur la rive droite de l'oued Grou.

Requérants : 1° Salah ben Zidane, demeurant sur les lieux ; 2° Khachane ben Maati, demeurant au douar Zelladya, fraction des Oulad Aziz précitée.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 11 mai 1926, n° 707.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2490 R.

Propriété dite : « Paulette II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, au kilomètre 61 de la route n° 22 de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Dupoirieux Ernest, surveillant de travaux, demeurant à Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2528 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Aït Messaoud, douar Hassasna, lieu dit « Marabout de Sidi Abdallah ».

Requérant : Cheikh Raho ben el Haïlaa, demeurant sur les lieux, douar Regab.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2679 R.

Propriété dite : « Biar Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, près du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Kaddour ben Abdallah Zaari, demeurant sur les lieux, douar Mrachich, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat. Le bornage a eu lieu le 22 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2692 R.

Propriété dite : « Sidi Abdallah III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Bendia, près du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Assou ben Mehidi el Alioui, demeurant sur les lieux, douar Mrachich, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2697 R.

Propriété dite : « Tirs Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker, près du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Larbi ben Azouz Zaari, demeurant aux douar et fraction des Hassasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2747 R.

Propriété dite : « Sehb Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Bendia, près du marabout de Sidi Abdallah.

Requérant : Bendaoud ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2811 R.

Propriété dite : « Villa Maurice », sise à Rabat, rue du Général-Girodon.

Requérant : M. Attias Samuel, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Mathias.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

(1) **Nota.** — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2927 R.

Propriétés dites : « Ain Jorf I », « Ain Jorf II », « Ain Jorf III », « Ain Jorf IV », division de la propriété dite « Ain Jorf I », sises contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Cheraga.

Requérant : Ahmed ould Ali el Hadj, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1927 et un bornage complémentaire le 6 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3403 R.

Propriété dite : « Maaziz V », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu Haouderrane, fraction Aït Bouchlifien, près de l'ancien poste de Maaziz.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouja ben Maati, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3404 R.

Propriété dite : « Maaziz VI », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu Haouderrane, fraction Aït Bouchlifien, près de l'ancien poste de Maaziz.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ali ould Maazez, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3529 R.

Propriété dite : « Ghoulret Diab », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Merrakchia, douar Oulad Barka, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Requérant : Caïd Allal ben Boubaker ben Mohammed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3710 R.

Propriété dite : « Maaziz VII », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu Haouderrane, fraction Aït Bouchlifien, près de l'ancien poste de Maaziz.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Sidi el Mekki en Netif, demeurant sur les lieux, douar Soussine.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3711 R.

Propriété dite : « Maaziz VIII », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu Haouderrane, fraction Aït Bouchlifien, près de l'ancien poste de Maaziz.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Bouazza ould Embarek ; 2° Mohamed ould Embarek ; 3° Abdelkader ould Embarek ; 4° Mohamed ould Embarek ; 5° Lahsen ould Diba, demeurant sur les lieux, douar Mellal.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3712 R.

Propriété dite : « Maaziz IX », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu Haouderrane, fraction Aït Bouchlifien, près de l'ancien poste de Maaziz.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Boujja ben el Maati ; 2° Mohamed ben el Maati, demeurant sur les lieux, douar Aït Zebar.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3713 R.

Propriété dite : « Maaziz X », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu Haouderrane, fraction Aït Bouchlifien, à 400 mètres environ au nord-est du poste de Maaziz.

Requérante : la Société agricole des Zemmour, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de l'ex-caïd Mohamed ould Mimoun el Baroudi, demeurant douar Aït Raho, fraction des Aït Chao, tribu des Haouderrane.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3866 R.

Propriété dite : « Dakhlal », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Sélia de Moghran.

Requérant : M. Bonnefous, René-Auguste-François, entrepreneur de transports, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, représenté par M. Viaud, demeurant en la même ville, avenue de la Victoire.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3903 R.

Propriété dite : « Lahèche II », sise à Salé, quartier de la Poste, rue Sidi Turqui.

Requérant : El Herch Ahmed, demeurant à Salé, rue Bab Hessaïn.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 7926 C.**

Propriété dite : « Bled Cheikh Bouchaïb I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction des Soualem, douar Bouchtine.

Requérant : Cheikh Bouchaïb ben Abdelkader ben Abdallah ben el Mejahed Salmi el Messaoudi, demeurant et domicilié au douar Bouchtine précité.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 5 avril 1927, n° 754.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5671 C.

Propriété dite : « Hofret el Brigui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction des Oulad Zidane, douar des Oulad Chaïbia.

Requérant : Ahmed ben Ahmed ould el Hamra el Médiouni el Mejati, demeurant au douar Moualine el Hefari, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Un bornage complémentaire a été effectué le 25 janvier 1928.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 3 novembre 1925, n° 680.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3984 C.

Propriété dite : « Hebel Eddouma », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Hajaj, kilomètre 5 de la route n° 106 de Casablanca à Boulhaut.

Requérante : Fatma bent el Maati, veuve de Bouazza ben Hamou, demeurant et domiciliée au douar El Hosseïne ben Bouazza, fraction Hraouine, tribu de Médiouna, en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 444, du 26 avril 1927.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4072 C.

Propriété dite : « Cometa », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Cometa Plachito, demeurant et domicilié à l'Oasis, banlieue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6630 C.

Propriété dite : « Feddan Korb Kemir Etat », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, sur la piste de Mazagan à Oualidia.

Requérant : l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6709 C.

Propriété dite : « Guenane-Etat », sise à Settât, boulevard de la Marne.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 22 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7543 C.

Propriété dite : « Kaïmoute I », sise à Settât, rue Sajous.

Requérants : les héritiers du caïd Ali ben Hadj el Maati, dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 650, du 7 avril 1925, représentés par leur tuteur testamentaire, Mohamed ben Daho ben el Hadj el Maati, demeurant et domicilié à Settât.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8031 C.

Propriété dite : « Jean et Georges VI », sise à Fédhala, quartier de la Plage.

Requérants : MM. 1° Hersent Jean ; 2° Hersent Georges, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60, et domiciliés à Fédhala, chez M. Littardi François.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926 et un bornage complémentaire le 25 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8310 C.

Propriété dite : « Terrain Hamou n° 87 bis », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Mes-saoud, douar Zraoua.

Requérant : M. Hamou Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac-Hamu, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8613 C.

Propriété dite : « El Ouldja Ouled Moussa », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Slaoui.

Requérant : Mohammed ben Hadj Mohammed ben el Amine, en son nom et au nom des deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 703, du 13 avril 1926, demeurant à Salé, rue Talaa Bid-el Bahratsa, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8761 C.

Propriété dite : « Villa Lillie », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Le Cornec René, demeurant et domicilié à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9013 C.

Propriété dite : « Eljenan Ouled Elarbi », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Héraouine, lieu dit « Ouled Hadjaj ».

Requérant : Bouchaïb ben Hammou el Médiouni el Haraoui, demeurant et domicilié au douar Oulad Ben Hajaj, fraction des Héraouine précitée, en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 715, du 6 juillet 1926.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9031 C.

Propriété dite : « Raffada II », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret Tirs, douar Ahl el Ghelem.

Requérant : Bouchaïb ben Ahmida ben Driss ben Abdelkheleq, demeurant au douar Ahl Elghelem précité et domicilié à Casablanca, chez M^e Vozeleis, avocat, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 716, du 13 juillet 1926.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9166 C.

Propriété dite : « Hamri Kemal », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, douar Oulad Embarek.

Requérant : Ali ben Bouchaïb ben el Miloudi, demeurant et domicilié douar des Oulad M'Barek précité.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9286 C.

Propriété dite : « Dar Lefarraïss », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Brouza, au sud de la gare El Fatima.

Requérant : Qacem ben Ali ben el Miloudi Lembarki et son frère Tahar ben Ali el Miloudi Echedami Elabariki, demeurant et domiciliés au douar Oulad M'Barek, fraction Brouza précitée.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9281 C.

Propriété dite : « Blad Essreidj », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, sur la piste de Ben M'Sik, à la route de Boulhaut.

Requérant : Slimane ben Hadjadj ben Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadjadj, fraction Heraouine précitée.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9330 C.

Propriété dite : « Dar Rima », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, près de la zaouïa de Si Ahmed ben el Yamani.

Requérant : le chérif Sidi Abdallah ben Si Ahmed ben Ahmed, demeurant et domicilié au douar des Queboul, fraction des Hemadat précitée.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9335 C.

Propriété dite : « Dar Delima », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, près du douar Belhout.

Requérant : Bouchaïb ben M'Hammed Saïdi, demeurant et domicilié douar Belhout précité, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 12 octobre 1926, n° 729.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9347 C.

Propriété dite : « San Javier », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Si Ali, douar Madjouba.

Requérant : M. Castejon Y Jimenez Joaquim, demeurant à Casablanca, 87, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez M. Nakam, rue de Foucauld, n° 97.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9382 C.

Propriété dite : « Kheribga », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Ahmed ben Sliman.

Requérant : Mohammed ben Embarek Eddoukali, demeurant et domicilié douar et fraction Aouamra, tribu des Oulad Arif précitée.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9390 C.

Propriété dite : « Fochi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérante : M^{me} Nouvel Maria, veuve Fochi Philippe, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 136.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9549 C.

Propriété dite : « Daya et Hamri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, près de la gare d'Oued Bers.

Requérant : Abderrahman ben Hadj Mekki Cherkaoui, demeurant et domicilié à la zaouïa Cherkaoua, fraction des Cherkaoua précitée.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9568 C.

Propriété dite : « Daïet Abdesselam », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Brouza, douar Joualla, à 500 mètres au sud de la gare Fathima.

Requérant : El Hachemi ben Mhamed Joullali el Khalfaoui et son frère El Ghenimi ben Mhamed ; tous deux demeurant et domiciliés douar Joualla précité.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9813 C.

Propriété dite : « Bled Sallou », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié douar Oulad Zer précité.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9815 C.

Propriété dite : « Bled Hasseba II de la Gharbia », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zer.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié douar Oulad Zer précité.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10140 C.

Propriété dite : « Marondj », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Djat, à 1 kilomètre au sud de Sidi Dahi.

Requérants : MM. Reynaud Fernand et Muzet Félix-François, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 1402 O.**

Propriété dite : « El Gassaa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, douar Zekhanine, en bordure de la Moulouya.

Requérant : Mohamed ben Lazaar ben Mohamed Lemrini, demeurant douar El Oued, tribu des Beni Ourimèche du nord, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 19 décembre 1925, n° 688.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1927.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1458 O.

Propriété dite : « Oueldjet Sissou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseld, sur la piste de Si Ahmed Lahbib à Cher-
raa, en bordure de la Moulouya.

Requérants : 1° Kaddour ben Mohamed el Bali ; 2° Kaddour ben Mohamed ben Ali ou Khadda ; 3° Ahmed ben Salah Mouchich, demeurant tous au douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des dix-huit autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 mars 1926, n° 701.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1927.

Le f^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1557 O.

Propriété dite : « Aïn Zerf », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, en bordure de la Moulouya, lieu dit « Aïn Zerf ».

Requérant : El Fekir el Miloud ben Mohamed ben el Bachir dit Bouniag, demeurant douar Oulad Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du nord, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 27 juin 1926, n° 718.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1584 O.

Propriété dite : « Sainte-Félicie », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 15 kilomètres environ à l'est de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation dite d'Aïn Regada, et en bordure de la piste de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Vire Auguste, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1749 O.

Propriété dite : « Ghal Oumriou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad Sidi Slimane, à 3 kilomètres environ au sud-est de Martimprey, sur la route n° 18 d'Oujda à Martimprey, de part et d'autre de l'oued Sidi Azzouz.

Requérant : Sid el Menouar ben Mohamed ben el Alem, dit aussi « Sid el Menouar ben el Alem », demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1750 O.

Propriété dite : « Bled Nekhla », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad Sidi Slimane, à 3 kilomètres environ au sud-est de Martimprey, de part et d'autre de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia.

Requérant : Sid Abdelmalek ben el Hassane ben el Alem, adel à la mahakma de Martimprey, demeurant à Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1831 O.

Propriété dite : « Roudat Sidi Lakhdar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 18 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Sidi Ali ou Raho à la Moulouya.

Requérant : Mohamed ben Lakhdar ben Arroud, demeurant douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord;

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 158 M.

Propriété dite : « La Saadia », sise à Marrakech-Guéliz, quartier Bab Doukkala, avenue des Oudafa prolongée.

Requérant : M. Egret Albert, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter du 15 février 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 983 M.**

Propriété dite : « Chebora », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Dlaoua, lieu dit « Chebora ».

Requérants : Si Djilani ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, et Caïd Si Mohamed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekhal.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1002 M.

Propriété dite : « Bled Ouled Znagoua », sise au lieu dit « El Ouidan », douar Oulad Znagoua, tribu des Rehamna.

Requérants : 1° Lalla Kheddouj bent Si Mahmoud el Quebbadj el Fassiga ; 2° Rahal ben Lahcen, tous deux domiciliés à Marrakech, quartier Mouassine, derb Snan, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1011 M.

Propriété dite : « Brioua Chebli », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Oulad Saïd, sur la piste des Oulad Arrad.

Requérant : Mohamed ben Rahal ben Chebli, demeurant à Marrakech, quartier de la Quasba, derb El Menabba.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1023 M.

Propriété dite : « Chokrounia », sise à Marrakech-Mellah, rue du Commerce.

Requérants : 1° Mohamed ben el Hadj Othman ben Chekroun, demeurant à Marrakech, Qant ben Naïd ; 2° Isaac ; 3° Haminia et 4° Chloumou Ohayon, demeurant à Casablanca, rue de Mogador.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1161 M.

Propriété dite : « Bled ben Yaya », sise région de Marrakech, tribu des Oudaïa, lieu dit « douar Douïra ».

Requérant : Si M'Hamed ben Yaya, demeurant à Marrakech, Art Sourah, derb Zemranc, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1303 M.

Propriété dite : « Taïb Sliten », sise à Marrakech-Médina, Riad Zitoun Djedid, rue Zenka Deyqua.

Requérant : Moulay Taïb ben Abdellah Slitine, demeurant Riad Zitoun Djedid, 48, Zenka Dyqua.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1304 M.

Propriété dite : « Madeleine II », sise au lieu dit « Draa ben Chegra », douar Djelidat, tribu des Zemra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Requérant : M. Porchon Charles-Gabriel, demeurant et domicilié à Safi, domaine de la Madeleine.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1341 M.

Propriété dite : « Dar Serfaty n° 2 », sise à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 13, 15, 17.

Requérant : M. Serfaty Ididia, demeurant à Marrakech, rue Mellah Djedid, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1363 M.

Propriété dite : « Serfaty n° 3 », sise à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française.

Requérant : M. Serfaty Ididia, demeurant à Marrakech, rue Mellah Djedid, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1377 M.

Propriété dite : « Amria », sise à 4 kilomètres de Marrakech, sur la route de Casablanca.

Requérant : Si Thami ben Hadj Ahmed Ababou, domicilié à Marrakech, chez Si el Hadj Abdelkrim Benani, Riad Zitoun Djedid.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 1192 K.**

Propriété dite : « Peyron Frères », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, rue du Mail et avenue du Père-de-Foucauld.

Requérants : MM. 1° Peyron Charles-Eugène-François, négociant ; 2° Peyron Louis-Arnaud, tous deux demeurant à Meknès, rue Rouamzinc, et domiciliés à Meknès, chez M^e Buttin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Itabat

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fès du 21 février 1928 déposé au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat le 21 mars 1928 il a été formé entre :

MM. Hassan Ben Hadj Mohammed ben Mfedel Bendjelloun, rue Daoh 4, à Fès ; Ahmed ben Hadj Tahar Mekouar, rue derb Er-Roum 25, à Fès ; Abdelaziz ben Hassan Bentaleb, rue Ras Djennan 5, à Fès ; Hadj Mohammed ben Ehdislam Lahlou 21, rue Derb Touil à Fès ; Hadj Mehdi Lahbabi 42, rue Zenkat Hadjama à Fès ; son frère Mohammed Lahbabi, même domicile ; Larbi ben Hadj Driss ben Abdelaziz 11, rue Zenkat-Er-Retel à Fès ; Abbé ben Hadj Mohammed ben Mfedel Bendjelloun, rue Lusitania à Casablanca, Mohammed ben Hadj Thami Lahlou 21, derb Touil à Fès, Mohammed ben Larbi Bouayad, derb Ben Hayoun à Fès, son frère Hadj Dris, même domicile ; Abdelkader ben Hadj Ahmed El Aldj, 9, Zequaq Lahdjar à Fès, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exploitation d'imprimerie exécutant les travaux en caractères arabes et autres ainsi que

l'exploitation d'une librairie, papeterie et de tout autre commerce analogue.

Elle pourra en outre fonder un journal ou une revue ou les deux à la fois.

La dénomination de la société est « L'Imprimerie Nouvelle ». La durée de la société est 50 ans et 4 mois à compter du 21 février 1928.

Le siège est à Fès, rue Talaa, n° 11.

Le capital social est fixé à 100.000 francs divisé en parts toutes souscrites en espèces et entièrement libérées.

L'administration de la société est confiée à quatre gérants élus parmi les membres fondateurs à la majorité des voix lors de l'assemblée générale prévue.

Les gérants sont élus pour une année du premier moharem à fin hodja suivant. Exception faite pour les quatre premiers gérants qui rempliront cette charge à partir de la constitution de la société au fin hodja mil trois cent quarante-sept.

Le conseil des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, il est chargé de faire ou d'autoriser tous les actes et opérations relatifs au but de la société.

Les sociétaires sont réunis chaque année en assemblée gé-

nérale dans la première quinzaine qui suit la clôture de l'exercice.

L'assemblée constitutive tenue ce jour a nommé pour une durée d'un an et quatre mois quatre gérants qui sont :

MM. Hassan Benjelloun, Ahmed Mekouar, Mohammed Lahbabi, Hadj Driss Bouayad.

La société ne serait point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite d'un ou plusieurs associés.

Il est prélevé sur les produits de l'ensemble des exploitations de la société, défalcation faite de tous les frais généraux et de toutes charges sociales la quotité rituelle. Avant tout partage il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent appelés caisse de réserve dans les produits seront déposés à part au gré des associés réunis en assemblée générale.

2° Deux pour cent attribués au conseil des gérants ainsi que la part revenant au directeur, part qui ne peut en aucun cas excéder cinq pour cent du bénéfice net.

3° Le surplus est partagé, s'il est jugé opportun, entre les associés proportionnellement à leur mise.

Tous les engagements de la société doivent être signés par

deux gérants. Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables au directeur.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 26 mars 1928.

Pour extrait,

HENRION,
notaire.

3057

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 22 mars 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme veuve Isnard, née Céleste Artusio, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Bernard Le Corroller, pharmacien de la Faculté de Rennes, une officine de pharmacie, sise à Casablanca, rue du Commandant-Provost, angle rue Centrale, dénommée : « Grande Pharmacie Internationale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédi-

tion a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3036 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 8 mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Emile Lestruhaut, carrossier, charbonforgeron à Casablanca, a fait apport à la société en nom collectif dite : « Carrosserie Générale Automobile, Alphonse Gauteron et Emile Lestruhaut » de l'établissement industriel et commercial de charonnage, forge et carrosserie qu'il exploite à Casablanca, 189, rue des Ouled Harri, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2971

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

Suivant acte sous seing privé en date à Liège du premier décembre 1927, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le quatre février 1928, la société anonyme dite « Etablissements Emile Laport et C^{ie} », dont le siège social est à Liège, 26 et 28, rue Charles-Morren, a apporté à la société anonyme dite « Etablissements Emile Laport et C^{ie} », dont le siège est à Casablanca, rue de Marseille n° 280, l'établissement commercial qu'elle exploitait à Casablanca rue de Marseille n° 280.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 11 et 21 février 1928, ainsi qu'il résulte des copies des pro-

cess-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 23 mars 1928.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société dite Anciens Etablissements Emile Laport et C^{ie}, ont en outre été déposées le 29 mars 1928 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra faire oppositions dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société susindiquée, 280, rue de Marseille.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3055 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 23 mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Julienne Berlemont, demeurant à Casablanca a vendu à M. Maurice Douvry, commerçant, même ville ; un fonds de commerce d'hôtel meublé, et pension de famille, sis à Casablanca, 122 rue du Marabout, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3034 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 22 mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Izarar, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Catala Joseph, demeurant même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, passage Sumica, dénommé : « Brasserie Mazarin », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédi-

tion a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3035 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade, le 10 mars 1928, il appert :

1° Que M. Capazza Léon, demeurant à Casablanca, place du Jardin Public, et M. Rey Alphonse, demeurant même ville, rue des Villas, ont fait apport à la Société anonyme chérifienne de représentations industrielles et commerciales, de tous les éléments de l'association en participation formée entre eux le 15 octobre 1927.

2° Que les susnommés et M. Bouvier Emile, chef comptable à Marrakech et M. Poukobza Jules, représentant à Casablanca, ont fait apport à ladite société de tous les éléments actifs et passifs de l'association en participation formée entre eux le 15 septembre 1927.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3033 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1928, à Casablanca, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 du même mois, M. Paul Fenie, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 48, a apporté à la société anonyme dite : « Société de vente de produits métallurgiques Paul Fenie », dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Moinier n° 48, le fonds de com-

merce de commissionnaire en marchandises sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, numéro 48.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 13 et 20 février 1928, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute au notaire susnommé, le 1^{er} mars 1928.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société de vente de produits métallurgiques P. Fenie ont, en outre, été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3024 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 mars 1928, il appert que M. Louis Bonici et son épouse, née Desportes, demeurant à Casablanca, ont vendu à M. Bayle Léon, sellier-bourrelier, à Meknès, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel ; dénommé : « Idéal Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2970 R

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu le 13 mars 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12 avenue du Général-d'Amade il appert que M. Pinty Marcel, commerçant à Casablanca, a vendu à Mme Sophie Carre, également commerçante, même ville, un fonds

de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, 70, rue de l'Horloge, dénommé : « Grand Café de Bordeaux », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2968 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1^{er} mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Espitallier Auguste, colon à Barret Er Roumi par Tiflet a vendu à Madame veuve Madelaine, née Brocvielle, commerçante à Casablanca et à M. Paul-François Savelli, négociant, même ville, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves et rue Bab er Rah, dénommé : « Café-restaurant le la Cannebière », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2932 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 9 mars 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Madame veuve Madelaine, née Brocvielle, commerçante à Casablanca a cédé et vendu à M. Savelli Paul-François, négociant même ville, les parts et portions étant de moitié lui appartenant indivisément avec M. Savelli, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves, dé.

nommé : « Café-restaurant de la Cannebière », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2936 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 mars 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mlle Georgette Malka, hôtelière à Casablanca, a vendu à Mlle Carmelle Assenti, commerçante même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca rue de la Douane numéro 12 bis, dénommé « Hôtel Oranais », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2935 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1^{er} mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Madame veuve Baffert, née Flocard, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme veuve Boileau, née Folliard, demeurant même ville, un fonds de commerce de chemiserie-lingerie sis à Casablanca, 102, avenue Mers-Sultan, dénommé : « Au Cyclamen », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former

opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2937 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Extrait
d'une demande en séparation
de biens

Assistance judiciaire
Décision du 28 janvier 1928

D'une requête déposée au secrétariat le 21 mars 1928, il résulte que la dame Gloria Mathé épouse du sieur Mathieu Aubin Jean Fournié, minotier, de nationalité française, domiciliée avec lui et demeurant à Casablanca, 5, rue Jean Bouin, a formé contre ledit sieur Mathieu Fournié une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 28 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3033

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Marzano

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 29 mars 1928, la succession de M. Marzano, en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3044

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Abraham Boganim

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 mars 1928 le sieur Abraham Boganim, négociant à Mogador a été déclaré en état de faillite en suite de la résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 mai 1927.

Le même jugement nomme :
M. Aresten, juge-commissaire ;

M. Zevaco, liquidateur-syndic provisoire.

M. le secrétaire-greffier en chef, du tribunal de paix de Mogador, cosyndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

3043

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 5999

D'un jugement de défaut rendu le vingt-neuf octobre 1927, par le tribunal de première instance de Rabat, entre :

M. André-Marcel Gauthier, voyageur de commerce, demeurant à Rabat, 20, rue du Lyonnais, (M^e Lacourt, avocat à Rabat),

D'une part,
Et : Mme Gouttebroze Hélène, épouse Gauthier, demeurant au Palais de la Femme, 94, rue de Charonne à Paris (XI^e).

D'autre part.
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

3052

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier 6447

Extrait d'un jugement
de séparation de biens

D'un jugement de défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 28 mars 1928, entre :

Dame Emilie Segura, épouse Feuillette, demeurant avec son mari, garagiste, avenue de Témarà à Rabat, ayant pour mandataire M^e Lacour ;

D'une part,
Et le sieur Henri-Emile-Léon Feuillette garagiste, demeu-

rant avenue de Témara, à Rabat, débiteur défaillant.

D'autre part.

Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3053

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1689
du 29 mars 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-quatre mars 1928, M. Antoine Debono, limonadier demeurant à Rabat, a vendu à M. André Grimaud, limonadier, domicilié même ville, le fonds de commerce de café-bar, casse-croûte dit « Novelty » exploité à Rabat, place du Marché.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3046 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier n° 6210

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 4 janvier 1928 entre :

Dame Marie-Adèle-Agnès Rossi, épouse Laurier demeurant à Rabat.

D'une part,

Et : M. Charles Laurier, demeurant, 6, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3051

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1691
du 30 mars 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les douze et seize mars 1928, Mlle Jeanne Ancelot, commerçante, demeurant à Rabat, a cédé à Mme Alice-Renée Pelletier, commerçante, domiciliée même ville tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre elles, suivant acte sous signatures privées en date

à Rabat du 30 juin 1927, inscrit sous forme d'extrait au dit greffe sous le n° 1593, société dont le siège social était à Rabat, rue Lasvigne, ayant pour objet la création et l'exploitation à Rabat d'un fonds de commerce de librairie et d'objets d'art à l'enseigne « Les Amis du Livre », et pour raison sociale « Pelletier et Ancelot ».

Par suite de ladite cession qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée à dater du premier mars 1928, Mme Pelletier a seule droit à tout l'actif social comprenant uniquement le fonds de commerce précité.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3047 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1696
du 29 mars 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-quatre mars 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, M. André Grimaud, limonadier demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers la personne dénommée audit acte d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce de café-bar-casse-croûte exploité à Rabat, place du Marché, connu sous le nom de « Novelty ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3048

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1688
du 27 mars 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le vingt-deux mars 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, Madame Léontine Rouanet, commerçante, demeurant à Rabat, veuve de M. Albert Barthès s'est reconnue débitrice envers M. Edmond-Bertin Oustry, commerçant, domicilié aussi à Rabat d'une certaine somme, à la sûreté du remboursement de laquelle, la première a affecté au profit du second à titre de

gage et de nantissement, le fonds de commerce de confiserie, biscuits, liqueurs exploité à Rabat, place du Marché, stalle n° 36, connu sous le nom de « L'Occitani ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3049

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1687
du 26 mars 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion notaire à Rabat, le douze mars 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, M. Amram Bouzib, commerçant domicilié à Souk el Arba du Gharb, s'est reconnu débiteur envers M. David Baruk, minotier, demeurant à Rabat, d'une certaine somme à la sûreté du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce de cinéma-bar exploité à Souk el Arba du Gharb sous le nom de « Cinéma-Bar ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3050

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1684
du 17 mars 1928

Par acte sous seing privés fait à Souk el Arba du Gharb le 10 janvier 1927, déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat suivant acte du 12 mars suivant M. Casimir Palanque, propriétaire, demeurant à Souk El Arba du Gharb, a vendu à M. Amram Bouzib, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce dit « Cinéma Bar », qu'il exploitait à Souk el Arba.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2963 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1682
du 13 mars 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le deux

mars 1928, dont une expédition a été déposée le 13 du même mois au greffe du tribunal précité, la société anonyme marocaine dite Comptoir automobile et agricole en liquidation dont le siège est à Rabat, a vendu à M. Bertrand de Sevin, propriétaire, demeurant aussi à Rabat, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles, machines agricoles, accessoires d'automobiles et de machines agricoles, exploité à Rabat, rue de la Paix.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2961 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1685
du 17 mars 1928

Par acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 10 mars 1928, Madame Angèle Llados, commerçante, épouse de M. Antoine Rudel, avec lequel elle demeure à Rabat, a vendu à M. Jean Ceva Esclapez, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce dit « Brasserie de l'Eldorado » exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2964 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

AVIS
de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre des héritiers de feu Hadj Ahmed ben Hassan el Hafid, demeurant à Safi, portant sur l'immeuble ci-après désigné :

Les trois-quarts indivis à prendre sur un bâtiment dit Herri à usage commercial, sis rue du R'bat n° 59 à Safi, comprenant deux grands magasins, deux petits magasins, une grande cour et cinq magasins ouvrant sur la rue du R'bat, numéros 61, 63, 65, 67, 69.

Cet immeuble confronte du nord, la rue Boussouni ; est, Hadj Taïbi, el Ouazzani ; ouest, rue du R'Bat et sud, Hadj Omar Allal.

Tous prétendants à un droit quelconque sur ledit immeuble sont invités à formuler leurs réclamations avec pièces à l'appui au secrétariat-greffé de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 28 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3032

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

AVIS

de saisie-immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Mohamed ben Hamida Hamri, propriétaire au douar Ouled Brahim, cheikh Mohamed Dghogbi, caïd Si Abdelkébir, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Cheba, d'une contenance approximative d'un quart de charge de semence d'orge confrontant du nord, Ould Mamoun ; est, el Kouchia ; ouest, Ould Miloud ; au sud, Embark ben el Ghouti.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Blad el Fatmi, d'une contenance d'un quart de charge de semence d'orge, confrontant du nord, Maalem Tahar ; est, le même ; ouest, Ould Miloud ; sud, Iza bent Hida.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Herrach, d'une contenance approximative d'une demi-charge de semence d'orge, confrontant du nord, héritiers Lakkim ; est, Ali ould Ghedouni ; ouest, Moulay Ali ; sud, Ali Doukkali.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Djenane, d'une contenance approximative d'un quart de charge de semence d'orge, confrontant, du nord, Abselam ; est, Ould Moulay Ali ; ouest, Maalem Djilali ; au sud, Ould el Fkih.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Remel d'une contenance approximative d'un quart de charge de semence d'orge confrontant à l'est, la maison du saisi, nord, Ould el Mamoun ; ouest, El Houda ; sud, Abselam.

6° Un corps de bâtiments construits en maçonnerie du pays comprenant une douairia de trois pièces et une petite maison d'une pièce et une cuisine, ainsi qu'une cour et trois citernes.

7° Le quart à prendre sur une parcelle de terre sise lieu

dit Sahab el Hadri, d'une contenance d'une demi-charge d'orge de semence confrontant du nord route du Tleta ; est, Ali Doukkali ; ouest, Ould Miloud ; sud, Rahal ould Abbad.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leurs réclamations avec pièces à l'appui au secrétariat-greffé de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Safi, le 28 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3030

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante
Fernand Feltesse

Par ordonnance de M. le juge de paix de Safi en date du 2 mars 1928, la succession de M. Fernand Feltesse en son vivant chauffeur au contrôle civil de Safi, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au curateur toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers, sont invités à produire leur titres de créance.

Passé le délai de deux mois à compter de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3031

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Succession vacante Miloud
ben Aïssa

Par ordonnance de M. le juge de paix de Safi en date du 27 mars 1928, la succession vacante de M. Miloud ben Aïssa en son vivant entrepreneur à Safi, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont invités à se faire connaître et produire au curateur toutes pièces justifiant au curateur leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquida-

tion et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

3029

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 avril 1928 à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de l'inspection de l'agriculture à Marrakech, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

« Construction d'une école, Maison du colon à El Kelaa.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs.

Cautionnement définitif : dix mille francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de M. l'ingénieur du génie rural, chef de la deuxième circonscription du sud, 17, rue Guynemer à Casablanca, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. l'ingénieur du génie rural, chef de la deuxième circonscription du sud, inspection de l'agriculture à Marrakech, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux de : l'inspection de l'agriculture, à Marrakech, du service des renseignements à El Kelaa, et de la circonscription du sud, 17, rue Guynemer à Casablanca.

Casablanca, le 20 mars 1928.

3045

Garde de S. M. le Sultan

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 mai 1928 à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de M. le chef de bataillon, commandant la Garde chérifienne au quartier de la garde de S. M. le Sultan, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un bâtiment estimé à 100.000 francs destiné à loger 3 sous-officiers mariés.

Montant du cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : deux mille francs.

Les références des candidats accompagnées de tous certifi-

cats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux du service d'entretien des immeubles de la Résidence de Rabat (ancienne Résidence).

Fait à Rabat, le 2 avril 1928.

MORAT.

3056

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 mai 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Construction du bâtiment des douanes de Safi.

Cautionnement provisoire : (20.000 fr.) vingt mille francs.

Cautionnement définitif : (40.000 fr.) quarante mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca ou à l'ingénieur principal de la subdivision des travaux publics de Safi, à Safi.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 29 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 mai 1928 à 18 heures. Seules seront acceptées les soumissions adressées par lettres recommandées à l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca et parvenues dans le délai fixé ci-dessus.

Rabat, le 3 avril 1928.

3054

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route numéro 117 de Bou Znika à Boulhaut. 2^e lot : P. K. 7 à 10,360.

Fourniture de 3050 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif (2.000 fr.) deux mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat (Rabat, recette principale) avant le 22 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 avril 1928 à 12 heures.

Rabat, le 28 mars 1928.
3038

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 mai 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Route de Berkane à la frontière espagnole.

Premier lot : P. K. 0,000 à 10,000. Construction.

Cautionnement provisoire : (4.500 fr.) quatre mille, cinq cents francs.

Cautionnement définitif : (9.000 fr.) neuf mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Oujda avant le 3 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 mai 1928 à 18 heures.

Rabat, le 28 mars 1928.
3037

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 mai 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 21, de Meknès à la Haute-Moulouya.

Fourniture de 9.500 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (8.000 fr.) huit mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adres-

ser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence et à l'ingénieur de la subdivision des travaux publics de Meknès à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat (Rabat, recette principale) avant le 29 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 mai 1928 à 12 heures.

Rabat, le 29 mars 1928.
3028

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le douze mai 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 10 de Mogador à Marrakech. Construction d'une déviation entre les p. k. 1,925 et 20,823.

Cautionnement provisoire : (10.000 fr.) dix mille francs.

Cautionnement définitif : (20.000 fr.) vingt mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts-et-chaussées du 3° arrondissement du sud, à Marrakech, et à l'ingénieur principal des travaux publics, à Mogador.

ARRÊTÉ

du caïd des Messaghra, frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une maison pour le garde des eaux du barrage de l'oued Beth au lieu dit « El Kansera ».

Le caïd des Messaghra,
El Maati ben Bouazza,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropria-

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech avant le 3 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le douze mai 1928 à 12 heures.

Rabat, le 4 avril 1928,
3059

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 mai 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 14 de Salé à Meknès.

Amélioration du raccordement de la route n° 14 avec la route n° 4 de Kénitra à Meknès.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (1.500 fr.) mille cinq cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence et à l'ingénieur de la subdivision des travaux publics de Meknès à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat (Rabat, recette

principale) avant le 29 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 mai 1928 à 12 heures.

Rabat, le 29 mars 1928.
3027

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des pont et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route numéro 209, de Tiflet à Oulmès.

Fourniture de 6.310 mètres cubes de matériaux d'empierrement, entre les P. K. 9,800 et 16,800.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (4.000 fr.) quatre mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 22 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 avril 1928 à 12 heures.

Rabat, le 28 mars 1928.
3039

tion pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 joumada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1923 (3 chaoual 1341) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage de retenue sur l'oued Beth au lieu dit « El Kansera » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 janvier au 14 fé-

vrier 1928 au siège du contrôle civil des Zemmour à Khemisset ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Arrête :

Article premier. — Est frappée d'expropriation une parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après et indiquée en rouge sur le plan joint au présent arrêté :

| LIEU DIT | NOM du propriétaire présumé | NATURE du terrain | SURFACE à acquérir | Objets de toute nature donnant lieu à indemnité |
|-------------|--------------------------------|----------------------|-----------------------|--|
| El Kansera. | West Gérard. | Inculte. | 2.665 mètres. | Néant. |

Art. 2. — Le délai maximum pendant lequel la parcelle ci-dessus désignée peut rester sous le coup de l'expropriation est de un an à dater du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Khemisset,
le 14 février 1928.

Le caïd El Maati ben Bouazza,
de la tribu des Messaghra

(Cachet du caïd).

3040

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 22 mai 1928, à 15 heures, 33, rue La Boétie, Paris (8^e arrondissement).

Ordre du jour :

1^o Rapport du conseil d'administration.

2^o Rapport des censeurs.

3^o Rapport du commissaire des comptes.

4^o Approbation des comptes de l'exercice 1927.

5^o Nominations d'administrateurs.

6^o Nominations du ou des commissaires des comptes.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (articles 40 et 41 des statuts).

3060

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Région de Meknès)

Les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Région de Meknès), prescrites par arrêté viziriel du 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et qui n'avaient pu être commencées à la date fixée, seront reprises le 10 mai 1928.

Rabat, le 20 mars 1928.

Le directeur des eaux et forêts.
BOUDY.

3022 R

Annexe de Taza-banlieue

AVIS

Le chef de bataillon Laroche, commandant l'annexe de Taza-banlieue, président de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté de M. le directeur général des travaux publics en date du 10 février 1928, relatif à une enquête pour autorisation de pompage sur l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, introduite par M. Jean Lorenzo fils de Taza.

Informe le public que le début des opérations préparatoires

d'enquête sur le terrain est fixé au samedi 11 avril à 9 heures, à la maison cantonnière de Bab Merzouka.

Taza, le 15 mars 1928,

LAROCHÉ.

3025

« MINES D'AOULI »

Société anonyme marocaine

Dénomination : « Mines d'Aouli ».

Siège : Rabat (Maroc), 2, rue de Sfax.

Objet. — La société a pour objet, en Afrique, plus spécialement au Maroc, et notamment dans la région de la Haute-Moulouya :

Toutes études de terrains et gisements miniers, mines, carrières, etc., l'obtention, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous permis de recherches provisoires ou définitifs, de tous permis d'exploitation et de toutes concessions ; le traitement et la transformation par tous procédés et le commerce des minerais et métaux extraits, ainsi que de leurs sous-produits et alliages ;

La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes usines nécessaires à la fabrication, à la transformation et à la vente des produits miniers et de toutes stations centrales, hydrauliques, thermiques.

La création, le prolongement et l'exploitation de toutes voies ferrées et aériennes et de toutes voies de transport qui pourraient être utiles à la société.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée. — 99 années qui ont commencé à courir le 25 février 1926.

Apports. — La Compagnie minière de l'Afrique du Nord a fait apport à la société, lors de sa constitution :

1^o Du bénéfice des études, projets, travaux, pourparlers, conventions, plans, archives, dessins, devis, mémoires, démarches et dépenses, faits, établis et organisés, en vue de l'obtention et de la mise en valeur de permis également apportés par ladite compagnie ;

2^o De permis provisoires de prospection dans la région de Midelt (Maroc) délivrés à la Compagnie minière de l'Afrique du Nord, sous les n^{os} 5, 6, 7, 8, 9, 15, 22, 24, 25, 26 et 27 publiés dans le Bulletin officiel de l'Empire chérifien, numéro du 4 novembre 1924.

Ces apports ont été faits moyennant une rémunération consistant en 4.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, dont 1.000 actions de la catégorie « A » et 3.000 actions de la catégorie « B ».

Capital social. — Le capital social de 4.000.000 de francs est divisé en 8.000 actions de 500 francs chacune, savoir :

1^o 1.000 actions de 500 francs chacune, dites actions catégorie « A » qui ont été attribuées entièrement libérées à la Compagnie minière de l'Afrique du Nord, en rémunération de ses apports ;

2^o 7.000 actions de 500 francs chacune, dites actions catégorie « B », sur lesquelles : 3.000 entièrement libérées ont été également attribuées à la société apporteuse et 4.000, toutes à souscrire et à libérer en numéraire sont également entièrement libérées.

Chaque actionnaire a droit, dans les assemblées ordinaires, à autant de fois dix voix qu'il possède ou représente de fois 10 actions catégorie « A » et à autant de voix qu'il possède ou représente de fois 10 actions catégorie « B » ; dans les assemblées générales extraordinaires, à 10 voix par action de la catégorie « A » contre 1 voix par action de la catégorie « B ».

Obligations, parts de fondateur. — Néant.

Bénéfices. — Les bénéfices nets sont répartis comme suit :

5 % à la réserve légale, 8 % d'intérêt non cumulatif aux actions sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ; 10 % pour le conseil d'administration ; 5 % à la disposition du conseil d'administration pour la direction ou pour rémunérer, comme bon lui semblera, tous concours qu'il aura pu s'assurer ; le solde, après prélèvement que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à des amortissements ou à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, mais sans que ce prélèvement puisse être supérieur à la moitié du dit solde, est réparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider tous reports de bénéfices à l'exercice suivant.

Le conseil d'administration, en outre des tantièmes ci-dessus attribués, a droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Année sociale. — 1^{er} janvier 31 décembre.

Assemblées. — Les assemblées générales ont lieu au siège

social ou dans tous autres endroits désignés par le conseil d'administration dans la convocation qui est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'assemblée doit se réunir, si la réunion doit avoir lieu ailleurs qu'au siège social, 15 jours francs au moins à l'avance pour les assemblées ordinaires, 8 jours francs seulement pour les assemblées extraordinaires. Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation sont convoquées par deux insertions faites à quinze jours d'intervalle dans le Bulletin officiel de l'Empire chérifien et dans un journal d'annonces légales, du lieu du siège social, et pour le cas où la réunion n'aurait pas lieu au siège social en outre, dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'assemblée doit avoir lieu, la deuxième insertion devant paraître cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les assemblées d'augmentation de capital sont convoquées un jour franc à l'avance pour la vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versements et six jours francs au moins à l'avance pour l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers. Les délais ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne sont pas représentées à l'assemblée, celle-ci pouvant, en cas de représentation de toutes les actions, se réunir sur convocation verbale.

Augmentation de capital. — a) Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 mars 1928 a décidé sur la proposition du conseil d'administration, d'autoriser ce dernier à augmenter, sur ses simples délibérations, le capital social d'une somme de 21.000.000 de francs, de telle sorte qu'il puisse porter le capital à 25.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital devant avoir lieu au moyen de la création, en une ou plusieurs fois, de 42.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et que le conseil émettrait, en une ou plusieurs fois aux époques et suivant ce qu'il aviserait, le conseil pouvant décider, sur ces 42.000 actions nouvelles, la création d'actions nouvelles de la catégorie « A », mais seulement à concurrence du nombre d'actions nouvelles qui, aux termes des statuts, doit être réservé par préférence aux porteurs des actions de la catégorie « A » existant actuellement.

b) Le conseil d'administration, usant de l'autorisation

qui lui avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 mars 1928, a décidé, dans sa séance du 31 mars 1928, la réalisation immédiate de cette augmentation de capital de 21.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission de 42.000 actions nouvelles, dont 3.600 actions catégorie « A » et 38.400 actions catégorie « B », lesdites actions étant respectivement de même rang que les actions de la catégorie « A » et de la catégorie « B » faisant partie du capital actuel de la société.

Lesdites actions seront émises au pair de 500 francs et devront être libérées de la moitié de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 250 francs par titre, et du surplus suivant les appels ultérieurs du conseil d'administration.

Elles auront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1928.

Dernier bilan publié :

Bilan au 31 décembre 1926

ACTIF

I. — Immobilisations.

| | | |
|---------------------------------|-----------|----|
| Apports | 1.659.250 | 43 |
| Constructions .. | 221.599 | 54 |
| Matériel et mobilier | 890.702 | 24 |
| Frais de premier établissement. | 1.478.489 | 78 |

II. Participations.

Portefeuille 460.000 »

III. Actif réalisable.

| | | |
|-------------------|---------|----|
| Caisse et banque | 84.649 | 25 |
| Minerais de plomb | 282.842 | 65 |
| Approvisionnement | 271.396 | 45 |
| Débiteurs divers. | 30.120 | 37 |

IV. Comptes divers.

| | | |
|-----------------------------|--------|----|
| Frais de constitution | 43.622 | 15 |
|-----------------------------|--------|----|

Total de l'actif. 5.422.652 86

PASSIF

I. — Engagements sociaux.

Capital
 4.000.000 | » |

II. — Engagements envers des tiers.

Créditeurs divers
 1.422.652 | 86 |

Total du passif. 5.422.652 86

La présente notice est faite en vue de l'émission des 42.000 actions nouvelles, catégories « A et B », représentant l'augmentation de capital dont il est ci-dessus question.

Le conseil d'administration de la Société des Mines d'Aouli délègue son directeur au Maroc pour signer la présente notice.

Certifié conforme.

Le délégué du conseil d'administration au Maroc.

3058

ETUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

SOCIÉTÉ AUTO-SPORT

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 25 février 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 22 février 1928, aux termes duquel :

M. A. Louis Cane, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20 ;

Et M. Jean Peraire, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue du Marabout n° 87, ont établi sous la dénomination de « Auto Sport », pour une durée de 99 ans, à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 87, rue du Marabout.

Cette société a pour objet : la création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels en général et en particulier de garages et agences automobiles ou industries similaires ou connexes.

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences ou brevets.

Toutes opérations accessoires.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont les exploitations l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser la propre exploitation l'industrie ou le commerce de celle-ci.

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Il est fait apport à la société :

Par M. Léon Benedic, demeurant à Casablanca, 87, rue du Marabout, de ses contrats et avantages présents et à venir avec la firme « Ettore Bugatti à Molsheim (Haut-Rhin) de ses

travaux, peines et soins, publicité, fait en faveur de la marque « Bugatti » au Maroc, de la clientèle, dont il abandonne le bénéfice à la société.

Par M. A. L. Cane, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, de ses contrats et avantages présents et à venir avec la société anonyme française d'automobiles « Amilcar », au capital de 6.000.000 de francs, 47, boulevard Anatole-France à Saint-Denis (Seine).

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Léon Benedic, 625 actions entièrement libérées et à M. A. L. Cane 1875 actions entièrement libérées.

Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune. Sur ces 5.000 actions 2.500 portant les numéros 1 à 2.500 ont été attribuées aux apporteurs. Les 2.500 autres actions sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues aux statuts.

Le montant des actions est payable :

La moitié au moins lors de la souscription,

Et le surplus aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le conseil d'administration.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 8 % par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La société peut, en outre, faire vendre même sur duplicata, les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 20

actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle; ainsi qu'il est dit aux statuts.

Tout membre sortant est rééligible.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'indication dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la société. Il peut aussi conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par les soins du conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un autre administrateur.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et

extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire, se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1928.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour la réserve légale dans les formes légales.

2° La somme suffisante pour fournir aux actions à titre de premier dividende 7 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3° Toutes sommes que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau. Le surplus sera réparti de la manière suivante :

15 % au conseil d'administration ;

85 % aux actionnaires.

Toutefois, sur les 85 % réservés aux actionnaires, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra prélever toutes sommes nécessaires à la constitution de tous fonds de réserve, d'amortissement ou de prévoyance dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi qui appartiendront aux seuls actionnaires.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Après le règlement du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Il est attribué ensuite :

15 % au dernier conseil,

85 % aux actions.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux, s'élevant à 250.000 francs représenté par 2.500 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 125.000 fr., qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 19 mars 1928, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société « Auto-Sport ».

De la première de ces délibérations en date du 27 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 8 mars 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par MM. Léon Benedic, demeurant à Casablanca, 87, rue du Marabout et M. A. L. Cane, demeurant également à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Jean Peraire, 87, rue du Marabout à Casablanca,

M. Edouard Meyer, 56, rue de Marseille à Casablanca,

M. Joseph Bellen, propriétaire du « Roi de la Bière », à Casablanca,

Société « Comarex », dont le siège est à Casablanca, 20 rue de l'Horloge,

Société France-Auto, dont le siège est à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement et par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes, M. A. L. Pontroue, 54, rue Aviateur-Coli à Casablanca et M. L. Mezières, 20, rue de l'Horloge à Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 28 mars 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

3042

ETUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

Société

« ANCIENS ETABLISSEMENTS
Emile LAPORT et C^{ie} »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 février 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Liège du 1^{er} décembre 1927, aux termes duquel :

La société anonyme dite « Etablissements Emile Laport et C^{ie} », dont le siège social est à Liège, 26 et 28 rue Charles-Morren, a établi sous la dénomination de « Anciens Etablissements Emile Laport et C^{ie} » pour une durée de 30 ans à partir de sa constitution définitive une société anonyme chérifienne dont le siège est à Casablanca, rue de Marseille, n° 280.

Cette société a pour objet : le commerce d'exportation et importation en tous pays, ainsi que toutes opérations immobilières, commerciales, financières, industrielles ou agricoles.

Les « Etablissements Emile Laport et C^{ie} », ont fait apport à cette société, à la date de sa constitution et sous les garanties de droif, de l'Etablissement commercial par eux exploité à Casablanca, rue de Marseille 280, sous le nom d'Etablissement Emile Laport et C^{ie}.

et constituant une succursale de leur établissement principal à Liège avec bureau et magasins, le tout comprenant, savoir :

1° L'immeuble libre de toute charge qui est leur propriété sis rue de Marseille n° 280 ; dénommé immeuble Laport, immatriculé sous le n° 5782 et évalué 375.000 francs.

2° L'apport à concurrence de 950.000 francs, du stock de marchandises lui appartenant, au prix d'inventaire.

3° L'apport du matériel et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, l'agencement des magasins et hangars, l'installation électrique, etc... et notamment :

a) Le bureau de la direction ;
b) Le bureau de la comptabilité ;

c) L'achalandage et le matériel du magasin de vente ;

d) Le matériel utilisé dans le hangar y compris un pont bascule.

4° L'apport des relations clientèle, nom commercial, organisation au Maroc, agences de représentations et contrats de consignation.

Ces apports des § 3 et 4 évalués forfaitairement 175.000 fr.

Les « Etablissements Laport et C^{ie} », restent seuls responsables des engagements constituant leur passif propre qu'ils liquideront par leurs propres moyens.

La Société aura la propriété et jouissance des apports préénoncés, du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 500 francs chacune dont 2.000 à souscrire et à libérer en numéraire, les 3.000 autres entièrement libérées, sont remises à la société dite « Etablissements Emile Laport et C^{ie} », en rémunération des apports qui précèdent. Ces actions d'apport resteront à la souche pendant deux années après la constitution de la société et seront à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les actions entièrement libérées deviennent, par le fait même, des actions au porteur — leur cession s'opère par simple tradition. Celle des actions non libérées ne peut se faire qu'à des personnes agréées par le conseil d'administration et sans que celui-ci ait à justifier son refus ou son acceptation.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs copropriétaires la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Chaque administrateur affectera à la garantie de sa gestion vingt actions au moins, entièrement libérées.

Les administrateurs sont nommés pour six années. Les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1929. A partir de cette date, ils se renouvelleront par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts est de sa compétence.

Tous les engagements de la société vis-à-vis de tiers doivent porter soit la signature de deux administrateurs soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil d'administration. Ce dernier peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers. Dans cette dernière éventualité, la société serait valablement engagée par la signature d'un délégué unique désigné pour accomplir certains actes particuliers de gestion.

Chaque année, il sera tenu une assemblée générale, le troisième mercredi d'avril et pour la première fois en 1929. Cette assemblée se tiendra soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire aura droit à une voix.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de la constitution de la société, pour finir le 31 décembre 1928.

Les bénéfices nets sont répartis, savoir :

1° 5 % affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra un dixième du capital social.

2° 10 % pour le conseil d'administration, suivant une répartition réglée par ledit conseil.

3° La somme suffisante pour attribuer un premier dividende de 8 % au capital effectivement versé.

4° Le solde, sauf reports,

amortissements, réserves extraordinaires ou fonds de provision, est attribué aux actions à titre de superdividende dans la proportion où elles sont libérées.

La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale qui règle sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement des engagements de la société, le produit net de la liquidation sera employé d'abord au remboursement complet des actions. Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du capital souscrit et libéré par chacun d'eux.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le mandataire authentique de la société fondatrice a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée, s'élevant à 1.000.000 de francs, représenté par 2.000 actions de 500 francs chacune a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 23 mars 1928, se trouvent annexés les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société chérifienne dite « Anciens Etablissements Emile Laport et C^{ie} ».

De la première de ces délibérations en date du 11 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur

des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Emile Laport, président du conseil d'administration des Etablissements Emile Laport et C^{ie}, 25, rue de Turin, Bruxelles.

M. Paul Hanquet, administrateur de société, demeurant à Liège, rue Darchis n° 25.

M. Emile Laumont, administrateur-délégué de la Banque générale de Liège et de Huy, 75, rue Louvrex, Liège.

M. Henri Libbrecht, membre de la Chambre des représentants de Belgique, administrateur de sociétés, Wetteren.

M. Georges Vienne.

Capitaine Joseph Font,

M. Prosper Cornesse, industriel, Stavelot.

M. Joseph Hanquet.

M. Georges Colin, directeur des Etablissements Emile Laport et C^{ie}, rue Louise 38, Malines.

4° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes M. Antoine Sépulcre, administrateur de sociétés, 21, boulevard Frère Orban, Liège et M. Paul Van den Bosch Sanchez de Aguilar, secrétaire général des Etablissements Emile Laport et C^{ie}, 22 rue Grand-gagnage, Liège, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

De la deuxième de ces délibérations en date du 21 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société, par la société dite Etablissements Emile Laport et C^{ie} et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a ratifié la nomination faite par la précédente assemblée, des premiers membres du conseil, ainsi que celle des commissaires aux comptes, lesquels ont accepté les fonctions qui leur étaient confiées.

3° Enfin qu'elle a approuvé les statuts.

IV

Le 29 mars 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait,

M. BOURSIER.

30/1

Réquisition de délimitation concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Meroul, Aït Ouahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Sidi Yahia ou Youssef, Aït Meroul de la tribu des Aït Meroul, Aït Ouahi de la tribu des Aït Ouahi et Aït Ksou ou Haddou, Aït Yahia ou Alla de la tribu des Irchlaouen, en conformité des dispositions de l'article 3^o du dahir du 18 février 1924 (12 rajeb 1349) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Aït Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situé sur le territoire de la tribu des Aït Ouahi (Aït Leuh, cercle des Beni M'Guild) et « Tizi N'Imeddrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

I. — « Ifriki », appartenant aux Aït Sidi Yahia ou Youssef des Aït Meroul, 400 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Aït Ouahi ;

Est, oued Tigrigra et au delà, melk des Aït Meroul ;

Sud, oued Tigrigra, oued Beth et au delà melk ou collectif des Aït Sgougou ;

Ouest, immeuble collectif « Guerara », des Aït Meroul.

II. — « Guerara », appartenant aux Aït Meroul, 3.400 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Aït Ouahi ;

Est, immeuble collectif « Ifriki », des Aït Sidi Yahia ou Youssef ;

Sud, oued Tigrigra, oued Beth et au delà melk ou collectif des Aït Sgougou ;

Ouest, l'Irzer Tamhaieht jusqu'au pignon « Tamhaieht » et au delà, collectif des Aït Abdi.

III. — « Anna ou Anzoul », appartenant aux Aït Meroul, 900 hectares environ.

Nord et ouest, oued Tigrigra et, au delà, collectif « Adarouch » et Sidi Bouthamrit », des Aït Ouahi ;

Est, piste d'Assaka Ouariat à Amras passant au pied de Kouddiat Taachiouin, Anna Ouanzoul, col de Tizi N'ouriou et col de Tizi ou Hatem N'Ahmed ould Hocine, et, au delà melk ou collectif des Aït Meroul ;

Sud, éléments droits partant de Tizi ou Matem N'Ahmed ould Hocine, passant par le djebel Taoussat pour aboutir au Tigriq et, au delà, melk des Aït Meroul.

IV. — « Adarouch et Sidi Bouthamrit », appartenant aux Aït Ouahi, 4.000 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Tizi N'Tmedrassine », des Aït Qsou ou Haddou ;

Est, piste d'Assaka Ouariat à Amras jusqu'à sa rencontre avec la piste de Sidi Bouthamrit à Boulbab jusqu'à 500 mètres du Tizi N'Midrassen, et, au delà, collectif « Anna ou Anzoul », des Aït Meroul et melk ou collectif des Irchlaouen ;

Sud, collectifs « Ifriki » des Aït Sidi Yahia ou Youssef et « Guerara », des Aït Meroul ;

Ouest, de Boulbab, la limite suit le chaabat Miskran jusqu'à son confluent avec le chaabat Bou Imsirdan Koudiat Boulkhoubai, Bou Iguenmoun Tamhaïet, au delà melk ou collectif des Guerrouan.

V. — « Tizi N'Tmedrassine », appartenant aux Aït Qsou ou Haddou, 1.525 hectares environ.

Nord, collectif « Tizi N'Ourmès », des Aït Yahia ou Alla ;

Est, ancienne piste makhzen de Khenifra, depuis un kerkour placé à environ 600 mètres au sud du chemin de Tizi N'Ourmès, jusqu'au chemin de Tizi N'Tmedrassine et, au delà, collectif « Aït Qsou ou Haddou » ;

Sud, collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Aït Ouahi ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch depuis Boulbab jusqu'à Aïn Chichaoua ; au delà, « Bled Beni M'Tir », des Aït Bou Rzuine.

VI. — « Tizi N'Ourmès », appartenant aux Aït Yahia ou Alla, 1.450 hectares environ.

Nord, chaabat « Jenb Afoud Ouzouga », de koudiat « Aqchmir el Hchia Nita el Ougreha », jusqu'à son confluent avec le chaabat « Ikherzou ou Ajar » et l'oued Adarouch, chaabat « Ikherzou ou Ajar », jusqu'à l'ancienne piste makhzen de Khénifra, au delà melk des Aït Hammou ou Bouhou ;

Est, ancienne piste makhzen de Khénifra depuis son intersection avec le chaabat précité jusqu'au kerkour limite avec le collectif « Tizi N'Tmedrassine » des Aït Qsou ou Haddou ; au delà, collectif « Aït Yahia ou Alla » ;

Sud, collectif « Tizi N'Tmedrassine », des Aït Qsou ou Haddou ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch de Aïn Chichaoua jusqu'au koudiat « Aqchmir el Hchia Nita el Ougreha », et, au delà, « Bled

Beni M'Tir », des Aït Bou Rzuine.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 mai 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Tizi N'Ourmès », sur la piste d'El Hajeb, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 février 1928.

Pour le directeur général des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 17 février 1928 (24 chaabane 1346) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aït Meroul, Aït Ouahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 février 1928 et tendant à fixer au 2 mai 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Aït Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situés sur le territoire de la tribu des Aït Ouahi (Aïn Leuh, cercle des Beni Beni M'Guild) et « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Aït Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situés sur le territoire de la tribu des Aït Ouahi (Aïn Leuh, cercle des Beni M'Guild) ; « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 mai 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble Tizi N'Ourmès », sur la piste d'El Hajeb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Casablanca,
le 24 chaabane 1346,
(17 février 1928).

MOHAMMED EL MORJAL.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1928.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la présidence générale,
URBAIN BLANC.

3020 R

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rabr).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Lalla Mimouna et des Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rabr).

Limites :

1° « Bled Dechra Lalla Mimouna I », appartenant aux Lalla Mimouna, 965 hectares environ ;

Nord-est et est, seheb sans nom, allant de la piste de Lalla Mimouna, aux Oulad Amar, à B. 1 de la réquisition 365 R., « Fouarat », par Bir Riffa, puis longeant ensuite pendant 700 mètres environ la réquisition précitée.

Riverains : Oulad Chetouane, les Loucha ou Drissa, réquisition 365 R. ;

Sud, melk des Kreiz, Oulad Nefkha, Dechra et divers et oued Bou Naïm ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Dechra Lalla Mimouna II », piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, piste de Lalla Mimouna aux Oulad Amar et, au delà, réquisition 1259 R. (Maarif) et collectif des Kreiz.

2° « Bled Dechra Lalla Mimouna II », appartenant aux Lalla Mimouna et aux Kreiz, 135 hectares environ ;

Nord et nord-ouest, « Maarif » de B. 14 à B. 10 par B. 30 et B. 13 ;

Est et sud-est, limite commune avec « Bled Dechra Lalla Mimouna I » ;

Sud, seheb formant limite avec melk des Kreiz, Oulad Nefkha Dechra et divers ;

Ouest, réquisition 1261 R., « Bir M'Tat », de B. 8 à B. 5.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de :

1° Voie ferrée de 0,60 et station ;

2° Biens habous de Lalla Mimouna ;

3° Lot annexe de 3 hectares au lot de colonisation « Bou Harir ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition 1259 R., sur la piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 décembre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rabr).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 2 décembre 1927 et tendant à fixer au 8 mai 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rabr).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition n° 1259 R., sur la piste de Souk el Arba

à Larache par Lalla Mimouna, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 rejev 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

3021 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Sejaa de Tafrata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafrata », consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de 20.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Limites :

Nord, éléments droits partant du lieu dit « Chria », situé sur l'oued Hassian el Youdi, passant entre les deux pitons Guelb ez Zine et Maker et aboutissant à l'aïn Hammou.

Riverains : les Kerarma ;

Est, piste « Mhaj el Bel » de l'aïn Hammou jusqu'à la bifurcation située à l'ouest et au pied du Sba ed Did, ensuite éléments droits jusqu'au kerkour placé au pied sud-ouest du Zalguen.

Riverains : les berbères de l'oued Za et les Oulad Amor ;
Sud, éléments droits partant du kerkour précité (Zalguen) passant par le kerkour situé à 700 mètres environ au sud-est du confluent de l'oued Rejala et du Faïdet Salem, le poteau télégraphique 405 de la ligne Taourirt-Debdou et aboutissant à la piste de Debdou à l'aïn Dkhissa.

Riverains : Beni Ouchguel, Beni Facht, Sellaoug, Oulad Ouannane ;

Ouest, piste de Debdou à l'aïn Dkhissa jusqu'à l'oued Ersaf, puis éléments droits passant par le marabout de Si Moulay Yacoub, la crête de Ras Seraouiine pour aboutir à l'oued Hassian el Youdi. La limite suit ensuite l'oued précité jusqu'au lieu dit Chria.

Riverains : les Oulad Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elle sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel ordonnant, commenceront le 24 avril 1928, à 9 heures, sur la piste de Taourirt à Debdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelb ez Zine, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 décembre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejev 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 22 décembre 1927 et tendant à fixer au 24 avril 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafrata », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa des Tafra », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt), conformément

aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1928, à 9 heures, sur la piste de Taourirt à Debdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelb ez Zine, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 rejev 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

2940 R

Arrêté viziriel

du 31 décembre 1927 (6 rejev 1346) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre),

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) fixant au 5 novembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Abderrahmane et Si bel Abbès ».

« Bled Chekaoui Ahd Lou-ti ».

« Bled El Mekret ».

« Bled El Kraker ».

« Bled Ouljet Soltane ».

situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahd Lou-ti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre), se

ront reprises le 17 avril 1928, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », sur la piste de Souk el Jemaa à Azemmour, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 6 rejev 1346,
(31 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

2930 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 807 en date du 10 avril 1928,

dont les pages sont numérotées de 993 à 1056 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...